

Volume 42/2020

Comparative Legilinguistics

International Journal
for Legal Communication

Faculty of Modern Languages and Literature
Adam Mickiewicz University
Poznań, Poland

FACULTY OF MODERN LANGUAGES AND LITERATURE

EDITORIAL BOARD

Editor-in-chief: Aleksandra Matulewska

Guest editor: Joseph-G. Turi

Co-editor: Joanna Nowak-Michalska

Secretary: Emilia Wojtasik-Dziekan

Editorial Assistants: Joanna Nowak-Michalska, Paula Trzaskawka, Emilia Wojtasik-Dziekan

Editorial Board and Advisory Board available at:

<https://pressto.amu.edu.pl/index.php/cl/about/editorialTeam>

Section editors: Ksenia Gałuskińska, Joanna Nowak-Michalska, Paula Trzaskawka, Emilia Wojtasik-Dziekan

Technical editors: Paula Trzaskawka, Emilia Wojtasik-Dziekan

Editorial Office

Faculty of Modern Languages and Literature

al. Niepodległości 4, pok. 107A

61-874 Poznań, Poland

lingua.legis@gmail.com

The journal has been indexed on ERIH PLUS since 2018

The electronic version serves referential purposes. Wersja elektroniczna jest wersją referencyjną czasopisma

Copyright by Faculty of Modern Languages and Literature

Printed in Poland

ISSN 2080-5926

e-ISSN 2391-4491 (<http://pressto.amu.edu.pl/index.php/cl/issue/archive>)

Adam Mickiewicz University

Table of Contents

Preface	7
ARTICLES	
Giovanni AGRESTI (FRANCE) Frontières et représentations en conflit. Le cas de l'occitanie en 2019, entre espace linguistique et région administrative	9
François CÔTÉ (CANADA) Droit commun, langue commune: Un retour sur l'interprétation judiciaire du droit linguistique au Québec à la lumière du droit commun	41
Karolina PALUSZEK (POLSKA) Multilingual Legal Discourse at the Court of Justice of the European Union	77
Amany SHEMY (EGYPT) Fachsprachenphraseologismen – eine kontrastive rechtslinguistische Untersuchung am Beispiel des deutschen und arabischen strafurteils	93

Spis treści

Wstęp	7
-------	---

ARTYKUŁY

Giovanni AGRESTI (FRANCJA) Granice i reprezentacje społeczne w konflikcie na przykładzie Oksytanii w 2019 roku, między przestrzenią językową a regionem administracyjnym	9
François CÔTÉ (KANADA) Wspólne prawo, wspólny język: interpretacja sądowa prawa językowego w Quebecu w świetle <i>ius commune</i>	41
Karolina PALUSZEK (POLSKA) Wielojęzyczny dyskurs prawny przed Trybunałem Sprawiedliwości Unii Europejskiej	77
Amany SHEMY (EGIPT) Frazeologizmy języka specjalistycznego – studium kontrastywne języka prawa na przykładzie niemieckich i arabskich wyroków w sprawie karnej	93

Special issue

Guest edited by

Joseph-G. Turi



UNIWERSYTET
IM. ADAMA MICKIEWICZA
W POZNANIU

Wydział Neofilologii



Preface

The 16th International Conference on Law and Language of the International Academy of Linguistic Law, “Legal Translation, Court Interpreting and Comparative Legilinguistics”, took place at the Adam Mickiewics University, in Poznan, Poland, from 28 to 30 June 2019, in cooperation with the Poznan Institute of Linguistics, the Zhejiang University and Zhejiang Police College.

Many interesting papers were presented during the Conference. The Scientific Committee selected 4 papers for this volume of *Comparative Legilinguistics*.

The first paper, written by Prof. Giovanni Agresti, from France, focuses on the impact of the creation of new administrative regions in France. The creation in France in 2016 of the new region “Occitanie-Pyrénées, Méditerranée”, does not correspond precisely with the historic Pyrénées. It seems that happens in other countries (like in Italy, for example) where historical linguistic minorities are put in a region that comprises also a lot of members of the linguistic majority. So, the linguistic minorities are not only minorities in their country but also in their region. This practice should not be an example for other countries.

The second one, written by Dr. François Côté, from Canada, is a very original paper since the author argues that the legislation of the Province of Québec should be interpreted according the “jus commune” of the province. So, the Charter of French Language of the Province that states that French is the official language of Québec should be reinterpreted by the Supreme Court according the fact that French is the common language of the province. However, the decision of the Supreme Court of Canada that stated that, according Section 133 of The

British North American Act, the languages of legislation and Justice in Québec are French and English (1979 Blaikie case) has not be revisited.

The third paper, written by Dr. Karolina Paluszek, from Poland, is divided in 2 parts. The first part focuses whereby a national court or a party invokes the multilingual character of EU law. The second part is dedicated to the issue of multilingualism in EU case law. Unlike the EU law, the European judicial decision are authentic in certain languages only, the French version being *de facto* the authentic decision.

The author argues that, taking into account cases recently resolved by the CJEU, the statements of the parties or national courts referring to multilingualism do not always have a great influence on the result of the cases. So, the multilingual character of both EU law and case law can lead to misunderstandings both in judicial practice and research.

The fourth paper, written by Dr. Amy Shemy, from Egypt, makes a very interesting analysis of the similarities and differences between German and Egyptian criminal legal systems, particularly in the legal phraseologisms of both legal systems.

Finally, let me say that our next International Conference on Law and Language, the 17th, will take place in Tizi Ouzou, Algeria, in June 2021 (or June 2022, given the actual circumstances) in cooperation with Mouloud Mammeri University.

Joseph-G. Turi
President and
Secretary-General
International Academy of Linguistic Law
aca.inter@bell.net
www.iall-aidl.org

**FRONTIÈRES ET REPRÉSENTATIONS
EN CONFLIT
LE CAS DE L'OCCITANIE EN 2019, ENTRE
ESPACE LINGUISTIQUE ET RÉGION
ADMINISTRATIVE**

**GIOVANNI AGRESTI,
Professeur des Universités en Sciences du langage¹**

¹ L'auteur a pris l'initiative de la recherche, en a élaboré la méthodologie et a rédigé le présent article. Il a par ailleurs effectué l'enquête de terrain dans le campus de l'Université Bordeaux Montaigne. Cela dit, la recherche est largement redevable de la collaboration de : Jean Cazenave, Argia Olçomendy [UMR 5478 Iker (CNRS – Université Bordeaux Montaigne – UPPA)] et Florence Pradayrol [(UFR pluridisciplinaire de Bayonne – Collège d'études européennes et internationales (Pau)], qui ont réalisé l'enquête de terrain dans le campus de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour à Bayonne ; Ksenija Djordjević Léonard (DIPRALANG-EA 739, Université « Paul Valéry » Montpellier 3), qui a réalisé l'enquête de terrain dans le campus de l'Université « Paul Valéry » de Montpellier ; Lisa Garnacho (étudiante en Sciences du langage de l'Université de Toulouse « Jean Jaurès », dirigée par Patrick Sauzet), qui a réalisé l'enquête de terrain dans le campus de l'Université de Toulouse « Jean Jaurès » ; Thierry Trefault (DIDAXIS, Université de Montpellier), qui a réalisé l'enquête de terrain dans le campus de l'Université de Montpellier, siège de Perpignan ; Valeria Villa-Perez [CELEC (EA 3069), Université « Jean Monnet » de Saint-Étienne], qui a réalisé l'enquête de terrain dans le campus de l'Université « Jean Monnet » de Saint-Étienne.

UMR 5478 Iker
(CNRS – Université Bordeaux Montaigne – UPPA)
Maison de la Recherche, Université Bordeaux Montaigne
Domaine universitaire, Esplanade des Antilles,
33607 Pessac, France
giovanni.agresti@u-bordeaux-montaigne.fr

ORCID: <https://orcid.org/0000-0002-7697-2469>

Résumé : Le présent article prend en compte l'impact sur les représentations de l'espace historique et linguistique occitan de la création de la nouvelle région administrative Occitanie – Pyrénées, Méditerranée, issue en 2016 de la fusion des anciennes régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon. Cette région ne correspond en effet que très partiellement à l'Occitanie linguistique historique, ce qui risque de délégitimer aussi le nom et même les pratiques de la langue – déjà, d'ailleurs, largement pulvérisées.

Mots-clés : Occitan; Occitanie; *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*; Représentations sociales; Cartes mentales.

**BOUNDARIES AND SOCIAL REPRESENTATIONS IN CONFLICT.
THE CASE OF OCCITANIE IN 2019, BETWEEN LINGUISTIC
SPACE AND ADMINISTRATIVE REGION**

Abstract: This paper focuses on the impact of the creation of the new administrative French region «Occitanie – Pyrénées, Méditerranée» under the social representations of the Occitan linguistic space point of view. This new region was created in 2016 by the union of two former regions, Midi-Pyrénées and Languedoc-Roussillon, and does not correspond precisely to the linguistic and historical Occitanie. Therefore, the name of the new region could delegitimize both the name and the linguistic practices – indeed, already remarkably jeopardized.

Keywords: Occitan; Occitanie; *European Charter of Regional or Minority languages*; Social representations; Mental Maps.

**FRONTIERE E RAPPRESENTAZIONI IN CONFLITTO. IL CASO
DELL'OCCITANIA NEL 2019, TRA SPAZIO LINGUISTICO E
REGIONE AMMINISTRATIVA**

Riassunto: Il presente articolo prende in considerazione l'impatto sulle rappresentazioni dello spazio storico e linguistico occitano della creazione della nuova regione amministrativa Occitanie – Pyrénées, Méditerranée, nata nel 2016 dalla fusione delle regioni Midi-Pyrénées e Languedoc-Roussillon. Questa regione corrisponde in effetti solo in parte all'Occitania linguistica storica, il che rischia di delegittimare anche il nome e le pratiche della lingua – già, d'altronde, ampiamente rarefatte.

Parole chiave: Occitano; Occitania; *Carta europea delle lingue regionali o minoritarie*; Rappresentazioni sociali; Carte mentali

**GRANICE I REPREZENTACJE SPOŁECZNE W KONFLIKCIE NA
PRZYKŁADZIE OKSYTANII W 2019 ROKU, MIĘDZY
PRZESTRZENIĄ JĘZYKOWĄ A REGIONEM
ADMINISTRACYJNYM**

Abstrakt: Artykuł opisuje skutki powstania nowego regionu administracyjnego we Francji – Oksytanii, utworzonego w 2016 roku z połączenia dwóch wcześniej istniejących regionów: Midi-Pirenejów i Langwedocji-Roussillon. Region ten tylko częściowo pokrywa się z Oksytanią historyczną i językową, co może prowadzić do delegitymizacji zarówno nazwy regionu, jak i praktyk językowych, które już teraz są w dużym stopniu zagrożone.

Słowa klucze: język oksytański; Oksytania; Europejska karta języków regionalnych lub mniejszościowych; reprezentacje społeczne; mapy mentalne.

Introduction

La réforme territoriale de 2014-2015, qui s'est précisée par la loi n. 2015-29 du 16 janvier 2015², a fait l'objet, pour les Occitans et les

² « [Loi] relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ». Publiée au JORF n. 0014 du 17 janvier 2015 page 777. En ligne :

Catalans de France, d'un questionnement délicat et controversé. Un processus de reconfiguration des espaces régionaux s'était mis en marche qui allait aboutir aux régions administratives actuelles. La nouvelle région Occitanie – Pyrénées, Méditerranée, issue de la fusion des anciennes Régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, est le produit de ce processus. L'Occitanie, cet espace flou, souvent fantasmé³, éminemment linguistique (le nom de la langue nomme l'espace), était enfin institutionnalisée.

On aurait pu supposer que le rêve des pères fondateurs de l'occitanisme contemporain, surgi des décombres de la Seconde Guerre Mondiale, était enfin réalisé, du moins partiellement. Dans la réalité, les choses ne sont pas aussi simples et positives que cela. La Région Occitanie ne correspond que très partiellement à l'Occitanie linguistique historique, telle que délimitée par les études scientifiques (les atlas linguistiques, d'abord et surtout) et telle que vivant à travers la pratique de la langue, les monuments de mémoire, l'action culturelle et le volontarisme militant. En bref, on peut se demander si la région administrative parasite et occulte, par force de loi, la région culturelle et historique, en finissant à terme par la délégitimer et délégitimer, par ricochet, aussi une grande partie de l'espace linguistique occitan et des pratiques, *in situ*, de la langue – déjà, d'ailleurs, largement pulvérisées. Voilà l'hypothèse qui est à la base de notre recherche.

Loin d'être juste éventuel, le conflit entre ces deux frontières – administrative, d'une part, linguistico-culturelle, de l'autre – est plus que probable, comme le suggèrent d'un côté une comparaison avec d'autres cas similaires⁴ et, de l'autre, une lecture avertie de la *Charte européenne des langues régionales ou*

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030109622&categorieLien=id> (dernier accès le 29 octobre 2019).

³ Et ce même si les formes « Occitanie », « occitan » et surtout « langue d'oc » sont attestées dès le Moyen Âge (Sauzet 2012). Ce qui semble compter le plus, au niveau des représentations sociales de l'espace occitan, est sans doute l'absence d'une quelconque institutionnalisation de cet espace au cours de l'histoire.

⁴ C'est par exemple le cas de la « Lombardie », qui désigne depuis 1948 (même si son institution officielle ne date que de 1970) une région administrative du Nord de l'Italie (dont le chef-lieu est Milan), mais qui pratiquement pendant tout le Moyen Âge (et, au niveau de la culture populaire, bien au-delà) désignait substantiellement toute l'Italie septentrionale. « Lombardie » était alors synonyme de « Nord », un peu, toutes différences gardées, comme « Occitanie » peut être en France largement associée à « Midi ».

minoritaires (désormais : « Charte des langues »), traité du Conseil de l'Europe (1992) qui – faut-il le rappeler ? – a été signé (1999) mais n'a toujours pas été ratifié par la France⁵. À l'art. 7 de la Charte des langues on lit (c'est nous qui soulignons en italique) :

« En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants : [...] b) *le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ;* »

Le problème du « respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire » par rapport aux « divisions administratives existant déjà ou nouvelles » est bien posé, ce qui suggère que ce type de conflit n'est ni improbable ni anodin. Reste à découvrir si et comment celui-ci se déploie en contexte occitan français et, éventuellement, en cas de diagnostic prouvant ce conflit, comment le résoudre ou, du moins, l'endiguer.

1. Bref historique de la réforme

Afin de mettre en perspective notre questionnement, et donc de mieux le comprendre aussi en vue d'une éventuelle intervention, il est nécessaire de revenir sur l'actualisation de la réforme territoriale de 2014-2015 pour l'observer de plus près. Il nous échoit d'abord de rappeler que cette dernière avait débouché, dans un premier temps, sur une désignation provisoire de la nouvelle région qui ne faisait que juxtaposer les noms des deux entités qui avaient fusionné : « Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ». Par la suite, une nouvelle désignation, sans doute moins neutre et plus synthétique, serait choisie par décret du Conseil d'État sur la base d'une proposition formulée par le nouveau Conseil régional. Cette décision interviendrait au plus tard le 1^{er} juillet 2016.

⁵ Pour une réflexion sur la « crispation » française vis-à-vis de ce traité, on lira les considérations hélas encore parfaitement actuelles contenues dans Agresti 2007.

Pour y parvenir d'une manière aussi collégiale que possible, au vu des enjeux symboliques de taille que ce type de décision pose toujours, le 15 avril 2016 le Conseil régional avait pris la décision de soumettre le dossier à une consultation publique (ouverte pendant plus d'un mois, du 9 mai au 10 juin 2016). Toutes les personnes de plus de quatorze ans, habitant la région ou déclarant en tout cas y avoir une attache, étaient invitées à y participer. Cette indéniable ouverture était en réalité contrainte, car les citoyen-ne-s ne pouvaient que choisir un nom parmi les cinq items sélectionnés au préalable par un comité. Ceux-ci étaient : « Occitanie », « Languedoc-Pyrénées », « Pyrénées-Méditerranée », « Occitanie-Pays Catalan » et « Languedoc ». À l'issue de cette consultation, « Occitanie » l'a emporté avec 44,90% des préférences⁶.

Deux semaines après la clôture de la consultation publique, le 24 juin 2016, le Conseil régional réuni en assemblée plénière vote en faveur de l'adoption du nom « Occitanie ». Ce nom est ensuite entériné par le Conseil d'État et par le Gouvernement. La publication au journal officiel intervient le 29 septembre 2016. En 2016 puis en 2017, le Conseil d'État rejette des recours, déposés par des groupes catalans, voulant faire adopter le nom « Occitanie-Pays catalan »⁷.

Apparemment marginal, ce rejet représente, en quelque sorte, un tournant : la décision du Conseil d'État s'inscrit en faux contre le critère de respect historique et géolinguistique tel que recommandé, entre autres, par le Conseil de l'Europe. En effet, la nouvelle région « occitane » inclut la péninsule linguistique catalanophone tout en excluant une large partie de l'Occitanie historique (Fig. 1).

⁶ <https://www.region-midi-pyrenees.com/blog/comment-le-nom-de-la-region-occitane-a-t-il-ete-choisi/> (dernier accès le 29 octobre 2019).

⁷ Le dernier épisode de cette histoire est la décision prise par le Conseil d'État le 19 juillet 2017. Cf. <https://france3-regions.francetvinfo.fr/occitanie/pyrenees-orientales/region-occitanie-conseil-etat-rejette-recours-changement-nom-1299833.html> (dernier accès le 29 octobre 2019).

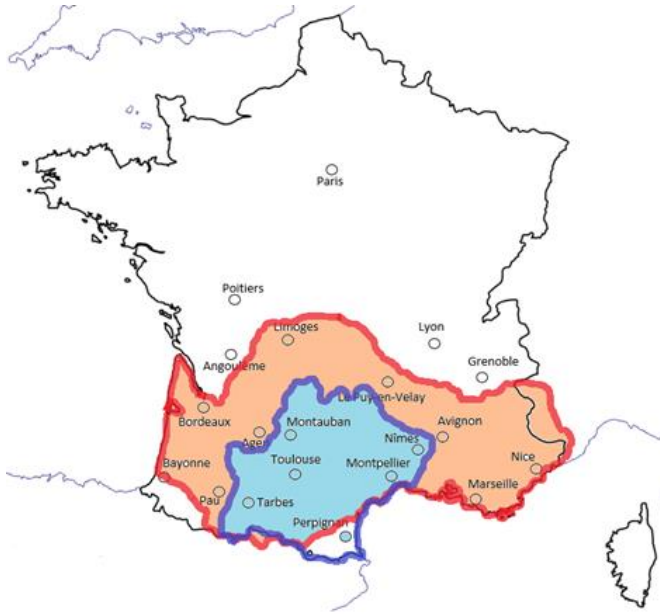


Fig. 1. Les deux frontières « occitanes » en conflit. En bleu, la limite de l'Occitanie administrative, incluant Perpignan et l'espace catalanophone ; en rouge, la limite historique de l'Occitanie linguistique, excluant Perpignan et débordant au Piémont ainsi qu'en Espagne, au Val d'Aran.

Un conflit se dessine alors bel et bien entre une Occitanie administrative, instaurée par force de loi, et une Occitanie historique qui, comme d'ailleurs toutes les régions linguistiques, ou plutôt les langues régionales de France, peine à se voir reconnaître pleinement par les institutions de l'État⁸. D'où les réactions – entre autres⁹ du

⁸ La constitutionnalisation des langues de France, définies désormais comme « appart[enant] au patrimoine de la France » (art. 75-1) suite à la réforme constitutionnelle de 2008, n'a pas vraiment changé la donne. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019241104&cidTexte=LEGITEXT000006071194&dateTexte=20080725> (dernier accès le 29 octobre 2019).

⁹ Nous conseillons la lecture de l'article de James Costa « Nommer n'est pas jouer : Occitanie, Sud, etc. » (2018). En ligne : <https://occitan.hypotheses.org/437> (dernier accès le 2 mai 2020).

Directoire de l'IEO – à cette réforme et les propositions de compensation ou correction¹⁰.

2. Enquêter la double frontière

C'est dans la perspective de contribuer à éclaircir les termes du débat que nous avons entrepris d'analyser ce conflit de frontières, qui est également un conflit de représentations, d'imaginaires. Au bout du compte, il pourrait être ramené aux questions suivantes : la naissance d'une entité institutionnelle importante comme la (grande) Région Occitanie, guidée par des impératifs d'ordre essentiellement économique¹¹, est-elle une bonne ou plutôt une mauvaise nouvelle pour les Occitans et pour l'Occitanie elle-même, en tant qu'espace à la fois historique, linguistique et culturel ? S'agit-il d'un succès en termes de reconnaissance, ou bien s'agit-il d'un acte grave (et définitif ?) de méconnaissance ?

Pour essayer de répondre à cette question bien complexe, nous avons formulé trois hypothèses de départ, que l'enquête de terrain est appelée à valider ou bien à infirmer :

- a) l'officialisation, en 2016, de la Région Occitanie, a impacté l'image que la doxa se fait de l'Occitanie linguistique/historique ;
- b) aujourd'hui, l'Occitanie région administrative est un concept plus défini et mieux connu par l'opinion publique que l'Occitanie région linguistique et historique ;
- c) la représentation sociale de l'espace occitan (linguistique/historique) empêche, embrouille ou retarde la correcte représentation de l'Occitanie administrative.

¹⁰ Comme l'a rappelé l'IEO (Institut d'Estudis Occitans) dans une prise de position officielle à propos de cette réforme administrative, l'Occitanie linguistique est une entité qui recouvre non une mais quatre Régions de France.

¹¹ Nous savons aujourd'hui que les prévisions d'économies sur les deniers publics ne tiennent pas la route, du moins pour le moment. Concernant le « sévère » bilan de la réforme territoriale dressé par la Cour des Comptes, cf. <http://www.lefigaro.fr/conjoncture/la-cour-des-comptes-dresse-un-bilan-tres-severe-de-la-fusion-des-regions-en-2016-20190924> (dernier accès le 29 octobre 2019).

À partir de là, et en nous inspirant en partie d'une étude sur la frontière du Frioul (Picco 2013)¹², nous avons mis au point une méthodologie pour la documentation des images mentales (Lynch 1960 ; Bagnara et Misiti 1978 ; Bianchi 1980 ; Pagnini 1980 ; Lafont 1997) des deux « Occitanies » chez des populations étudiantes suffisamment représentatives de différents établissements universitaires situés dans le Sud de la France.

La méthodologie d'enquête est vite résumée. Dans un premier temps, nous avons préparé des cartes semi-muettes de la France au format A4 où vingt cercles correspondant à autant de villes du sud et du centre-sud de la France, en plus de Paris, ne sont pas identifiés par les toponymes respectifs, qui sont juste listés en vrac au bas de page (Fig. 2).

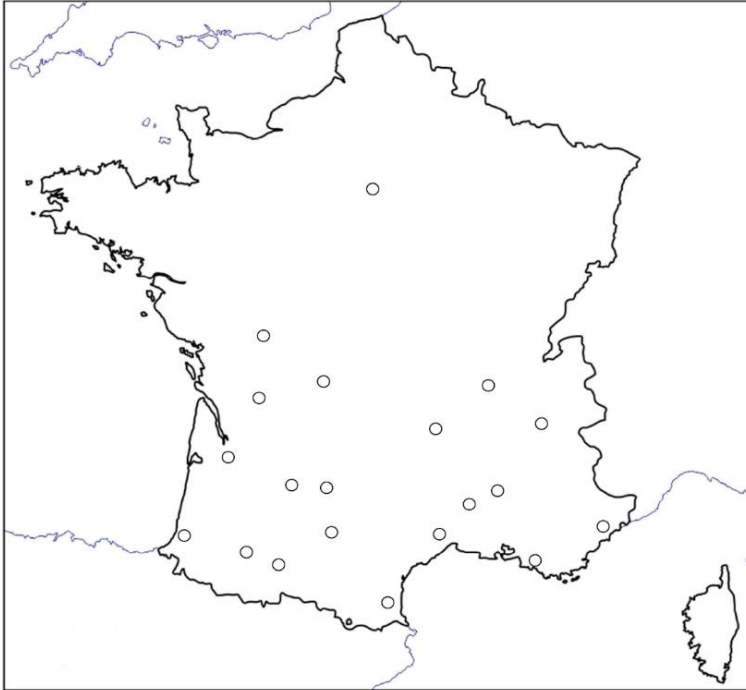
¹² Dans une perspective comparative, le Frioul représente un terrain particulièrement intéressant par rapport à notre étude, et ce pour au moins trois raisons. D'une part, parce que le frioulan est, avec le sarde, l'allemand dans le Tyrol du Sud et le francoprovençal au Val d'Aoste, l'une des quatre langues régionales d'Italie (si l'on excepte deux importantes péninsules linguistiques comme l'occitan au Piémont et le slovène dans la partie nord-orientale du pays) : il est par conséquent comparable à l'Occitanie, langue régionale de France. D'autre part, parce que, suite à la création, en 1963, de la région Frioul-Vénétie Julienne – dotée d'un statut d'autonomie en raison de la présence des minorités linguistiques slovénophones, germanophones et de langue romane (Ladins et Frioulans), et afin de soutenir l'économie d'une région à la frontière avec le rideau de fer – la région linguistico-culturelle et historique frioulane n'a pas été vraiment respectée dans le nouveau découpage (la Vénétie Julienne, qui inclut le chef-lieu régional, Trieste, n'est traditionnellement pas frioulanophone). Enfin, la région Frioul-Vénétie Julienne a connu elle aussi récemment une importante réforme administrative portant sur une nouvelle configuration des collectivités territoriales : par la Loi régionale n. 20 du 9 décembre 2016, le Conseil régional a supprimé les quatre provinces (départements) de Gorizia, Pordenone, Udine et Trieste, tout en instituant dix-huit nouvelles collectivités, nommées « aires territoriales ». Évidemment, le problème de la désignation macrotoponymique de type administratif de chacune de ces nouvelles entités ne peut qu'accompagner cette réforme. Pour plus de détails, cf. <http://arpebur.regione.fvg.it/newbur/visionaBUR?bnum=2016/12/14/55> (dernier accès le 29 octobre 2019).

Cours de Linguistique de terrain | Prof. Giovanni Agresti

Travaux Dirigés | mercredi 5 décembre 2018

« La représentation des langues dans l'espace. L'Occitanie administrative, l'Occitanie linguistique, l'Occitanie fantasmée »

- 1) Veuillez associer les différents points qui figurent sur la carte aux toponymes fournis en bas de Tableau ;
- 2) veuillez par la suite tracer les limites de :
 - a) L'Occitanie administrative (Région Occitanie), par un trait comme cela : **— — —**
 - b) L'Occitanie linguistique historique, par un trait comme cela : **————**



1. Pau – 2. Toulouse – 3. Bayonne – 4. Nice – 5. Bordeaux – 6. Montpellier – 7. Lyon – 8. Marseille – 9. Montauban
10. Poitiers – 11. Limoges – 12. Nîmes – 13. Paris – 14. Tarbes – 15. Agen – 16. Avignon – 17. Le Puy-en-Velay
18. Angoulême – 19. Grenoble – 20. Perpignan

Fig. 2. La carte semi-muette de la France utilisée pour l'enquête

Nous avons ensuite proposé ces cartes à un échantillon de 60 étudiants de Licence (2^{ème} année) de notre cours de « Introduction à la linguistique de terrain »¹³ dans le cadre de séances de travaux dirigés.

¹³ Licence en « Sciences du langage », Université Bordeaux Montaigne, année universitaire 2018-2019. Le test a été effectué le 5 décembre 2018.

En vingt minutes, les étudiants devaient : a) associer aux différents cercles les noms des villes fournis au bas de page ; b) tracer, par une ligne en pointillé, la frontière de l'Occitanie administrative et, c), par une ligne continue, les limites de l'Occitanie linguistique historique. Afin de poursuivre une fiabilité maximale des résultats, cet exercice était impromptu et libre de technologie (les étudiants ne devaient pas être tentés de se préparer à l'avance ou de consulter sur le moment l'internet), anonyme (il fallait leur éviter, le cas échéant, la honte de ne pas trop connaître la géographie de France), individuel (ce qui compte est la qualité des résultats, pas leur pertinence) et sans notation (dans le but de les rassurer globalement). Au verso de la page les étudiants pouvaient éventuellement rédiger des observations ou commentaires divers, ce qui a été fait rarement.

Ce premier test était nécessaire pour vérifier la faisabilité de l'enquête en en mettant au point la méthodologie. Dans un second temps, l'expérimentation a été étendue à des populations étudiantes relevant d'autres établissements universitaires afin d'étoffer et diversifier à la fois l'échantillon.

3. Analyse des résultats

Une fois les copies récupérées, nous avons effectué une série de calculs pour essayer de répondre à nos hypothèses de départ. Mais tout d'abord nous avons cumulé, en les superposant, les cartes mentales des deux types, linguistique (Fig. 3) et administratif (Fig. 4), qui donnent de manière immédiate l'idée du degré de clarté, ou plutôt de confusion, concernant les deux frontières en conflit.

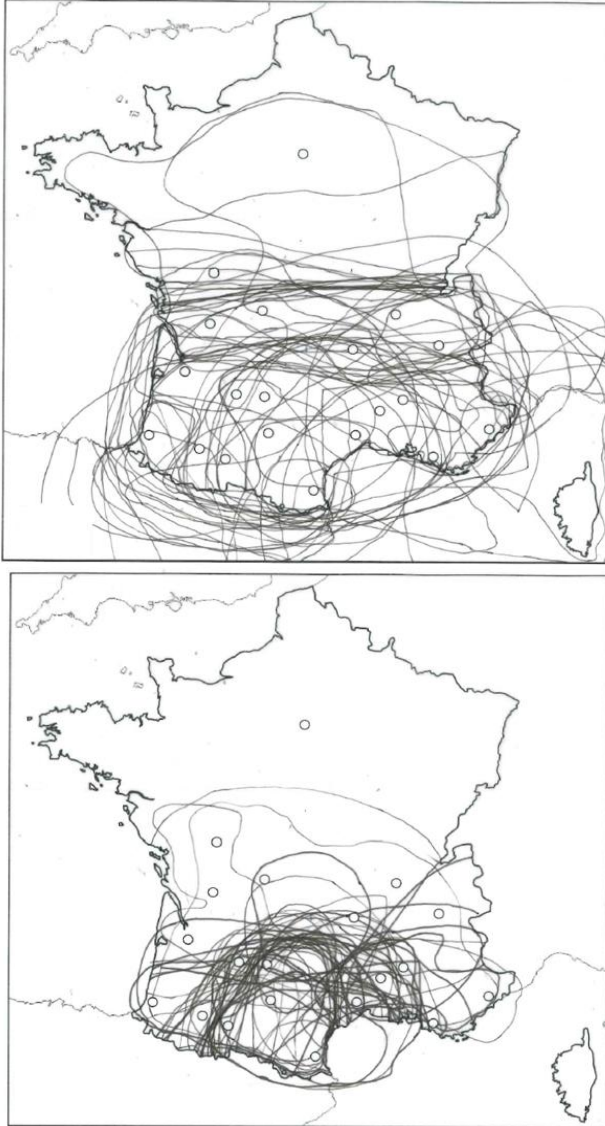


Fig. 3 et 4. Cartes mentales cumulatives de l'enquête de Bordeaux : frontières de l'Occitanie linguistique (en haut) ; frontières de l'Occitanie administrative (en bas)

Quoique « impressionniste », cette comparaison révèle indéniablement que l'Occitanie administrative apparaît comme davantage définie que l'Occitanie linguistique.

Les calculs confirment cette impression. Le Tableau 1 ordonne de manière décroissante les villes qui ont été inscrite dans l'espace linguistique :

Tableau 1. Résultats de l'enquête de Bordeaux (frontière linguistique). En orange les villes relevant de l'Occitanie administrative

Perpignan	53/60	catalan
Toulouse	53	occitan
Montpellier	51	occitan
Montauban	50	occitan
Avignon	48	occitan
Marseille	48	occitan
Agen	47	occitan
Nîmes	47	occitan
Tarbes	47	occitan
Pau	46	occitan
Nice	45	occitan
Bordeaux	38	occitan
Bayonne*	34	occitan
Le Puy-en-Velay	32	occitan
Limoges	29	occitan
Lyon	28	francoprovençal
Grenoble	27	francoprovençal
Angoulême	26	langue d'oïl
Poitiers	10	langue d'oïl
Paris	2	langue d'oïl

Perpignan, ville relevant de la Région Occitanie mais catalanophone, donc externe à l'Occitanie linguistique, figure emblématiquement à la première place, avec 53 occurrences sur 60 ! D'ailleurs, les quatre villes considérées comme les plus « occitanophones » (Perpignan, Toulouse, Montpellier, Montauban) relèvent toutes de l'espace occitan administratif. Le Tableau 2, relatif à l'Occitanie administrative, nous livre une autre information importante :

Tableau 2. Résultats de l'enquête de Bordeaux (frontière administrative). En orange les villes relevant de l'Occitanie administrative

Toulouse	46/60	occitan
Perpignan	43	catalan
Montauban	41	occitan
Tarbes	36	occitan
Montpellier	31	occitan
Nîmes	21	occitan
Agen	19	occitan
Pau	17	occitan
Marseille	14	occitan
Bayonne	11	occitan
Avignon	10	occitan
Le Puy-en-Velay	7	occitan
Nice	7	occitan
Grenoble	6	francoprovençal
Angoulême	5	langue d'oïl
Bordeaux	4	occitan
Poitiers	4	langue d'oïl
Limoges	3	occitan
Lyon	3	francoprovençal
Paris	0	langue d'oïl

Les six villes relevant de la nouvelle Région occupent les six premières places du classement, avec Toulouse en tête (46/60) suivie de Perpignan, Montauban, Tarbes, Montpellier et Nîmes.

L'analyse des données nous permet de saisir d'autres éléments importants, comme par exemple la dimension imaginée de ces deux Occitanies par rapport à la réalité. En effet, si aucune ville occitane n'a été reconnue à 100% (60/60) comme relevant de l'espace linguistique ou de l'espace administratif, il faut remarquer que des villes externes aux deux Occitanies ont été parfois incluses dans celles-ci (c'est assez souvent le cas de Lyon ou de Grenoble). Voici les résultats de nos calculs :

- a) *Occitanie linguistique*¹⁴ : 14 villes « linguistiquement occitanes » sur les 20 de la carte proposée x 60 répondants = 840 occurrences attendues. Par rapport à ce barème, lors de notre enquête de terrain, nous n'enregistrons que 761 occurrences (90,59%). L'Occitanie linguistique imaginée par notre échantillon serait donc plus petite de - 9,41% par rapport à l'Occitanie linguistique « réelle ».
- b) *Occitanie administrative* : 6 villes « administrativement occitanes » sur les 20 de la carte proposée x 60 répondants = 360 occurrences attendues. Par rapport à ce barème, lors de notre enquête de terrain, nous n'enregistrons que 328 occurrences (91,11%). L'Occitanie administrative imaginée par notre échantillon serait plus petite de - 8,89% par rapport à l'Occitanie administrative « réelle ».

Même si la différence paraît négligeable, on peut tirer la conclusion que dans le cadre de cette première enquête, l'Occitanie administrative est, en proportion bien entendu, un peu moins petite que l'Occitanie linguistique.

Cette première analyse ne nous renseigne guère quant à la pertinence des cartes mentales. Pour calculer celle-ci l'opération est légèrement plus complexe :

- c) *Occitanie linguistique* : le total des occurrences correspondant aux 14 villes « linguistiquement occitanes » donne 615, alors que le total des 6 villes « non occitanophones » donne 146. L'indice de pertinence sera déterminé par l'opération suivante : $(615 : 14) : (146 : 6) = 43,92 : 24,33 = 1,80$ (indice de pertinence).
- d) *Occitanie administrative* : le total des occurrences correspondant aux 6 villes « administrativement occitanes » donne 218, alors que le total des 14 villes « non administrativement occitanes » donne 110. L'indice de pertinence sera déterminé par l'opération suivante : $(218 : 6) : (110 : 14) = 36,33 : 7,85 = 4,62$ (indice de pertinence).

Cette fois-ci la différence n'est pas négligeable : l'espace de l'Occitanie administrative, tel que représenté par notre échantillon

¹⁴ Puisque ce qui nous intéresse ici est la comparaison, en contexte français, entre l'Occitanie linguistique et l'Occitanie administrative, nous avons exclu de l'analyse les prolongements de l'Occitanie à l'étranger : les vallées occitanes piémontaises en Italie et l'îlot calabrais de Guardia Piemontese ; le Val d'Aran en Espagne.

bordelais dans les cartes mentales cumulatives, résulte être 4,62 : 1,80 = 2,56 fois plus pertinent que celui de l'Occitanie linguistique représenté par le même échantillon.

Un dernier résultat mérite d'être commenté. Il concerne tout particulièrement les deux frontières, linguistique et administrative, et leur statut de ligne de démarcation. Au moment d'établir la carte semi-muette, nous avons veillé à identifier quelques couples de villes situées à proximité l'une de l'autre tout en demeurant respectivement en deçà et au-delà des deux frontières prises en examen. Voici ce qui en ressort :

- e) *Occitanie linguistique* : trois couples de villes géographiquement rapprochées mais relevant de variétés linguistiques, voire de diasystèmes différents, permettent de saisir le flou relatif de la frontière linguistique (en italique les villes « linguistiquement occitanes ») : *Limoges* (29) : Angoulême (26) = 1,11 ; *Le Puy-en-Velay* (32) : Lyon (28) = 1,14 ; *Montpellier* (51) : Perpignan (53) = 0,96. On constate la faiblesse, le flou de la frontière linguistique occitane dans les cartes mentales cumulatives réalisées par notre échantillon.
- f) *Occitanie administrative* : trois couples de villes « linguistiquement occitanes », géographiquement peu éloignées et situées en deçà et au-delà de la frontière administrative, permettent de saisir la reconnaissabilité et la régularité de celle-ci (en italique les villes relevant de l'Occitanie administrative) : *Tarbes* (36) : Pau (17) = 2,11 ; *Montauban* (41) : Agen (19) = 2,15 ; *Nîmes* (21) : Avignon (10) = 2,10. Ces chiffres montrent l'assez bonne définition de la frontière administrative, du moins par rapport à la frontière linguistique.

4. Élargissement de l'enquête

Comme annoncé en § 2, cette première enquête a permis de mettre au point la méthodologie et de disposer des premiers résultats. Nous avons par la suite impliqué quelques collègues d'autres établissements universitaires afin de prolonger et approfondir la recherche. Dans le

but d'assurer une bonne représentativité et mise en perspective des résultats, nous avons choisi des points d'enquête situés :

- à l'intérieur des deux espaces (Toulouse et Montpellier) ;
- à l'intérieur de l'Occitanie linguistique mais à l'extérieur de l'Occitanie administrative (Bordeaux et Bayonne, point d'enquête ce dernier situé, par ailleurs, sur l'actuelle frontière linguistique basque) ;
- à l'intérieur de l'Occitanie administrative mais à l'extérieur de l'Occitanie linguistique (Perpignan) ;
- à l'extérieur aussi bien de l'Occitanie administrative que de l'Occitanie linguistique, tout en étant à proximité des deux (Saint-Étienne).

Dans le Tableau 3 nous synthétisons toutes les données nécessaires à appréhender notre enquête dans son ensemble.

Tableau 3. Chronoprogramme, échantillon, enquêteurs et points d'enquête

Ville / Université	Occitanie linguist.	Occitanie administr.	Date enquête	Nombre de répondants (F+H)	Promotion
<i>Enquêteur-e-s</i>					
Pessac / Université Bordeaux Montaigne <i>Giovanni Agresti</i>	+	-	05-12-2018	60	Licence 2 « Sciences du langage »
Bayonne / Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA) <i>Jean Cazenave</i> <i>Argia Olçomendy</i> <i>Florence Pradayrol</i>	+	-	04-03-2019	30	L1 « Lettres modernes »
				14	L2 « Lettres modernes »
				18	L3 « Lettres modernes »
				18	L1 « Études basques »
				14	L2 « Études basques »
				6	L3 « Études basques »
Université « Paul Valéry » Montpellier 3 <i>Ksenija Djordjević</i> <i>Léonard</i>	+	+	19-03-2019	63	L2 « Sciences du langage » (SDL)
Université de Toulouse « Jean Jaurès » <i>Lisa Garnacho</i>	+	+	18-04-2019	65	L2 SDL, filières occitanes et non occitanes
Université de Montpellier, site de Perpignan <i>Thierry</i>	-	+	24-05-2019	52	Master 1 SDL filières catalanes et non catalanes

<i>Trefault</i>					
Université de Saint-Étienne « Jean Monnet » <i>Valeria Villa-Perez</i>	-	-	20-05-2019	25	M1 Didactique des langues
Total				365 (= 730 cartes mentales)	

En répétant la même enquête dans les différents sites, nous parvenons aux résultats suivants :

Tableau 4. Ampleur des deux frontières occitanes imaginées (en % par rapport aux frontières « réelles »)

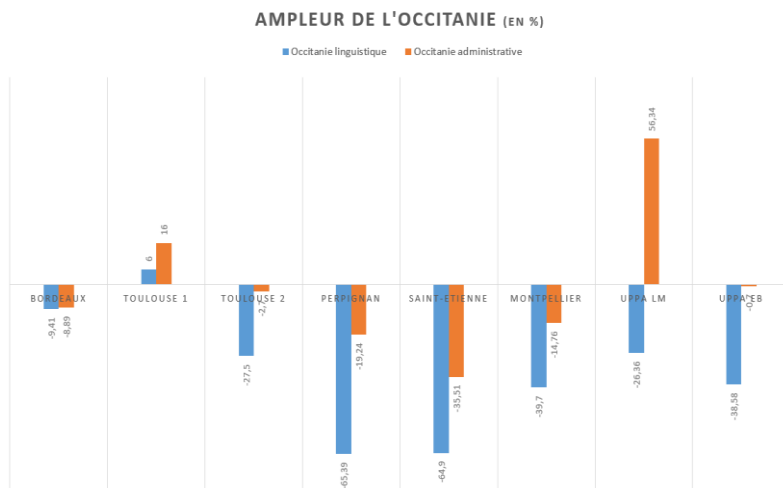
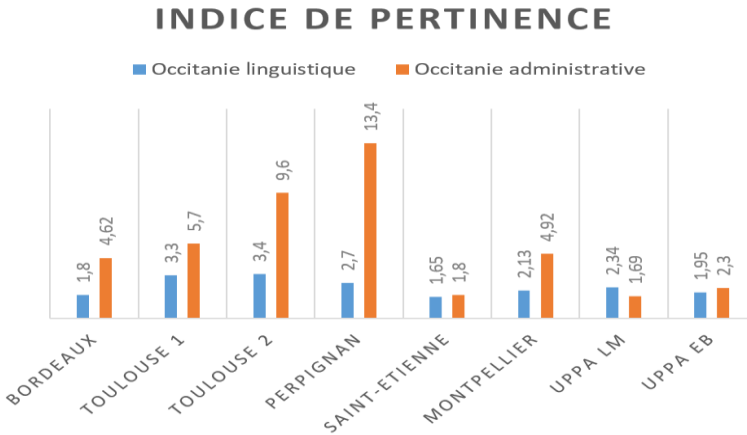


Tableau 5. Indice de pertinence des deux espaces occitans imaginés



Conclusions

Les tableaux 4 et 5 résument les résultats essentiels de notre enquête. Ils semblent confirmer nos deux premières hypothèses de départ (« l’officialisation, en 2016, de la Région Occitanie, a impacté l’image que la doxa se fait de l’Occitanie linguistique/historique » ; « aujourd’hui, l’Occitanie région administrative est un concept plus défini et mieux connu par l’opinion publique que l’Occitanie région linguistique et historique »), même si seulement une ultérieure mise en perspective diachronique, à savoir la répétition de cette enquête dans deux ou trois ans avec des populations comparables, pourra dire le dernier mot là-dessus. Par ailleurs, il nous échoit de remarquer que, d’une manière diffuse, nos étudiants témoignent, à travers leurs copies du test de l’enquête, qu’ils ont plus d’un problème avec la géographie de France... ce qui représente évidemment un grave problème en amont de l’enquête elle-même.

Pour le moment, nous pouvons tout de même remarquer que :

- 1) l’Occitanie administrative est toujours pensée comme, en proportion, plus étendue que l’Occitanie linguistique. Dans 2 terrains d’enquête sur 8, la première est même représentée comme plus grande que dans la réalité ;

- 2) l'indice de pertinence mesure jusqu'à quel point les réponses de nos étudiants sont pertinentes, c'est-à-dire dans quelle mesure les villes inscrites dans les frontières des deux espaces occitans sont effectivement des villes « occitanes », linguistiquement et/ou administrativement : or, cet indice est, à une exception près (Bayonne, étudiants de Lettres modernes) toujours favorable à l'Occitanie administrative, ce qui prouve de manière plutôt nette que cet espace est bien mieux défini que l'espace linguistique.

Ces deux conclusions doivent nous alerter. S'il est vrai que les lois et politiques linguistiques reflètent et sont conditionnées bien souvent par les représentations sociales des langues (Agresti et Turi 2016), il est assez facile de prévoir que la reconfiguration des représentations des espaces occitans provoquée par la réforme de 2015 impactera les actions – « de par en haut », « de par en bas » ou « à municipalité » (Djordjević 2018) – dirigées vers la langue-culture occitane. Des problèmes et des conflits inattendus pourraient par ailleurs surgir ou sortir revigorés de cette restriction représentationnelle de l'espace linguistique occitan, par exemple dans ces territoires où la nomination de la langue fait encore débat et combat : en Provence, évidemment, ou bien au Béarn, entre autres. En ce qui concerne ce dernier cas de figure, le récent rapport dirigé par Alain Viaut contient des remarques très pertinentes au sujet des risques d'adopter un glossonyme local (« béarnais », en l'occurrence) par opposition au glossonyme, « occitan », fédérateur des différentes régions d'Occitanie (UBIC 2018 : 60-61). En bref, si l'Occitanie de demain sera de plus en plus perçue uniquement comme l'Occitanie administrative, l'unité des langues et parlers d'oc résultera gravement menacée.

Un devoir de vigilance s'impose donc à tous les acteurs concernés par ce dossier¹⁵, qui pourrait être accompagné d'initiatives d'intervention pour contrecarrer cette nouvelle menace pesant sur l'identité linguistico-culturelle occitane. Parmi ces actions, il serait sans doute intéressant d'observer le terrain alsacien. La Région Alsace, les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et plusieurs villes et municipalités alsaciennes ont en effet adopté, le 19 juin 2014, la Charte de la Région Alsace, du Département du Bas-Rhin et du

¹⁵ Nous signalons à ce sujet le site web du projet *Revitaliser l'occitan dans la nouvelle Occitanie : Carnet de recherche*, édité par James Costa et Sara Brennan : <https://occitan.hypotheses.org/> (dernier accès : 30 octobre 2019).

Département du Haut-Rhin pour la promotion de la langue régionale sur la base de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, ainsi que plusieurs « Chartes locales »¹⁶. En Belgique, la Wallonie est en train de suivre la même démarche. Cette adoption de « Chartes locales », réalisée dans le cadre de partenariats avec le Conseil de l'Europe, ouvre la voie à de nouvelles formes d'autonomie des collectivités territoriales en matière de protection et promotion de la diversité linguistique et prévoit, faut-il le répéter, « le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ».

Références

- Agresti, Giovanni (Sous la direction de). 2007. *De la crispation à la conciliation ? Contributions pour la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la France*. Rome : Aracne.
- Agresti, Giovanni, et Joseph-G. Turi (Sous la direction de). 2016. *Représentations sociales des langues et politiques linguistiques. Déterminismes, implications, regards croisés*. Actes du Premier Congrès mondial des droits linguistiques, vol. I^{er}. Rome : Aracne.
- Bianchi, Elisa. 1980. La percezione dell'ambiente: una rassegna geografica. Dans : *Ricerca geografica e percezione dell'ambiente*, éd. Robert Geipel, Marcello Cesa Bianchi *et al.*, 35-50. Milano : Unicopli.
- Djordjević Léonard, Ksenija. 2018. Linguistes, activistes et locuteurs : trois terrains croisés (vepse, tabarquin, croate molisain), *Études finno-ougriennes* [en ligne]: 49-50. <http://journals.openedition.org/efo/9951>
- Bagnara, Sebastiano, et Raffaello Misiti (éd.). 1978. *Psicologia ambientalei*. Bologna : Il Mulino.

¹⁶ <https://www.coe.int/fr/web/european-charter-regional-or-minority-languages/promoting-ratification-in-france> (dernier accès: 30 octobre 2019).

- Lafont, Robert. 1997. Epistémè de la lisière. Dans : *Quarante ans de sociolinguistique à la périphérie*, Robert Lafont, 43-65. Paris : L'Harmattan.
- Lynch, Kevin. 1960. *The image of the city*. Cambridge: MIT Press.
- Pagnini, Maria Paola. 1980. Percezione ambientale e organizzazione territoriale. Considerazioni preliminari. Dans : *Ricerca geografica e percezione dell'ambiente*, éd. Robert Geipel, Marcello Cesa Bianchi *et al.*, 191-194. Milano : Unicopli.
- Picco, Linda. 2013. Mental maps: la percezione dei confini del Friuli in un campione di studenti delle scuole medie superiori friulane. Dans : *Lingua friulana e società: studi sociolinguistici sul Friuli di oggi*, Linda Picco, 13-45. Udine : Forum.
- Sauzet. Patrick. 2012. Occitan : de l'importance d'être une langue. *Cahiers de l'Observatoire des pratiques linguistiques* : 87-106.
- UBIC (Université Bordeaux Inter-Culture). 2018. *Rapport d'étude (re)prendre l'initiative. Étude évaluative et prospective du Schéma d'aménagement linguistique « INICIATIVA » Pyrénées-Atlantiques*. Département des Pyrénées-Atlantiques.

Annexe : cartes cumulatives des frontières de l'Occitanie linguistique et de l'Occitanie administrative (autres points d'enquête)

Fig. 5 et 6. Cartes mentales cumulatives de l'enquête de Toulouse, étudiants en L2 SDL, filières non occitanes : frontières de l'Occitanie linguistique (en haut) ; frontières de l'Occitanie administrative (en bas)

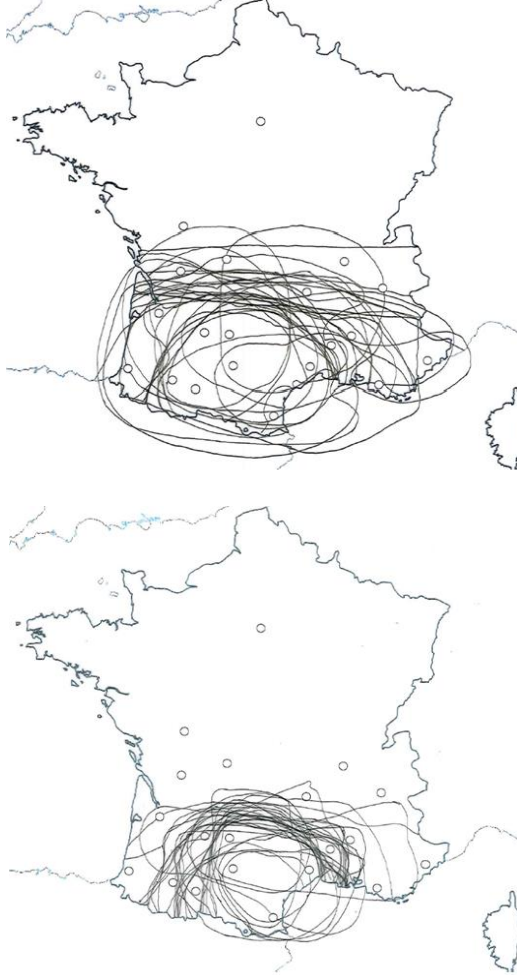


Fig. 7 et 8. Cartes mentales cumulatives de l'enquête de Toulouse, étudiants en L2 SDL, filières occitanes : frontières de l'Occitanie linguistique (en haut) ; frontières de l'Occitanie administrative (en bas)



Fig. 9 et 10. Cartes mentales cumulatives de l'enquête de Perpignan, étudiants en M1 SDL, filières catalanes : frontières de l'Occitanie linguistique (en haut) ; frontières de l'Occitanie administrative (en bas)

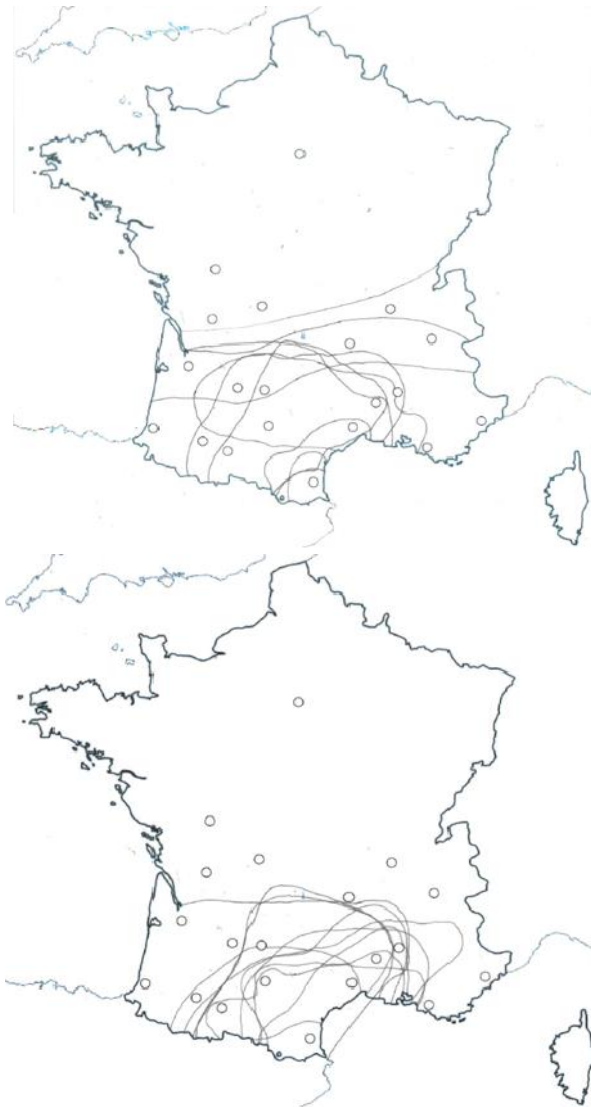


Fig. 11 et 12. Cartes mentales cumulatives de l'enquête de Perpignan, étudiants en M1 SDL, filières non catalanes : frontières de l'Occitanie linguistique (en haut) ; frontières de l'Occitanie administrative (en bas)



Fig. 13 et 14. Cartes mentales cumulatives de l'enquête de Saint-Étienne, étudiants de M1 FLE : frontières de l'Occitanie linguistique (en haut) ; frontières de l'Occitanie administrative (en bas)



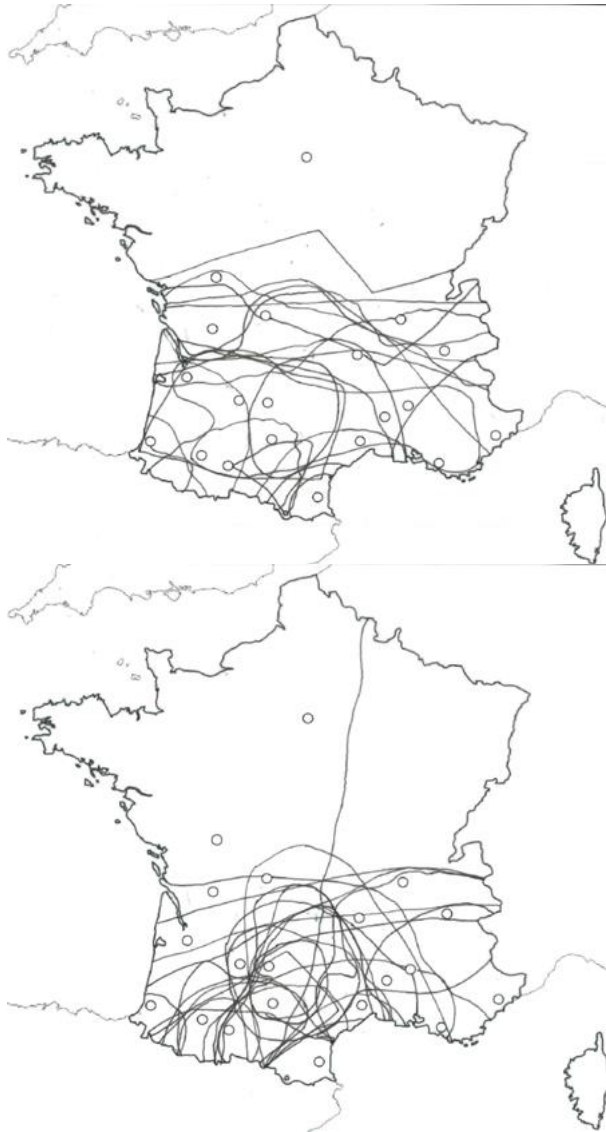
Fig. 15 et 16. Cartes mentales cumulatives de l'enquête de Montpellier : frontières de l'Occitanie linguistique (en haut) ; frontières de l'Occitanie administrative (en bas)



Fig. 17 et 18. Cartes mentales cumulatives de l'enquête de Bayonne, étudiants de L1, L2, L3 en Lettres modernes : frontières de l'Occitanie linguistique (en haut) ; frontières de l'Occitanie administrative (en bas)



Fig. 19 et 20. Cartes mentales cumulatives de l'enquête de Bayonne, étudiants de L1, L2, L3 en Études basques : frontières de l'Occitanie linguistique (en haut) ; frontières de l'Occitanie administrative (en bas)



**DROIT COMMUN, LANGUE COMMUNE:
UN RETOUR SUR L'INTERPRÉTATION
JUDICIAIRE DU DROIT LINGUISTIQUE AU
QUÉBEC À LA LUMIÈRE DU DROIT
COMMUN¹**

FRANÇOIS CÔTÉ, Avocat, LL.B., LL.M.

Candidat au doctorat en droit // LL.D. Candidate
(Université de Sherbrooke)

5243, 6e Avenue, Montréal (Québec, Canada), H1Y 2P5
Fcote.Avocat@gmail.com

ORCID: <https://orcid.org/0000-0002-9245-7037>

Résumé: Le droit commun (*jus commune*) est la toile de fond intellectuelle sur laquelle toute normativité juridique se construit au sein d'une société et dont

¹ Le texte de cette conférence a été présenté en juin 2019 à l'occasion de la 16^e conférence internationale « Langue et Droit » de l'Académie internationale de droit linguistique, à Poznan (Pologne). Suite à sa présentation, cet article aura servi de base de travail à la préparation et l'édition du livre « Restaurer le français langue officielle », dirigé par l'auteur et publié par l'Institut de Recherches sur le Québec en novembre 2019 (Côté, François & Rousseau, Guillaume. 2019. *Restaurer le français langue officielle*. Montréal : Institut de Recherches sur le Québec).

tout droit, même constitutionnel, ne peut faire l'économie au moment de son interprétation. Le droit commun emportant une série de valeurs structurantes, il convient de s'interroger sur l'interprétation à donner au droit linguistique d'une société minorisée, pour laquelle la préservation linguistique est un enjeu littéralement existentiel au sein d'un cadre constitutionnel fédéral plus grand, à la lumière de son droit commun. L'auteur avance que la Cour suprême du Canada n'aurait peut-être pas adéquatement tenu compte de cette donnée importante au Québec au moment d'invalider les pans de la *Charte de la langue française* traitant de la langue officielle de la législation et de la justice au Québec dans le cadre de l'affaire *Blaikie* en 1979, par laquelle elle imposait à la province francophone enclavée un bilinguisme législatif et judiciaire obligatoire, et qu'il conviendrait de réévaluer la justesse en droit de cette décision.

Mots-clés : Droit linguistique; Droit commun; Langue française; Québec; Droit constitutionnel; Fédéralisme; Sécurité juridique; Identité nationale; Bilinguisme; Charte de la langue française; Cour suprême du Canada.

***JUS COMMUNE AND COMMON LANGUAGE: INSIGHTS
ON THE JUDICIAL CONSTRUCTION OF LINGUISTIC LAW
IN QUEBEC THROUGH THE PRISM OF JUS COMMUNE***

Abstract: The *jus commune* (droit commun) is the intellectual canvas upon which any rule of law is built upon within a given society, that must be integrated in any interpretation or construction process in any field of law, even constitutional law. As the *jus commune* bears a series of structural values, one ponders as to the correct construction of linguistic law to be held in that regard within a minority society entrenched inside a greater federal superstructure, where linguistic preservation is a collective existential matter. The author submits that the Supreme Court of Canada may have neglected to consider this important factor in Quebec when striking down large sections of the *Charter of the French Language* pertaining to the official language of law and judicial decisions in the 1979 *Blaikie* case, in which it imposed official constitutional bilingualism in matters of legislation and judicial decisions to the enclaved French-speaking province. Perhaps the appropriateness of this decision should be revisited.

Keywords: Linguistic Law; *Jus Commune*; French Language; Quebec; Constitutional Law; Federalism; Legal certainty; National Identity; Bilingualism; Charter of the French Language; Supreme Court of Canada.

**WSPÓLNE PRAWO, WSPÓLNY JĘZYK: INTERPRETACJA
SĄDOWA PRAWA JĘZYKOWEGO W QUEBECU W ŚWIETLE *IUS
COMMUNE***

Abstrakt: Do *ius commune* (droit commun) odwołują się reguły prawa i interpretacje prawne dotyczące wszystkich gałęzi prawa, nawet prawa konstytucyjnego. W związku z tym warto zastanowić się, jak w tym kontekście interpretować prawo językowe w odniesieniu do mniejszości żyjącej w większej, federalnej strukturze państwowej, dla której ochrona własnego języka to żywotny problem. Autor twierdzi, że Sąd Najwyższy Kanady mógł zaniedbać te kwestie w Quebecu, unieważniając duże fragmenty Karty języka francuskiego dotyczące oficjalnego języka ustawodawstwa i sądownictwa w sprawie *Blaikie* z 1979 roku, w której narzucił francuskojęzycznej enklawie konstytucyjną dwujęzyczność w sprawach legislacji i sądownictwa. Być może słuszność tej decyzji powinna być poddana ponownej ocenie.

Słowa kluczowe: prawo językowe; *ius commune*; język francuski; Quebec; prawo konstytucyjne; federalizm; bezpieczeństwo prawne; tożsamość narodowa; dwujęzyczność; Karta języka francuskiego; Sąd Najwyższy Kanady.

**Introduction : Le droit linguistique au Québec à la
lumière de l'interprétation judiciaire qui en fut faite
lors de l'affaire *Blaikie* – une remise en question d'un
choix interprétatif**

En 1977, le législateur québécois adoptait la *Charte de la Langue française*² – législation historique au Québec dont le but était de « faire du français la langue commune des Québécois, c'est-à-dire une langue qui, étant connue de tous, puisse servir d'instrument de communication dans les situations de contacts entre Québécois francophones et non francophones » (Québec 1972 : 154). Cette idée de langue « commune », par opposition à « unique », est à la genèse de la *Charte de la langue française* selon son père intellectuel et ministre responsable de son adoption, le Dr. Camille Laurin, et marque de manière très claire un rapport d'inclusion et de rassemblement de la diversité autour d'un référent identitaire commun, par définition,

² R.L.R.Q. c. C-11. - ci-après la « *Charte de la langue française* » ou « *Charte* ».

accessible à tous (Oakes 2004 : 158). Pour Fernand Dumont, pilier de la sociologie québécoise ayant lui aussi participé à son élaboration, la « langue commune » se lie à celle de « culture de convergence » (Mathieu 2001 : 18) en favorisant la cohésion d'un nationalisme civique porteur d'un projet de société dépassant les adhésions religieuses et les origines ethniques. Trente ans plus tard lors d'une rétrospective gouvernementale en début de millénaire, leurs propos demeuraient toujours d'actualité : la langue française, langue commune, « devient ainsi la voie d'accès privilégiée au patrimoine civique (valeurs, droits, obligations, institutions, etc.) commun à l'ensemble des Québécois et sur lequel se fonde leur citoyenneté. (...) Elle est aussi le lieu d'un vouloir-vivre collectif, l'espace public commun où chacun peut rencontrer l'autre » (Québec 2001). Ainsi, la célébration du français « langue commune » par la *Charte de la langue française* au Québec renvoie à la double idée de « communication » et de « communauté » (Québec 1969 : 10), éléments vitaux à la survie culturelle d'une petite société francophone, par définition minorisée dans l'océan anglophone d'Amérique du Nord.

Pour Benedict Anderson, la langue commune est le rempart de la « communauté imaginaire » sur laquelle se fondent les sociétés multiethniques « La langue n'est pas un outil d'exclusion : en principe, tout le monde peu apprendre n'importe quelle langue. Au contraire, elle est fondamentalement inclusive » (Anderson 1983 : 122). Pour Manuel Castells, la langue commune est même nécessaire pour que les divers individus et communautés faisant partie d'un État-nation riche de plusieurs identités linguistiques, religieuses, culturelles, s'y reconnaissent et se l'approprient, y voyant là un « attribut fondamental de l'autoreconnaissance, moins arbitraire que la territorialité, moins exclusive que l'ethnicité » (Castells 1997 : 52).

Au sein des nations minorisées et non souveraines côtoyant des ensembles linguistiques beaucoup plus grands, ce rattachement à la communauté nationale par la voie linguistique (particulièrement chez la diversité migratoire et le renouvellement générationnel) doit nécessairement se produire au travers d'un attachement politique, sentimental, intégratif au nationalisme civique et linguistique – par la valeur d'exemple et par la valorisation de l'engagement social et politique dans cette langue (Ager 2001 : 109). Comme le souligne le Pr. Denis Monière, dans un contexte comme celui du Québec, la simple motivation instrumentale (soit le fait d'intégrer une communauté linguistique par intérêt économique) ne peut suffire – et historiquement

au Québec, ne suffit pas (Monière 2003 : 23). Aux portes de l'Empire américain anglophone, enclavé dans un Canada anglophone et portant en sa métropole montréalaise une économiquement puissante minorité anglophone liée de près à ses voisins, le libre marché linguistique québécois ne peut se mesurer à la concurrence culturelle anglophone selon une stricte et exclusive perspective financière. La lutte pour la préservation et l'épanouissement de la langue française au Québec ne peut pas être qu'une affaire de portefeuille; elle ne peut certes ignorer l'économique, moteur essentiel pour l'individu, mais elle doit aussi toucher le cœur et la conscience; le sens du commun et du civique.

Et au sein d'une société libre et démocratique respirant l'oxygène de la Règle de droit, où se trouve le symbole civique le plus fort, le plus signifiant et le plus prégnant de la participation à la destinée commune sinon dans la législation – dans la loi adoptée par le gouvernement démocratiquement élu par et pour toute la société?

Au sein de ses nombreuses visées, la mouture initiale de la *Charte de la langue française* s'était ainsi donnée en 1977 pour mission (entre autres et vastes choses) de faire de la langue française la langue officielle de la législation et de la justice au Québec – à charge bien évidemment d'une obligation formelle imposée au gouvernement de publier une traduction anglaise de toutes ses lois pour garantir à la minorité anglophone son accès sans entrave à la juridicité (élément d'autant plus important dans un État civiliste, où la normativité juridique repose dans la loi écrite plutôt que dans le droit judiciaire). Dans cette perspective, les articles 7 à 10 de la *Charte de la langue française* ouvraient son Chapitre III « Langue de la législation et de la justice » en ces mots

7. Le français est la langue de la législation et de la justice au Québec

8. Les projets de loi sont rédigés dans la langue officielle. Ils sont également, en cette langue, déposés à l'Assemblée nationale, adoptés et sanctionnés.

9. Seul le texte français des lois et des règlements est officiel.

10. L'Administration imprime et publie une version anglaise des projets de loi, des lois et des règlements.

Toutefois, cette entreprise d'affirmation de la langue française comme langue officielle de la législation au Québec allait rencontrer le cadre constitutionnel canadien. L'article 133, alinéa second, de la *Loi constitutionnelle de 1867*³, dans lequel évoluait le Québec et à laquelle était soumis la *Charte de la langue française*, prescrivait que :

133 (2) Les lois du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues⁴.

Les articles 7 à 10 de la *Charte de la langue française* étaient-ils conformes à l'incontournable cadre de la *Loi constitutionnelle de 1867*? De l'avis du législateur québécois au moment de l'adoption de la Charte, oui. Cependant, de l'avis de certains membres de la minorité anglophone au Québec, soutenus par le gouvernement fédéral, qui s'opposaient bec et ongles à l'établissement de la langue française comme seule langue officielle de la législation au Québec, non. La *Charte de la langue française* venait à peine de naître qu'elle fut contestée devant les tribunaux, jusqu'en Cour Suprême du Canada, dans ce qu'il est convenu d'appeler « l'affaire *Blaikie* »⁵.

En résumant au plus simple, dans l'affaire *Blaikie*, deux questions fondamentales se seront posées :

1 – Est-ce que les articles 7 à 10 de la Charte de la langue française étaient conformes à l'obligation d'« imprimer et publier » les lois du Québec en langues française et anglaise; et

2 – Advenant qu'ils ne le soient pas, peuvent-ils alors constituer une modification constitutionnelle permise en vertu de l'article 92 (1) de cette même *Loi constitutionnelle de 1867*, se lisant comme suit à l'époque⁶ :

³ *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c. 3 – ci-après « *Loi constitutionnelle de 1867* ».

⁴ « Ces deux langues » faisant référence aux langues française et anglaise, dont l'alinéa précédent du même article parle en matière de procédures judiciaires.

⁵ Cour supérieure (1^{re} instance) : *Blaikie et al. c. Québec (Procureur général)*, [1978] C.S. 37, 85 D.L.R. (3d); Cour d'appel : *Blaikie et al. c. Québec (Procureur général)*, [1978] C.A. 351; Cour suprême du Canada : *Procureur Général du Québec c. Blaikie et autres*, [1979] 2 R.C.S. 1016, 101 D.L.R. (3d) – ci-après, collectivement, l'« *Affaire Blaikie* ».

⁶ Le paragraphe 1 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* sera abrogé en 1982 et remplacé par l'article 45 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

92. Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessus énumérés, savoir :

1. L'amendement de temps à autre, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, de la constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur.

Durant la judiciarisation de l'affaire, le gouvernement du Québec plaida à la défense de la *Charte de la langue française* que non seulement il n'y avait pas de conflit entre la Charte et l'article 133 (l'article 10 garantissait la publication et l'impression d'une version anglaise de la législation québécoise), mais qu'au surplus, même s'il y en avait, la langue de la législation d'une province fait partie de « la constitution » de cette province – et Québec était en son droit de la modifier par l'effet de la Charte.

Dans un rare moment d'imperturbabilité dans l'histoire judiciaire canadienne, tous les niveaux de tribunaux mobilisés, de la Cour supérieure à la Cour suprême⁷, ont tous, systématiquement et sans aucune dissidence ni en appel ni à la Cour suprême, rejeté en bloc les arguments du gouvernement du Québec et ont déclaré les articles contestés de la *Charte de la langue française* comme inconstitutionnels. Encore pour les résumer au plus simple, les tribunaux opposèrent deux fins de non-recevoir aux arguments du gouvernement québécois. Premièrement, l'obligation constitutionnelle de « imprimer et publier » impliquerait « nécessairement » qu'il s'agisse des versions *officielles* de la loi. Deuxièmement, la mention de « la constitution de la province » faite à l'article 92 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ne ferait référence qu'aux articles 58 à 90 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, traitant de l'organisation de la législature et du gouvernement.

Dans un cas comme l'autre, deux interprétations possibles – et irréconciliables – du droit linguistique s'affrontaient⁸.

⁷ Mentionnons au passage que les juges siégeant sur ces tribunaux sont tous nommés unilatéralement par le gouvernement fédéral. L'auteur souligne bien évidemment qu'il ne remet nullement en cause l'indépendance ou l'impartialité politique des honorables magistrats siégeant à ces tribunaux.

⁸ Tel qu'il appert des mémoires de plaidoiries déposées au dossier par les procureurs généraux d'un gouvernement et de l'autre dans l'affaire *Blaikie*.

D'une part, le gouvernement du Québec défendait une interprétation large de la *Charte de la langue française*, la voyant comme un véhicule d'affirmation des droits collectifs de la population québécoise. Selon cette voie, il conviendrait de présumer la *Charte de la langue française* comme conforme à la constitution canadienne et s'inscrivant formellement dans la continuité de la Règle de droit. Il conviendrait dès lors de privilégier les interprétations qui lui accordent le plus de portée et le plus d'effet possible – au premier chef, celui d'en reconnaître la validité.

D'autre part, le gouvernement fédéral et les opposants individuels à la Charte défendaient une interprétation restrictive de celle-ci, la voyant comme un véhicule dérogatoire de restriction des droits individuels en matière linguistique. Selon cette voie, il faudrait voir opposition plutôt que complémentarité entre le *Charte de la langue française* et la constitution canadienne, et dès lors interpréter la première de la manière la plus restrictive possible – et en cas de doute, la présumer en conflit avec la seconde (et entraînant invalidation de tout tel objet conflictuel).

Pourtant, même si les tribunaux auront unanimement retenu la seconde approche au détriment de la première, il serait gravement inexact de considérer que l'interprétation large prônée par le gouvernement du Québec à la défense de la *Charte de la langue française* en 1978 était absolument mal fondée en droit et condamnée à l'échec dès le départ.

Dans la décision de première instance, celle qui aura mis la table pour tout le reste du dossier et que les juges d'appel reprendront comme guide à penser jusqu'en Cour suprême, le Juge en Chef Jules Deschênes de la Cour supérieur du Québec, à la page 49 du jugement, écrivait deux courtes phrases d'une portée incroyablement lourde de sens : « Les deux thèses sont incompatibles. Pourtant la Cour doit les départager ». Puis il poursuit à la page suivante en parlant des « conséquences redoutables du choix qu'elle doit effectuer ».

De prime abord, ni la thèse de l'interprétation large et cohérente ni celle de l'interprétation restrictive et dérogatoire ne l'emportait de manière claire et manifeste sur l'autre – et la seconde n'aura prévalu sur la première que parce que les tribunaux judiciaires auront effectué un *choix*; un acte de volonté organique, pour reprendre l'expression de Michel Troper par lequel ce n'est ni la raison pure, ni les faits extérieurs qui dictent l'issue d'un dilemme, mais bien la décision volontaire par un décideur judiciaire de faire primer A sur B (Troper 2003; Belda 2010).

Bien sûr, de très nombreuses critiques auront été adressées face à ce choix judiciaire – l'affaire *Blaikie* finira par déclencher une crise constitutionnelle au Canada dont les effets se font encore ressentir aujourd'hui. Mais, 40 ans plus tard, passée en force de chose jugée, l'affaire *Blaikie* ne pouvant plus faire l'objet d'un appel au-delà de la Cour suprême, elle fait droit et persiste⁹.

Mais ce choix organique effectué en 1978, il demeure un simple acte de volonté – posé par une série de juges nommés; il n'est pas la conséquence inexorable de la logique, ni le constat implacable du fait empirique; il demeure le fruit de la décision humaine. Pourrait-il être remis en question, advenant que la question de la langue de la législation et de la justice au Québec soit un jour rouverte devant les tribunaux?

C'est notre prétention ici d'affirmer que oui. Et au soutien de cette prétention, après avoir circonscrit certains éléments pertinents de la notion de droit commun au sein du contexte québécois (1), nous soumettrons une relecture possible du choix interprétatif effectué par les tribunaux dans l'affaire *Blaikie* à la lumière d'une juste prise en compte du droit commun (2).

1. Le droit commun : notion évanescence, mais omniprésente

Le choix judiciaire des tribunaux canadiens de retenir l'interprétation restrictive et dérogoire pour invalider les articles 7 à 10 de la *Charte de la langue française* était-il le bon? Nous soulevons formellement la question à la lumière d'un élément qui ne semble pas avoir retenu l'attention judiciaire, mais qui pourtant trouve une pertinence à notre

⁹ En 1993, l'Assemblée nationale adoptera la *Loi modifiant la Charte de la langue française* (L.Q. 1993, c. 40), une loi modificatrice à large portée, dont notamment de rendre le contenu positif de la Charte conforme à la jurisprudence constitutionnelle. Au sein des modifications apportées se trouvera une refonte des articles 7 à 13 attaqués dans *Blaikie*, prescrivant entre autres que les lois du Québec sont « imprimées, publiées, adoptées et sanctionnées » dans les deux langues. Il est toutefois à noter que ce contenu sera intégré à la loi à titre d'exception. L'Assemblée nationale maintiendra que seul le français est la langue officielle du Québec (notamment en matière de législation et de justice) et cette exception constitutionnellement nécessaire ne conférera pas, malgré son impact pratique, une reconnaissance de statut de langue officielle à l'anglais.

avis manifeste : le droit commun. Face au choix décisionnel entre l'interprétation large et cohérente et l'interprétation restrictive et dérogatoire, nous entendons ici soutenir qu'en vertu du droit commun québécois, les tribunaux auraient dû retenir la première approche par-dessus la seconde, plutôt que l'inverse qui s'est produit à l'issue de l'affaire *Blaikie*.

Pour ce faire, il est indispensable de commencer par une analyse de nature théorique sur la nature fondamentale et sociologique du droit commun (1.1) ainsi que sur certaines de ses valeurs structurantes pertinentes dans le contexte québécois (1.2).

1.1 Le droit commun : une norme fondamentale ancrée dans les valeurs sociales

Le poisson ne sait pas que l'eau existe, nous dit le proverbe africain. Il y a là une excellente métaphore pour présenter la notion de droit commun et les difficultés inhérentes à le saisir en raison de son caractère fondamentalement omniprésent et basal.

Le droit commun – que l'on distinguera tout de suite de la *common law* de droit anglo-saxon¹⁰ ainsi que de la notion de « droit privé » ou « droit civil »¹¹ – est ce droit de *base* lié de manière fusionnelle à l'idée de tradition juridique (soit l'ensemble historiquement construit de valeurs, principes directeurs, postulats et règles structurelles et méthodologiques en fonction duquel le droit est conçu et appliqué en tant que science au sein d'une communauté donnée) dont il serait en quelque sorte la part agissante sur laquelle tout droit, de toute société, se construit. Il s'agit du droit ordinaire, fondamental, général, que l'on pourrait rattacher directement à l'idée d'une manière structurée et organisée de concevoir la nature du droit, dans sa structure, dans sa méthodologie, dans ses sources, dans ses principes directeurs et dans ses postulats de départ. Il ne serait pas sans

¹⁰ Dans cette tradition juridique, désignée elle-même par les mots « common law », le concept ferait davantage référence au droit jurisprudentiel dégagé par les tribunaux, par opposition à la législation (royale, puis parlementaire).

¹¹ Deux expressions plus ou moins interchangeables au sein des juridictions civilistes, qui font essentiellement référence aux rapports juridiques horizontaux entre les individus, hors du champ d'action politique de l'État (par opposition au « droit public »).

rappeler la *Gründnorm* de Kelsen, l'évanescence norme basale sur laquelle tout le reste se construit, même le droit constitutionnel.

Par sa nature systémique, méthodologique, principielle, philosophique – Brierley parle d'un contenu de « valeurs implicites » (Brierley 1989 : 118); Juneau le décrit comme « porteur d'un ensemble de principes généraux, de façons de penser et de raisonner, et de façons de faire » (Juneau 2009 : 61), « appelé à fournir la façon de penser, d'organiser le droit, de raisonner, de défléchir, et même de développer un argument » (Juneau 2009 : 141) – le droit commun est ainsi qualifié de « commun » pour trois raisons.

Il est d'abord « commun » au sens communal, partagé du terme. Il est lié de près à l'expérience collective de vie en société à la manière d'une plate-forme normative d'encadrement large et basale des interactions sociales au sein d'un groupe humain, lié par nature aux coutumes, aux usages, aux conceptions de la vie et de la réalité ainsi qu'aux valeurs partagées au sein de ce groupe – éléments dont il découle et à l'égard desquels il contribue au développement dans un rapport d'homéostasie évolutive constante. Il est également « commun » au sens plus, dirions-nous, ordinaire du terme; il s'agit du droit du peuple, des civils, du droit courant des simples gens – mis ici en opposition historique au droit de la Couronne (aujourd'hui, l'État), aux privilèges de la noblesse ou encore au droit ecclésiastique ou divin. Si la notion n'était pas sans contenir une certaine connotation condescendante à ses origines en renvoyant aux normes de la plus « basse » catégorie de population au sein des sociétés classistes du Moyen-Âge, les Lumières et la démocratisation de l'Occident qui se sont progressivement imposé au sein des systèmes juridiques européens à partir de la fin du 17^e siècle auront renversé la donne et propulsé, au sein d'une démocratie, le droit commun au plus haut ordre de légitimité, fusionnellement lié à un *demos* maintenant source première de la norme et de son respect. Il est finalement « commun » au sens plus technique et pragmatique de sa portée d'application. Il s'agit du droit général et supplétif, qui par défaut touche de manière englobante et uniforme à toute sphère de juridicité toute personne et toute activité en société, par opposition aux règles particulières qui ne touchent que certains types d'activités, de personnes, de rapports ou de situations

Ces définitions comprennent, on l'aura remarqué, un contenu sémantique fort rapproché de la notion de « langue commune » en droit linguistique. Nous y reviendrons.

Par sa nature, c'est incontournable, le droit commun ne peut pas être édicté pleinement sous forme de droit écrit. Si la législation (et ceci est particulièrement vrai au sein des juridictions civiliste) peut tenter de le toucher, voire en être un réceptacle important (la codification civile en est l'exemple par excellence¹²), elle ne pourra jamais le contenir en entier. Il ne peut être proclamé; tout au plus peut-il être reconnu, mais jamais contenu, et encore moins contrôlé par le pouvoir. Il *est*, tout simplement – à la manière d'un fait social – et tout statut législatif que pourrait recevoir une codification de droit commun ne peut le limiter en ce sens (ce qui contribue par ailleurs à la flexibilité et l'évolution des codes civilistes, remarquons-le), conférant par là une importance, une valeur morale, un poids persuasif, singulier, de nature carrément centrale, aux législations codificatrices de droit commun, se caractérisant à la fois par une très grande stabilité et par une application très générale. Il serait le « pivot central du système juridique »; « quelque chose de presque indéfinissable sur lequel tout le reste s'appuie », un « droit fondamental et supplétif » (Juneau 2009 : 68, 327).

Du reste, une dernière distinction est de mise, quant au *contenu* du droit commun.

Plusieurs perspectives (selon nous complémentaires) se rencontrent sur cette question, que nous regrouperons en deux grandes visions du contenu du droit commun: le contenu « directement normatif » et le contenu « méta-normatif ». Le contenu directement normatif du droit commun en serait les règles et principes s'appliquant

¹² Rappelons qu'avant les codifications napoléoniennes du 19^e siècle – qui ont largement inspiré les codifications civilistes modernes – le droit civiliste (français) était composé d'un éparpillement de coutumes régionalisées, de tailles et de détail fort variables, complétées par un ensemble de références doctrinales ancrées dans le droit romain, les usages, la moralité chrétienne et des principes non écrits. Initialement disparate, cet ensemble s'organisera peu à peu autour de grandes théories doctrinales qui commenceront à naître au 12^e siècle et prendront un envol véritable à partir du 16^e siècle, pour donner un substrat intellectuel au droit commun civiliste organisé comme macrosystème à la recherche de cohérence rationaliste et de prévisibilité substantive et universelle (alors que la common law, pour sa part, prendra une voie davantage pragmatique de cas par cas ancrée dans l'effectivité sectorielle et procédurale, préférant par ailleurs la flexibilité du non-écrit empiriste et de la liberté judiciaire sur la certitude de l'écrit rationaliste et du posé législatif). C'est cette recherche de cohérence universelle dans un ordre balisé par des principes objectifs universellement applicables, base du droit commun civiliste, que les codifications reprendront et autour de laquelle elles se structureront mais sans jamais pouvoir véritablement prétendre (malgré quelques tentatives politiques) la dépasser ou la remplacer (Gilles 2014: 45-66).

directement à la résolution de situations juridiques. Au sein d'une tradition civiliste, il s'agit là principalement (mais non exclusivement) des articles d'un Code civil et des règles principielles qui les accompagnent. Le contenu méta-normatif du droit commun serait pour sa part la conception sociologique, philosophique et intellectuelle qu'il véhicule quant à la nature et la fonction du droit lui-même au sein d'une société; il ferait référence au *mos*, aux mœurs du droit et ne touche pas tant l'application concrète du droit à un cas X plus qu'il ne détermine la *façon de penser le droit* dans la recherche de clarification de sa raison d'être et sa finalité. Qu'est-ce que « le droit », comment fonctionne-t-il, quelles en sont les sources, quelles en sont les perspectives d'observation, par quoi est-il guidé, etc. Dans cette optique, le contenu méta-normatif du droit commun s'envisage selon une perspective bien davantage systémique, macroscopique, liée de près à l'idée même de tradition juridique et bien plus porteuse de *valeurs* que de règles directes – et, comme le rappelle Dworkin, les valeurs font intrinsèquement partie du droit (Dworkin 1994 : 378; Gilles & Labayle 2012 : 309).

On l'aura compris, le contenu directement normatif du droit commun ne trouve à toutes fins pratiques pas application en matière de la langue de la législation tel qu'envisagé dans l'affaire *Blaikie*. Il ne s'agit pas d'une question juridique où l'incertitude dans la formulation d'une règle de droit doit être clarifiée par le recours à des principes surplombants dans le but de conduire à une application directe. En revanche, le contenu méta-normatif du droit commun prend dans cette affaire toute son importance, en ce qu'il propose un contenu épistémologique de valeurs importantes qui doivent guider l'interprète non pas dans la détermination de ce que *contient* le droit écrit, mais bien de ce qu'il *est* et de sa *raison d'être*.

C'est cette seconde perspective que nous mobilisons ici, et dont on proposera d'étudier deux des valeurs fondamentales importantes, qui aurait à notre avis dû avoir une incidence dans l'interprétation judiciaire du conflit apparent entre la *Charte de la langue française* et la constitution canadienne dans l'affaire *Blaikie*.

1.2 Spécificités pertinentes du droit commun québécois en matière linguistique : sécurité juridique et identité nationale

Chaque société ayant son propre droit commun¹³, il conviendra d'énoncer deux des spécificités méta-normatives du droit commun québécois en matière de droit linguistique qui sont à notre avis pertinentes au contexte de l'affaire *Blaikie* : la sécurité juridique et identité nationale.

La tradition civiliste au sein de laquelle se place le droit commun québécois accorde une importance singulière à la prévisibilité objective des normes de droit. Le droit civiliste – de manière générale et le droit québécois incorpore pleinement cette orientation traditionnelle au sein de son droit commun – adopte une perspective résolument rationaliste du droit; comprenant la juridicité sous la forme de postulats, certes flexibles, mais par définition déterminés d'avance, de préférence sous forme écrite. La sécurité juridique – entendue ici comme référence à la prévisibilité *a priori* des normes de droit par tous les justiciables pour leur permettre de régir d'avance leurs comportements de manière à solidifier leurs rapports interpersonnels, prendre des décisions éclairées sur leurs actions et éviter d'être juridiquement sanctionnés en rétrospective par une norme juridique qui ne serait affirmée qu'après les faits – est formellement au coeur de la tradition civiliste depuis au moins le 16^e siècle, voire le 15^e, avec les grandes entreprises de mise par écrit du droit commun coutumier initiées en France médiévale¹⁴.

Autrement dit, une valeur-charnière pour le droit commun québécois est de permettre aux justiciables de savoir d'avance et sans ambiguïté ce que le droit attend d'eux, *avant* que ne surviennent les situations juridiques – pour mieux les prévenir ou à tout le moins être pleinement conscient d'engager leur responsabilité avant de poser une action donnée.

Remarquons-le, cette importance accordée à la sécurité juridique est singulièrement plus importante au sein du droit commun

¹³ Voir plus amplement *infra* 2.1.

¹⁴ Ceci sans compter l'influence parcellaire du droit romain écrit allant dans le même sens, dont l'influence au sein de la tradition civiliste remonte jusqu'aux balbutiements de l'époque médiévale, et à l'Empire romain tardif avant elle. Voir aussi *supra* note 12.

de tradition civiliste (i.e. : le droit commun québécois) qu'au sein du droit commun de common law anglo-saxon. En effet, au sein de cette seconde tradition juridique, la juridicité est davantage abordée comme un outil pragmatique et fonctionnel de résolution des problèmes consommés plutôt qu'un contenu prescriptif anticipé. Le droit s'y dégageant par recherche inductive de la meilleure solution possible pour démêler un conflit, la certitude (laquelle, avec l'accessibilité, y est surtout considérée comme une question d'experts, intéressant surtout les juges et avocats plutôt que le justiciable ordinaire qui n'a de recours au droit qu'exceptionnellement, à la survenance de conflits) y est moins importante que la flexibilité et le dynamisme normatif.

Et dans cette perspective, la question de la langue de la législation revêt une double importance au regard du droit commun civiliste : non seulement est-il question de la compréhensibilité de la loi par le plus grand nombre possible (sécurité par accessibilité), mais également de l'élimination des variances sémantiques inhérentes à tout exercice de traduction (sécurité par plus grande certitude sémantique).

Un second élément d'intérêt concernant la méta-normativité du droit commun québécois se trouve lié de très près à sa réalité historique (Glenn 2004). Au Québec, cette réalité historique ne peut se défaire d'un constat précis : celui d'une petite nation conquise par un vaste empire de langue différente et de droit différent, qui cherche à survivre et à continuer à exister de manière autonome et distincte, luttant constamment – aujourd'hui encore – contre sa disparition effective par dissolution et harmonisation au sein de la mer de common law anglophone du reste du Canada.

Très tôt dans l'histoire du Canada britannique, dès les lendemains de l'*Acte de Québec* de 1774¹⁵, le droit commun civiliste

¹⁵ Après la conquête de la Nouvelle-France par l'Empire britannique (1759-1763), l'*Acte de Québec* aura été en quelque sorte le pacte fondateur entre les autorités impériales et ses nouveaux sujets pour le maintien de l'État, notamment face à la menace de révolution américaine imminente. Au travers de l'*Acte de Québec*, l'Empire proclamera l'application de son régime de common law dans certains domaines ciblés (comme le droit criminel et pénal, le droit fiscal, le droit judiciaire, etc.), mais reconnaîtra d'autre part un maintien de la tradition civiliste au Québec en matière de « propriétés et droits civils », catégorie normative basale et résiduaire fondant son droit commun. Depuis ce moment (situation toujours en vigueur aujourd'hui, voir *infra*, section 2.1), coexistent à la fois des normes de common law et des normes civilistes en droit québécois, sur toile de fond d'un droit commun civiliste au Québec... qui s'inscrira plus tard dans une mosaïque juridictionnelle partout ailleurs de common law avec la fondation du Canada comme fédération en 1867 (Juneau 2009: 13 ss.; Glenn 2014 : 347 ss.).

québécois deviendra rapidement un véritable symbole social de rassemblement et d'affirmation de l'identité nationale québécoise – particulièrement à partir du début du 20^e siècle. Pour Sylvio Normand, pilier doctrinal de l'histoire du droit au Québec, le droit commun, au travers du Code civil, est rapidement devenu – et aura persisté dans ce rôle depuis le 19^e siècle – un « élément structurant au niveau civil et social » (Normand 2005 : 654); il serait dans sa définition même animé d'un sentiment de rassemblement destiné à protéger l'existence même de la communauté francophone et de son caractère socialement et juridiquement distinct par rapport au reste du Canada (et, à plus forte raison des États-Unis voisins), tout en veillant à protéger et reconnaître la présence linguistique et culturelle (mais pas juridique) de la minorité anglophone québécoise.

De manière extraordinaire¹⁶, le droit commun québécois est pour ainsi dire intrinsèquement traversé d'une certaine donne politique implicite. Il est plus que le « simple » contenu normatif du vivre ensemble social; il est « fondamentalement attaché à l'idée que la société québécoise se fait d'elle-même », sur un pied d'égalité avec la langue française (Normand 2005 : 654). Au fur et à mesure de la progression des grandes orientations collectives du droit québécois après la Conquête – évoluant à partir de la primauté de la propriété terrienne et de la tenure foncière (de la fin du 18^e siècle au milieu du 19^e siècle), pour ensuite verser dans le libéralisme économique empreint de valeurs catholiques¹⁷ (du milieu du 19^e siècle jusqu'aux lendemains des Guerres Mondiales) pour finalement aborder un virage (à partir de la fin des années 1950, atteignant sa forme actuelle au tournant des années 1990) vers la centralité laïque de la personne, continuant dans le sens du respect l'autonomie de la volonté maintenant tempérée par l'exigence consacrée de bonne foi et la protection contre l'abus des plus faibles – sa part de droit commun restera constamment un vecteur d'affirmation et de reconnaissance du « nous » québécois collectif à la source même de ces orientations, ancrées indéracinablement dans l'importance de l'affirmation juridique des petites sociétés à titre de nécessité existentielle.

¹⁶ En ce sens qu'il s'agit d'une situation particulièrement exacerbée au Québec que l'on ne constate que peu ou pas au sein des autres juridictions de droit commun civiliste au monde.

¹⁷ Distinction importante à effectuer par rapport aux valeurs d'inspiration protestantes de la common law anglo-saxonne.

En peu de mots, le droit commun au Québec serait en quelque sorte caractérisé par une intrinsèque référence à l'identité sociale et nationale, francophone et civiliste, de la société québécoise en son existence même. Il est en lui-même un rempart existentiel et constitutif de la société québécoise dans l'affirmation de son originalité au sein de l'océan de common law anglophone d'Amérique du Nord qui l'enclave de tout bords tous côtés. Au sein de la culture juridique profane (Juneau 2009 : 142), il contribuerait fondamentalement à « façonner une société et comment elle-même perçoit son droit ». Pour de nombreux auteurs renommés, le droit commun québécois –particulièrement au travers de son Code civil- procéderait de la « constitution sociale » (Carbonnier 1986 : 315; Brierley 1992 : 489), de la « constitution civile » (Crépeau 2000 : 306; Glenn 2005 : 349) de la société québécoise; et ce constitutionnalisme social et civil serait directement caractéristique de la « fonction » du droit commun (MacDonald 1997 : 159, 164).

Ainsi, le droit commun du Québec, au-delà de son contenu normatif et au-delà même de son contenu épistémologique serait par définition traversé d'un impératif de reconnaissance et d'affirmation de la société québécoise dans ses composantes identitaires – dont figure au premier rang la langue française.

Bien évidemment, des ouvrages entiers pourraient être rédigés sur les innombrables caractéristiques du droit commun québécois, mais ces deux dernières sont d'une importance particulièrement importante à l'analyse du droit linguistique au Québec, justifiant d'y porter un regard spécifique.

Ce que les tribunaux ne semblent cependant pas avoir fait dans le cadre de l'affaire *Blaikie*.

2. La nécessaire prise en compte du droit commun québécois par le droit constitutionnel en contexte québécois et canadien

Si le droit commun est la toile de fond, la norme basale la plus fondamentale qui soit, le pivot sur lequel se construit la juridicité (Juneau 2009 : 61), tout domaine de droit, même constitutionnel, doit en tenir compte. Ceci emporte qu'au Québec, au sein du Canada, ces deux derniers éléments, la sécurité juridique et l'identité nationale,

doivent – auraient dû – nécessairement faire partie du processus d'analyse et d'interprétation judiciaire des dispositions de la *Charte de la langue française* concernant la langue de la législation par les tribunaux canadiens lors de l'affaire *Blaikie*, au moment de choisir entre l'interprétation large et cohérente et l'interprétation restrictive et dérogoire.

Or, une analyse des motifs des jugements rendus, de la Cour supérieure à la Cour suprême, révèle que ça n'a pas été le cas.

Rappelons-le, deux questions devaient être tranchées :

A - Est-ce que l'obligation constitutionnelle imposée aux législatures provinciales d'« imprimer et publier » leurs lois dans les deux langues selon l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* devait être interprétée :

(i) d'une manière circonscrite à l'accessibilité matérielle des lois, n'entrant dès lors pas en conflit avec les articles 7 à 10 de la *Charte de la langue française* et lui donnant de ce fait un champ d'action plus libre (interprétation large et cohérente)?

ou

(ii) avec un cadre restrictif élargi pour contenir une obligation implicite de bilinguisme de versions officielles, limitant d'autant, car conflictuelle, la *Charte de la langue française* (interprétation restrictive et dérogoire)?

B – Dans la mesure où il y aurait conflit, est-ce que le pouvoir de l'État québécois de modifier unilatéralement la « constitution de la province » (expression non définie), qui lui était reconnu par l'article 92 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, doit être interprété comme :

(i) permettant à la législature québécoise de modifier unilatéralement le contenu de la *Loi constitutionnelle de 1867* qui ne la touche qu'elle, et exclusivement qu'elle, sans affecter les autres provinces ni toucher ce qui relève des compétences du parlement fédéral – ce qui serait précisément la situation de la langue de la législation québécoise, rendant ainsi les articles 7 à 10 de la *Charte de la langue française* valides en droit constitutionnel (interprétation large et cohérente)?

ou

(ii) devant comprendre la référence à « la constitution de la province » comme faisant limitativement référence aux seuls articles de la *Loi constitutionnelle de 1867* qui traitent de l'organisation de la législature et du gouvernement du Québec¹⁸ – la *Charte de la langue française* ne touchant pas à ces fonctions, elle ne pourrait prétendre relever de ce pouvoir d'amendement unilatéral (interprétation restrictive et dérogoire)?

À l'une comme à l'autre de ces questions, les tribunaux canadiens ont choisi de répondre par la voie de l'interprétation restrictive et dérogoire, débouchant sur l'invalidation des articles contestés de la *Charte*. Pourtant, il était loin d'y avoir une certitude absolue de réponse à ces questions. Dès la première instance, le juge DesChênes reconnaissant que les deux thèses étaient contradictoires¹⁹ et qu'elles ne pouvaient être tranchées que par choix. L'impressionnante masse documentaire soumise par le Procureur général du Québec – mais totalement ignorée par les tribunaux – en atteste : l'interprétation large et cohérente du droit linguistique dans son rapport avec la constitution n'était pas sans assises intellectuelles. Plus encore, la Cour supérieure a également constaté que l'une et l'autre des interprétations étaient soutenues par nombre de publications doctrinales et académiques. On était loin de l'univoque.

Or, les choix judiciaires retenus dans les méthodes d'interprétation mobilisées pour analyser les questions de droit linguistique et constitutionnel soulevées dans l'affaire *Blaikie* se sont effectués sans références aucune au droit commun ou à la tradition juridique civiliste du Québec. À noter, dans le jugement final de la Cour suprême, aujourd'hui accessible en format numérique, une recherche informatisée révèle que les mots et expressions « nation », « tradition juridique », « système juridique », « droit commun », « droit civil », « identité », « sécurité juridique » et « certitude juridique » ne figurent nulle part dans les motifs de la décision. Tout simplement, le processus analytique des tribunaux ne comporte aucun ancrage dans le droit commun, toile de fond pourtant nécessaire à l'interprétation du droit.

¹⁸ Traitant essentiellement de l'existence des charges de lieutenant-gouverneur, députés, sénateurs (tels qu'ils existaient alors), leurs pouvoirs, devoirs, et la durée de leurs fonctions – suivant une stricte perspective de technique parlementaire.

¹⁹ Ce qui implique qu'elles sont nécessairement d'équivalences en termes de logique et de cohérence; l'irrationnel ne peut contredire le rationnel.

Nous sommes d'avis – en toute déférence – que cette omission analytique constitue une erreur, qui affecte de manière potentiellement lourde la justesse du choix judiciaire de retenir l'interprétation restrictive et dérogoire par-devant l'interprétation large et cohérente. Si on en avait dûment tenu compte comme il se devait, la balance aurait fort pu pencher en faveur de la seconde plutôt que de verser dans la première.

D'emblée, on soulignera un élément important et intrinsèque à la nature même de l'organisation politique du Canada : le fait qu'il n'y existe pas de « droit commun canadien », ni d'un point de vue fédéral, ni d'un point de vue pancanadien (2.1); dès lors, il n'y a pas de « conflit de droits communs » possible quant à la détermination de la référence à considérer à ce titre. Ce constat effectué, le principe d'interprétation juridique de la recherche de cohérence avec le droit commun (2.2) aurait dû, en tenant dûment compte du droit commun québécois, conduire à une interprétation large et cohérente (ou, à tout le moins, davantage large et cohérente) de l'affirmation des droits linguistiques propre au maintien des dispositions attaquées de la *Charte de la langue française*, qui aurait fort bien pu faire pencher le choix interprétatif dans un sens différent de celui effectivement retenu par les tribunaux à la fin des années 1970 (2.3).

2.1 Le caractère intrinsèquement local du droit commun en contexte fédéral

Au sein d'une fédération comme le Canada, doté d'un État central (fédéral) et d'une panoplie d'États provinciaux, on peut se demander où se situe le droit commun : à l'échelle fédérale (un droit commun pour l'ensemble du pays) ou à l'échelle fédérée (chaque province avec son droit commun distinct)?

Au Canada, la seconde avenue prévaut; réalité reconnue dès les premiers temps d'une fédération constituée à partir d'entités fédérées régies par des traditions juridiques et des droits communs distincts et à bien des égards incompatibles, dont le maintien et la reconnaissance étaient essentiels au pacte fédératif. Déjà au 19^e siècle, la Cour Suprême du Canada reconnaissait qu'il n'existe pas une telle chose qu'un « droit commun fédéral »; le droit commun au sein de la fédération canadienne

est par définition localisé et propre à chaque province, le Québec ayant le sien, plus distinct que celui de toutes les autres en raison de la nature civiliste de son droit par rapport au droit de common law des provinces anglo-canadiennes²⁰. Cette réalité dépasse même l'organisation formelle de l'État.

Ce postulat est accepté sans remise en question depuis. Aujourd'hui, selon H. Patrick Glenn, le droit commun est sans conteste une réalité par définition localisée : « une expérience unique et isolée, tendant vers l'universel sans jamais l'atteindre » (Glenn 2005 : 341). Chaque société élabore son propre rapport au droit commun, sa propre conception unique et originale du droit en tant que système logico-normatif, issu de sa propre réalité sociologique. Dès lors, le Québec « avec un système de droit différent, avec une tradition juridique différente, a un droit commun différent [du reste du Canada] » (Juneau, 2009 : 42), même lorsqu'il est question d'appliquer le droit fédéral au Québec (Cantin-Cumyn 2005 : 469; Juneau 2009 : 82).

Cette notion est importante. Le Québec, seule province civiliste dans une fédération où les 9 autres provinces et 3 territoires sont de common law et où le palier fédéral l'est également, jouit dès lors non seulement d'un droit distinct au niveau de sa législation, mais au surplus d'un droit commun distinct en lui-même. Cette réalité est finalement reconnue -depuis les années 1990- par le gouvernement fédéral. En effet, dans la *Loi d'interprétation* fédérale on précise que « le droit civil et la common law font pareillement autorité » et il faut tenir compte des « règles, principes et notions » propres à chaque tradition juridique de chaque province distincte²¹. En outre, mettant terme à une certaine controverse ayant occupé une large part du 20^e siècle, la Cour suprême du Canada affirmait en 2004 l'unicité interne du droit commun au sein de chaque juridiction distincte; le droit commun ne se clive pas selon le domaine de droit²². Ainsi, que l'on soit en matière publique ou privée, civile, administrative, commerciale, etc., les normes de droit positif et

²⁰ *Québec (City) c. La Reine*, (1894) 24 R.C.S. 420, p. 428.

²¹ *Loi d'interprétation*, L.R.C. ch. I-21, article 8.1 – à noter que cette version actuelle de la Loi d'interprétation a été modifiée par l'effet de la *Loi d'harmonisation n°1 du droit fédéral avec le droit civil*, L.C. 2001, ch. 4, adoptée en 2001 pour mettre un terme à l'incertitude fédérale régnant sur cette question (le palier québécois était pour sa part déjà fixé depuis plus d'un siècle), soit bien après l'affaire *Blaikie*.

²² Voir notamment *Entreprises Sibeca Inc. c. Frelighsburg (Municipalité)*, [2004] 2 R.C.S. 304, para 17-19, parlant du statut du Code comme droit commun tant en matière privée que publique. Cette situation est aujourd'hui par ailleurs reconnue par le ministère fédéral de la Justice du Canada (Allard 2013: 22)

les règles jurisprudentielles changent, certes, mais les principes et conceptions fondamentaux de ce qu'est le droit lui-même sont antérieurs à ces distinctions. Le même sang méta-normatif de droit commun irrigue tous les organes du corps juridique de l'organisme provincial, aussi différentes leurs organisations et leurs fonctions soient-elles. Pour reprendre la pensée de Jean-Louis Baudouin, le droit commun serait traversé d'une « importance dans l'échelle des valeurs législatives » qui en ferait une norme de nature « fondamentale pour tout le territoire québécois » (Baudouin 1967 : 54)²³ – qui est au-delà même de l'organisation institutionnelle de l'État. On applique le même droit commun lié aux valeurs d'une société en toute circonstance y compris les débats publics, et ses valeurs fondamentales ne changent pas en raison de l'existence du parlementarisme fédéral britannique au Québec et au Canada (Juneau 2009 : 154)²⁴.

La table est donc mise : le droit commun, toile de fond interprétative de toute question juridique – comprenant nécessairement les questions de droit linguistique et de droit constitutionnel – est une réalité par nature locale au sein de la fédération canadienne; justifiant de cibler l'analyse de la prise en compte du droit commun qui aurait dû avoir lieu dans l'affaire *Blaikie* avec la seule méta-normativité de droit commun québécois, sans ouvrir la porte à un « conflit de droits communs ».

Voyons maintenant comment cette réalité joue un rôle au sein des questions de nature constitutionnelles.

²³ Ici, Baudouin parle spécifiquement du Code civil. Ce dernier n'étant que réceptacle (certes majeur, certes incontournable, certes principal, mais jamais entier ni parfait) du droit commun, nous pouvons transposer cette proposition sans coup férir au droit commun.

²⁴ Juneau met par ailleurs en lumière une reconnaissance forte de ce postulat par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663; où il était question de responsabilité contractuelle pour diffamation (affaire de responsabilité civile et délictuelle) dans une affaire de droit municipal, où s'appliquent des règles et immunités historiques issues de la common law britannique. Selon la Cour suprême, l'existence de règles particulières et d'immunités particulières, issues de la common law britannique, dans certains domaines d'activités étatiques de droit public ne constitue en rien une exclusion du régime général de droit commun civiliste au Québec.

2.2 Le principe de l'interprétation cohérente avec le droit commun

Autant le droit commun est fondamentalement basal, autant le droit constitutionnel est formellement suprême au sein de l'ordre juridique d'un État de droit. Disons-le tout de suite, il ne serait pas question pour nous de prétendre que le droit commun puisse l'emporter en cas de conflit avec le droit constitutionnel en présence d'une incompatibilité claire – pas plus que le droit commun ne saurait supplanter tout acte législatif même ordinaire dont la raison d'être serait d'y déroger.

Cependant, là où le droit commun prend tout son intérêt analytique est en présence d'ambiguïté, de conflits interprétatifs où plusieurs interprétations également valables du sens du droit sont possibles. Rappelons ici la pensée d'H.L.A. Hart : hormis les cas absolument clairs (et encore, l'éventualité même d'une telle clarté absolue ne peut se défaire ni du jeu sémantique inhérent aux mots ni du méta-contenu des traditions juridiques et du droit commun), le droit est par définition un « jeu de langage à texture ouverte » (Gérard & Van de Kerchove 2007 : 171). Dans de telles circonstances, le droit commun et la tradition juridique joueront – aurait dû jouer – un rôle de premier plan dans le processus décisionnel de l'interprète judiciaire recherchant un sens aux textes de droit, conduisant à écarter une interprétation du droit pour en retenir une autre. En outre, soulignons-le, alors que le législateur et le constituant ont tout à fait la latitude et la légitimité institutionnelle nécessaire pour choisir, pour des raisons politiques, de légiférer à l'encontre du droit commun, les tribunaux judiciaires n'ont pas ce pouvoir. Glenn le rappelait à juste titre « les principes généraux du droit, élément central du droit commun, ne sont pas susceptibles de révision judiciaire » (Glenn 2005 : 349).

Comment, donc, le droit commun doit-il jouer un rôle lors de l'interprétation constitutionnelle du droit linguistique?

D'emblée, il doit jouer un rôle de « point de départ ». Juneau le rappelle : « le droit commun fournit les règles d'interprétation du droit » (Juneau 2009 : 179) - rappelant le lien entre droit commun et tradition juridique, il le décrit porteur des « valeurs de la société », dynamiques et vivantes, qui accompagnent l'évolution naturelle du droit (Juneau 2009 : 190-191) et « structure l'esprit juridique » (Juneau 2009 : 140). Jean-Maurice Bisson et André Morel, écrivant (20 ans après l'affaire *Blaikie*) pour le ministère fédéral de la Justice, qualifient dans cette

perspective le droit commun de « référence première dans toute recherche de solution à un problème concret » (Bisson & Morel 1997 : 218). Ainsi, on doit faire démarrer une analyse de recherche de sens à partir des postulats du droit commun, pour ne s'en écarter qu'en présence d'indications claires à cet effet. Louis-Philippe Pigeon l'affirmait sans équivoque : « Les lois ne sont pas présumées déroger au droit commun » (Pigeon 1978 : 49-50)²⁵. Quelques années plus tard, la Cour Suprême reconduisait ce postulat : « [la loi] ne doit d'interpréter de façon telle qu'elle ne déroge au droit commun qu'en autant qu'elle l'exprime sans ambiguïté »²⁶. Pour Pierre-André Côté, théoricien incontournable de l'interprétation juridique en droit canadien et québécois, c'est un principe non négociable: les dérogations au droit commun doivent être claires (Côté 1999 : 332). Particulièrement au sein d'une organisation fédérale, cette référence au droit commun fait intrinsèquement partie du nécessaire et essentiel dialogue entre les législateurs, dont la cohérence du droit elle-même dépend au sein d'une fédération pluraliste (Juneau 2009 : 175; MacDonald 1997 : 42, 51).

On part donc de la prémisse basale que toute expression du droit – et nous ne voyons pas ici de raison valable d'en exclure le droit

²⁵ À noter, Pigeon était l'un des juges siégeant sur le banc de la Cour suprême dans l'arrêt *Blaikie*, mais ne rapporte étrangement pas de dissidence, ni de prise en compte apparente de son propre principe dans la décision. Y aurait-il une dissidence entre Pigeon, le théoricien, et Pigeon, le juge? Selon les travaux de Sujit Choudhry, ceci pourrait s'expliquer par le contexte – que la Cour suprême ne pouvait ignorer – extrêmement politisé des questions linguistiques au courant des années 1970 dans un cadre de vulnérabilité croissante pour l'avenir de la fédération. Cela aurait pu (mais nous ne le saurons jamais vu le secret du délibéré) amener les juges québécois à taire leurs dissidences et leurs désaccords pour se ranger aux côtés de leurs collègues anglo-canadiens au nom de l'intérêt supérieur de l'unité canadienne et, plus spécifiquement, pour éviter de saborder la légitimité institutionnelle du pouvoir de la Cour suprême à rendre justice au Québec, qui aurait fortement risqué de perdre la confiance des justiciables québécois devant le constat d'une ligne de fracture entre les juges québécois et les juges anglo-canadiens sur ces questions aussi politiquement sensibles, où l'impuissance des premiers face à la majorité composée des seconds aurait été vue comme intolérable (Choudhry 2013).

²⁶ *Tolofson c. Jensen; Lucas (Tutrice à l'instance de) c. Gagnon*, [1994] 3 R.C.S. 1022, pp. 1076-1077 – la Cour parlait ici du régime spécial d'assurance responsabilité en matière automobile, écartant le droit commun de la responsabilité délictuelle.

constitutionnel²⁷; avant d'être « constitutionnel », il est d'abord et avant tout « droit » – doit tenir compte du droit commun. Cette nécessaire prise en compte fait en sorte que l'interprète doit présumer que la loi doit être interprétée de manière non conflictuelle avec le droit commun, et ne s'en distancer qu'en présence d'indication claire à l'effet que le législateur a voulu s'en écarter. Le Pr. Lauzière le rappelle « Le législateur n'est censé déroger au droit commun, par un droit d'exception, que dans la mesure où il en a clairement manifesté l'intention » (Lauzière 2012 : 20).

Notons que cette approche interprétative est tout à fait conforme avec la théorie des lois odieuses, théorie voulant que seules les lois restrictives de libertés (« odieuses ») doivent être interprétées restrictivement en favorisant l'interprétation qui en contient et en limite la portée; les autres lois, qui ne restreignent pas les droits et libertés – et à plus forte raison celles qui *affirment* des droits et libertés – doivent au contraire recevoir une interprétation large et cohérente qui favorise la réalisation de leur objet (Juneau 2009 : 180-181; Thireau 2003 : 445-448). Les articles 7 à 10 de la *Charte de la langue française* ne relevaient certainement pas d'une loi odieuse; ils ne restreignaient aucune liberté et au contraire se voulaient affirmatifs de droits linguistiques collectifs à la langue commune. Contrairement à une certaine présomption historique particulièrement prégnante au sein de la tradition de common law en ce sens -mais aujourd'hui grandement tempérée-, toute loi écrite n'est pas forcément et nécessairement une « odieuse » tentative de dérogation ou de court-circuit du droit commun (Beulac 2013 : parag. 6). Certaines législations, en raison de leur nature et de leur objet, peuvent se révéler en phase avec la métanormativité du droit commun quand bien même elles présentent des oppositions avec son contenu directement normatif, auquel cas il convient, malgré l'apparence de dérogation au premier degré, les considérer comme conformes à un degré plus fondamental et en donner

²⁷ Pour Stéphane Beulac, le droit constitutionnel lui-même s'inscrit dans un exercice de détermination de la sémantique de son contenu, qui ne peut s'extraire de son environnement, disposant d'une « texture ouverte », qui doit nécessairement « recevoir » un sens par son interprète pour avoir une portée normative (Beulac, 2013: parag. 8).

une interprétation plus large et cohérente (Lauzière 2012 : 20)²⁸. C'est le cas de la *Charte de la langue française*.

Transposé à l'affaire *Blaikie*, on aurait donc du présumer et privilégier une interprétation de la constitution canadienne qui se veut harmonieuse avec le droit commun québécois. Dans cette perspective, nous en arrivons donc à nous poser l'ultime interrogation : la *Charte de la langue française*, en elle-même, est-elle harmonieuse dans ses valeurs et postulats, avec le droit commun et la tradition juridique civiliste québécoise?

Une réponse affirmative à cette question amènerait, par voie de conséquence logique, à privilégier alors – ou à tout le moins, à considérer très sérieusement – une interprétation des interactions entre la *Charte de la langue française* et la constitution canadienne comme n'entrant pas en conflit et ne devant pas déboucher sur une déclaration d'inconstitutionnalité, vu que les deux cours d'eau juridiques suivraient le même lit dans le même sens – militant dès lors en faveur de l'interprétation large et cohérente de la *Charte de la langue française* et la validité de ses articles 7 à 10 devant l'ambiguïté.

2.3 L'application du droit commun québécois à l'affaire *Blaikie*

Nous avons identifié plus haut deux éléments à notre avis singulièrement importants dans la méta-normativité du droit commun québécois : la sécurité juridique et l'identité nationale. Nous sommes d'avis que ces deux éléments sont très présents au sein de la *Charte de la langue française* et militent pour la considérer comme en phase avec le droit commun québécois.

Précisons-le tout de suite, il n'est pas question de prétendre que les articles 7 à 10 de la *Charte de la langue française* feraient en eux-

²⁸ À titre d'exemple, Lauzière souligne la *Loi sur la protection du consommateur*, qui quand bien même elle contient un contenu positif en contradiction à première vue avec le droit commun des contrats, mérite malgré tout une interprétation large et cohérente, car en phase avec la méta-normativité du droit commun québécois visant à titre de principe fondamental à renforcer l'exigence de bonne foi et la protection contre les abus de pouvoir économique au nom de l'équité. Cette perspective est par ailleurs validée depuis un bon moment en droit québécois : voir notam. *General Motors Acceptance Corp. Of Canada Ltd. c. Boucher*, [1979] C.A. 250.

mêmes partie du droit commun (Glenn 2005 : 351)²⁹. En prétendant régir la question de la langue officielle du droit, il ne s'agit pas d'un cas de normativité de droit commun direct et nous n'avons pas non plus la prétention de dire que l'officialité du français comme langue de la législation soit en lui-même un principe méta-normatif de droit commun civiliste.

Ceci dit, si la *Charte de la langue française* n'est pas droit commun, elle *abonde dans le sens* de la méta-normativité du droit commun québécois; l'esprit du droit commun (Juneau 2009 : 184) s'y retrouverait et l'habiterait; elle suit le même cours; elle est forgée dans le même moule. Là serait l'argument militant pour une interprétation large et généreuse de la situation de ses articles 7 à 10.

Premièrement, en décrétant le français comme seule langue officielle de la langue de la législation au Québec, la *Charte de la langue française* abondait dans le sens de la sécurité juridique – tant au niveau de l'accessibilité de la norme qu'en éliminant la variation sémantique intrinsèque à l'énoncé plurilingue d'une même norme de droit en plusieurs langues. Nous avons déjà abordé ce volet d'enjeux dans quelques travaux et publications antérieures³⁰, aussi nous contenterons-nous ici d'en résumer simplement les grandes lignes. En matière linguistique, l'accessibilité de la norme de droit et la certitude de son contenu sémantique se révèlent être consubstantiellement liées pour une simple raison : l'existence d'un même droit dans plusieurs langues entraîne une indétermination inhérente à tout exercice de traduction. Malgré les meilleurs efforts du monde, il est impossible d'atteindre un degré d'identité sémantique de 100% entre une version A et une version B d'un même énoncé en deux langues. Pour une juridiction de droit écrit comme le Québec, qui comporte des milliers de lois, certaines larges, d'autres très ciblées, et dont le Code civil lui-même comporte plus de 3000 articles forts de plus de 200 000 mots, un potentiel de divergence de même 1% peut avoir des conséquences significatives sur la stabilité du droit et sa prévisibilité juridique. Et en

²⁹ La *Charte de la langue française* « aurait pu », peut-être, avec passage du temps, finir par intégrer directement le droit commun du Québec si une interprétation large et cohérente de son contenu avait prévalu – mais les tribunaux ont sectionné toute velléité en ce sens dès l'affaire *Blaikie* en la considérant et en la traitant comme une règle de droit d'exception, l'empêchant dès lors de prendre un envol nécessaire pour lui permettre d'atteindre la généralité et la prégnance nécessaire à la vie sociale qui en ferait par intégrante du droit commun.

³⁰ Côté (2018); Côté (2016).

cas d'ambiguïté, la méthodologie actuelle de découverte judiciaire du sens de l'énoncé bilingue consiste en la recherche du sens partagé entre les deux versions, qui ne peut être atteint que par une lecture simultanée de la version française et de la version anglaise d'un même énoncé, à la recherche d'un contenu commun (autrement dit : la recherche du sens partagé, quitte à limiter la version énoncée au sens plus large). Or, un tel exercice ne pouvant être conduit que par une personne juridiquement bilingue, il exclut par là à l'accessibilité et à la connaissance de la normativité réelle du droit les 50% de la population québécoise qui ne sont pas bilingues (Statistique Canada 2016). L'officialité de la législation québécoise en seule langue française éliminerait d'un coup cette incertitude et cette inaccessibilité à la loi à tous les non-bilingues.

Bien sûr, on envisage tout de suite une contre-proposition à cet argumentaire : ne serait-ce pas restreindre la légitime expectative d'accessibilité au droit de la minorité anglo-québécoise que de proclamer le droit en version française seulement? L'article 10 de la mouture initiale de la *Charte de la langue française*, en créant formellement une obligation pour l'État de traduire toutes ses lois, prétendait répondre à cette préoccupation : l'unilinguisme officiel favorise la certitude sémantique – et l'existence d'une traduction sanctionnée par le gouvernement maintient l'accessibilité. Une telle situation n'a rien en soi de choquant et fait déjà partie de la réalité linguistique canadienne hors Québec dans la majorité des provinces canadiennes. Exemple singulièrement frappant, la *Loi constitutionnelle de 1867* elle-même n'est que de version officielle anglaise, sa traduction française n'étant pas investie de valeur officielle – et personne ne clame de ce seul fait une négation de l'accessibilité des francophones canadiens au droit constitutionnel.

L'autre argument nous amenant à ranger les articles 7 à 10 de la *Charte de la langue française* dans le camp de l'harmonie métanormative avec le droit commun québécois se trouve, de manière évidente, dans sa coloration identitaire. Nous le mentionnions, le droit commun québécois est, intrinsèquement depuis des siècles, un élément d'identification forte de la société québécoise à titre de témoin/rempart de son affirmation existentielle distincte; une de ses raisons d'être est d'affirmer le caractère distinct, original, unique -mais surtout, différencié- de la société québécoise au sein du modèle canadien d'un point de vue collectif, axé autour du « commun » rassembleur derrière ledit droit commun. La *Charte de la langue française* s'inscrit sans ambiguïté aucune dans l'affirmation de ce même sentiment de

communauté nationale et d'affirmation identitaire de la majorité nationale québécoise francophone; ce même qui en caractérise le droit commun depuis le 18^e siècle. Le lien central entre la langue française et l'identité québécoise est tellement évident qu'il n'est même pas à démontrer (Rousseau & Poirier 2018; Poirier 2017; Parenteau 2014; Brouillet 2005; Dumont 1993) – et la protection de ce lien linguistique à titre de substrat identitaire qui permet à la société québécoise de s'affirmer dans ce qu'elle est socialement au travers de sa réalité juridique s'inscrit sans hésitation dans le volet affirmatif d'identité nationale traversant le droit commun québécois. Sommes toutes, il s'agissait, presque « simplement » dirait-on, de faire de la langue commune, parlée par l'écrasante majorité de la population, la langue de la loi; comme il est normal, voire « évident » de le faire au sein d'innombrables autres sociétés. Et on ne sera pas sans remarquer que cette affirmation pour la société québécoise de voir sa langue commune devenir la langue officielle de son droit n'est pas sans une autre affirmation de nature « nationale » : le Québec est un État, certes fédéré, mais par là il se comporte vraiment comme tel dans sa fonction de représentation et de valorisation. Dans cette perspective, l'entreprise de faire du français langue de la législation est fondamentalement inscrite dans la valeur d'exemple et on ne peut faire autrement que d'y voir un marqueur affirmatif fort de l'identité nationale québécoise – de manière tout à fait cohérente avec la méta-normativité du droit commun québécois (Glenn 2005 : 347).

En d'autres termes, le parallèle entre « langue commune » et « droit commun » serait incontournable dans le contexte québécois.

Fort de ces constats, on postulera être effectivement en présence d'une cohérence, à tout le moins méta-normative, entre la *Charte de la langue française* et le droit commun québécois. Dès lors, nous le soumettons, l'interprétation constitutionnelle respectueuse du droit commun aurait dû tendre vers une interprétation militant pour le maintien de la *Charte de la langue française* plutôt que son invalidation.

Conclusion – une réouverture possible?

Quarante ans après l'affaire *Blaikie*, on ne peut que demeurer dubitatif devant l'à-propos du choix judiciaire qui y a été effectué – celui d'interpréter la *Charte de la langue française* comme une loi d'exception, dérogoire, que l'on doit contenir, limiter, et dans le doute présumer qu'elle outre passe et l'invalider. Ce n'était pas la seule voie interprétative possible; et ce n'était, à notre avis, pas la bonne.

On ne peut que rester songer quant au pourquoi judiciaire qui ont amené les tribunaux, de la Cour supérieure à la Cour suprême, à privilégier une interprétation large, pour ne pas dire élastique, du texte de la constitution (en contradiction avec le mode habituel d'interprétation cherchant à attribuer d'abord et avant tout à un énoncé le sens courant et ordinaire des mots (Lauzière 1987 : 367)) pour aller rajouter un contenu limitatif non écrit à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* en en redéfinissant *ad hoc* les mots « imprimer et publier » pour leur trouver un sens qui bloquerait la visée de la *Charte de la langue française* – tout en privilégiant (paradoxalement?) une interprétation stricte, à la limite du littéral, des capacités du Québec en vertu de l'article 92, pour nier le pouvoir d'autodétermination constitutionnelle du Québec au sein de la fédération en matière linguistique. On ne peut aussi que rester quelque peu curieux devant le choix judiciaire de privilégier une interprétation cristallisée du droit constitutionnel se référant aux conférences des années 1860 au sein de provinces-dominions membres de l'Empire britannique dans une perspective coloniale pour figer une exégèse constituante immuable dans le 19^e siècle, alors que partout ailleurs en droit constitutionnel, on vante les mérites de la métaphore de l'arbre vivant (depuis le début du 20^e siècle, qui plus est!) pour ne pas figer un texte fondateur dans une vision dépassée de la société.

Et on ne peut, finalement, que rester curieux devant l'absence complète de considération de la tradition juridique et de la métanormativité du droit commun québécois, qui ne semblent même pas avoir été simplement considérées par les tribunaux au moment d'abattre le scalpel sur la loi porteuse de sécurité juridique et d'identité nationale.

Mais, il est vrai, cette affaire date de 1979, à une époque où les théories modernes du droit linguistique n'en étaient qu'à leurs premiers pas; et bien avant l'imposante production intellectuelle sur la méta-

normativité du droit commun qui n'aura commencé à voir le jour de manière significative qu'au courant des années 1990.

À notre avis, si la question devait être rouverte aujourd'hui, de sérieuses remises en question sur le choix judiciaire de retenir l'interprétation restrictive et dérogatoire seraient de mise.

Compte tenu de la présomption de constitutionnalité de la loi; compte tenu de la présomption que l'interprétation des textes de loi doit se faire d'une manière conforme au droit commun; compte tenu du fait que le droit commun québécois est traversé d'une méta-normativité ancrée dans la certitude juridique et dans l'affirmation nationale; et compte tenu du fait que la *Charte de la langue française* s'inscrit en harmonie singulière avec ces objectifs dans sa déclaration de la langue de la législation québécoise, nous sommes d'avis qu'il serait plutôt approprié d'en retenir une cohérence plutôt qu'une opposition entre la *Loi constitutionnelle de 1867* et la *Charte de la langue française* – cohérence qui permette à la seconde de manière large et cohérente d'atteindre la poursuite de ses aspirations sans forcément choquer la première en cas d'ambiguïté.

Bien sûr, l'environnement constitutionnel ne serait plus le même aujourd'hui; l'article 92 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1867* a été abrogé et remplacé par l'article 45 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (que le Québec n'a, ceci dit, jamais ratifiée et qui lui a été imposée de force) et toute l'analyse juridique du pouvoir provincial de modification des volets provinciaux de la constitution canadienne serait à refaire.

Mais le lien entre le droit linguistique et le droit commun, ainsi que le statut du droit commun, par définition local, comme pierre d'assise de tout exercice d'interprétation du droit, y compris constitutionnel, lui, demeure, inchangé. Voire, il n'a fait depuis que croître en importance dans la pensée et les écrits juridiques. Et si le débat devait de nouveau avoir lieu, nous sommes d'avis qu'une juste prise en compte de cette donne importante pourrait avoir une influence lourde, voire décisive, sur le choix judiciaire de la voie interprétative retenue pour l'aborder – et ultimement, pour le trancher.

Et si – lorsque? – telle situation surviendra, nous ne pourrions espérer que cet argument (un parmi d'autres, bien sûr³¹) puisse inviter l'appareil judiciaire à réévaluer la justesse de la décision rendue dans l'affaire *Blaikie* pour plutôt en privilégier une qui soit *réellement* respectueuse de la réalité juridique et linguistique distincte de la société québécoise au sein de la fédération canadienne.

Bibliographie

- Ager, Dennis. 2001. *Motivation in Language, Planning and Language Policy*. Clevedon: Multilingual Matters.
- Allard, France. 2013. *La Cour suprême du Canada et son impact sur l'articulation du bijuridisme*. Ottawa : Ministère de la Justice du Canada.
- Anderson, Benedict. 1983. *Imagined communities: Reflexions on the Origin and Growth of Nationalism*. Londres: Verso.
- Baudouin, Jean-Louis. 1967. *Les aspects généraux du droit privé dans la province de Québec*. Paris : Dalloz.
- Beaulac, Stéphane. 2013. Texture ouverte, droit international et interprétation de la Charte canadienne. *Revue de Droit de la Cour Suprême* (vol. 61, n° 2) : 191-240.
- Belda, Jean-Benoist, 2010. *La théorie réaliste de l'interprétation – réflexion sur la place du juge*. Montpellier : Centre du droit de la consommation et du marché.
- Brisson, Jean-Maurice & Morel, André. 1997. Droit fédéral et droit civil : complémentarité, dissociation. In *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois et le bijuridisme canadien : Recueil d'études*, ed. Gouvernement du Canada, 213-264. Ottawa : Ministère de la Justice.
- Brierley, John E.C. 1989. « La notion de droit commun dans un système de droit mixte : le cas de la province de Québec ». In *La formation du droit national dans les pays de droit mixte*, eds.

³¹ Pour une plus ample discussion sur les différents arguments au soutien d'une affirmation large et cohérente de la *Charte de la langue française* dépassant de très, très loin, la seule petite analyse de son rapport au droit commun aux présentes pages, voir Rousseau & Poirier (2018); Poirier (2016).

- Groupement de recherches coordonnées Océan Indien, 103-118. Aix-Marseille : Presses universitaires Aix-Marseille.
- Brierley, John E.C. 1992. The renewal of Quebec's distinct legal culture : The new Civil Code of Quebec. *University of Toronto Law Journal* (vol. 42) : 484-503.
- Brouillet, Eugénie. 2005. *La négation de la nation*. Montréal : Septentrion.
- Cantin-Cumyn, Madeleine. 2005. Les innovations du Code civil du Québec, un premier bilan. *Cahiers de droit* (vol. 46) : 463-479.
- Carbonnier, Jean. 1986. Le Code civil. In *Les lieux de mémoire, Tome 2 : La Nation*, ed. Nora, Pierre. 293-315. Paris : Gallimard.
- Castells, Manuel. 1997. *The Power of Identity*. Oxford: Blackwell Publishers.
- Chouldry, Sujit. 2013. Rights adjudication in a plurinational State : The Supreme court of Canada, freedom of religion and the politics of reasonable accommodations. *Osgoode Hall L.J.* (vol. 50, n° 3): 575-608.
- Côté, Pierre-André. 1999. *Interprétation des lois*, 3^e éd. Montréal : Thémis.
- Côté, François. 2016. De la vulnérabilité des langages-droits et des traditions juridiques minorisées dans un contexte de plurilinguisme juridique asymétrique – l'exemple du droit civil québécois. In *Actes du Premier Congrès Mondial des Droits Linguistiques*, ed. Giovanni Agresti, 33-48. Rome : Aracne Editrice.
- Côté, François. 2018. Human rights and the judicial subjugation of a national legal language: A case study of the impact of the Canadian Charter of Rights and Freedoms on the dynamics of Québec private law. In *Law, Language and Justice – Proceedings of the Fifteenth International Conference on Law and Language of the International Academy of Linguistic Law*, ed. Ning Ye, 141-150. Beijing/New York: American Scholar Presses.
- Dumont, Fernand. 1993. *Genèse de la société québécoise*. Montréal : Boréal.
- Dworkin, Ronald. 1994. *L'empire du droit*. Paris : P.U.F.
- Gérard, Philippe & Van de Kerchove, Michel. 2007. La réception de l'oeuvre juridique de H.L.A. Hart dans la pensée juridique francophone. In *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* (vol. 59) : 131-171.

- Gilles, David & Labayle, Simon. 2012. L'irrédentisme des valeurs dans le droit : la quête du fondement axiologique. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke* (vol. 42) : 309-361.
- Gilles, David. 2014. *Essais d'histoire du droit*. Sherbrooke : Éditions Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke.
- Glenn, H. Patrick. 2004. *Legal traditions of the world: diversity in law*. 2e éd. Oxford : Oxford University Press.
- Glenn, H. Patrick. 2005. La disposition préliminaire du Code civil, le droit commun et les principes généraux du droit. *Cahiers de droit* (vol. 46) : 339-352.
- Gouvernement du Québec. 1972. *La situation de la langue française au Québec. Rapport de la Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec. Livre I – La langue de travail : la situation du français dans les activités de travail et de consommation des Québécois*. Québec : Gouvernement du Québec (officieusement : « Rapport Gendron »).
- Gouvernement du Québec. 1996. *La langue française langue commune. Enjeu de la société québécoise, (Rapport du comité interministériel sur la situation de la langue française)*. Québec : Gouvernement du Québec.
- Gouvernement du Québec. 2001. *Le français, une langue pour tout le monde (Rapport de la Commission des États généraux sur la situation de l'Avenir de la langue française au Québec)*. Québec : Gouvernement du Québec.
- Juneau, Matthieu. 2009. *La notion de droit commun en droit civil québécois*. Québec : Presses de l'Université Laval.
- Lauzière, Lucie. 1987. Le sens ordinaire des mots comme règle d'interprétation. *Cahiers de droit* (vol. 28, n° 2) 367-397.
- Lauzière, Lucie. 2012. *L'interprétation des lois*. Québec: Chaire de rédaction juridique de l'Université Laval.
- MacDonald, Roderick A. 1997. Encoding Canadian Civil Law. In *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois et le bijuridisme canadien : Recueil d'études*, ed. Gouvernement du Canada. Ottawa : Ministère de la Justice.
- Mathieu, Geneviève. 2001. *Qui est Québécois ? Synthèse du débat sur la redéfinition de la nation*. Montréal : VLB éditeur.
- Monière, Denis. 2004. La lutte des langues au Canada. *L'Action nationale* (vol. 93, no. 2) : 17-25.

- Normand, Sylvio. 2005. Le Code civil et l'identité. In *Du Code civil du Québec : contribution à l'histoire immédiate d'une recodification réussie*, eds. Jean-Guy Belley, Nicolas Kasirer and Serge Lortie. Montréal : Éditions Thémis.
- Oakes, Leigh. 2004. Le français comme langue publique commune au Québec. *Revue internationale d'études québécoises* (vol. 7, n°2) : 155-176.
- Parenteau, Danic. 2014. *Précis républicain à l'usage des Québécois*. Montréal : Fides.
- Pigeon, Louis-Philippe. 1978. *Rédaction et interprétation des lois*. Québec : Éditeur Officiel.
- Poirier, Éric. 2016. *La Charte de la langue française : ce qu'il reste de la loi 101 quarante ans après son adoption*. Montréal : Septentrion.
- Rousseau, Guillaume & Poirier, Éric. 2018. *Le droit linguistique au Québec*. Montréal : LexisNexis.
- Thireau, Jean-Louis. 2003. Droit commun. In *Dictionnaire de la culture juridique*, eds. Alland, Denis & Rials, Stéphane, 445-448. Paris : P.U.F.
- Troper, Michel. 2003. *La philosophie du droit*. Paris : P.U.F.

MULTILINGUAL LEGAL DISCOURSE AT THE COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN UNION

KAROLINA PALUSZEK, PhD

Jan Dlugosz University in Częstochowa
Faculty of Law and Economics
ul. Zbierskiego 2/4
42-200 Częstochowa, Poland
paluszek.karolina@gmail.com

ORCID: <https://orcid.org/0000-0002-4803-6171>

Abstract: The European Union is an organisation that uses multiple languages, and its law is no exception. Dealing with over twenty authentic language versions of EU legislation appears to represent an additional challenge in the interpretation of the provisions of the common legal order. Unlike most other works, this article does not focus on the process of interpretation conducted by an adjudicating panel or an Advocate General, but rather on the statements of the parties involved in a dispute, or on the national courts that request a preliminary ruling when referring to multilingualism.

This work is divided into two separate parts. Firstly, the author focuses on cases whereby a national court or a party invokes the multilingual character of EU law. The second part is dedicated to the issue of multilingualism in EU case law. Unlike EU law, the judgments of the Court of Justice, as well as the Advocate Generals' opinions, are authentic in certain languages only. However, research has proven that a solitary, authentic language version does not help to avoid problems the multilingual nature of European Union's legal discourse.

Both issues have been analysed based on the texts of judgments and opinions passed in cases recently resolved by the CJEU. Of course, the statements of the parties or national courts referring to multilingualism do not always have a great influence on the final result of the case. Nevertheless, the unique perspective taken in this article can serve as a good illustration of the various possibilities one can make use of when using multilingual comparison in the process of legal interpretation.

Key words: multilingualism; EU law; CJEU; legal interpretation.

WIELOJĘZYCZNY DYSKURS PRAWNY PRZED TRYBUNAŁEM SPRAWIEDLIWOŚCI UNII EUROPEJSKIEJ

Abstrakt: Unia Europejska funkcjonuje w wielu językach, co znajduje odzwierciedlenie również w jej systemie prawnym. Praca z ponad dwudziestoma autentycznymi wersjami językowymi unijnego prawodawstwa stanowi dodatkowe wyzwanie w procesie interpretacji. W odróżnieniu od innych prac, niniejszy artykuł nie przedstawia analizy procesu interpretacji dokonywanej przez skład sędziowski lub rzeczników generalnych, lecz badanie stanowisk uczestników sporu oraz sądów krajowych inicjujących postępowanie prejudycjalne, w których odwoływano się do wielojęzyczności.

Niniejsza praca jest podzielona na dwie części. W pierwszej autorka koncentruje się na sprawach, w których sąd krajowy lub strona odwołują się do wielojęzyczności prawa UE. Druga część jest poświęcona zagadnieniu wielojęzyczności orzecznictwa TSUE. W odróżnieniu od prawa UE, wyroki TSUE oraz opinie rzeczników generalnych są autentyczne jedynie w wybranych językach. Badanie wykazało, że istnienie tylko jednej wersji językowej nie eliminuje problemów związanych z wielojęzyczną naturą unijnego dyskursu prawnego.

Oba zagadnienia zostały przeanalizowane w oparciu o treść wyroków i opinii wydanych w sprawach ostatnio rozstrzygniętych przez TSUE. Oczywiście, stanowiska stron oraz sądów krajowych, podnoszących kwestie związane z wielojęzycznością nie zawsze mają znaczący wpływ na wynik sprawy. Niemniej, perspektywa przyjęta w artykule służy

pokazaniu różnorodnych możliwości wykorzystania komparatystki językowej w procesie interpretacji prawa.

Słowa kluczowe: wielojęzyczność; prawo UE; TSUE; interpretacja prawa.

1. Multilingualism of law

The unique EU attitude towards languages is also realised in the legal sphere. Recognition of the equal status of legislation written in more than twenty different languages makes it necessary to analyse and compare different texts (multilingual comparison) in the course of legal interpretation. This process, which is resolved by an adjudication panel, may be initiated by the parties to a dispute or by a national court. In this regard, a few different usages of multilingual comparison have to be distinguished.

a) Multilingual interpretation and the doubts of a national court

First of all, multilingualism can be the core element of a dispute to be resolved by a national court – the divergences between different language versions lead to different interpretations of particular legal provisions that may be realised by a national court. This raises doubts as to the proper understanding and application of the interpreted provisions. In such cases, multilingualism can be seen as part of the problem instead of the solution. Sometimes the formulation of questions referred to the Court of Justice reflects the consideration of different language versions at a national stage.

For instance, in case C-74/13, concerning the interpretation of the Common Customs Tariff, a Hungarian court asked the following in its second question:

“If the answer to the first question is affirmative, **can payment** of the anti-dumping duty **be waived**, on the basis of the Community legal order, **for a legal or physical person which, trusting in the wording of the Regulation published in the language corresponding to its nationality — without ascertaining potentially different meanings**

in other language versions — on the basis of the general and well-known understanding of the legislation in that person’s language, imports into the territory of the European Union a product manufactured outside that territory, taking into account that, according to the language version that the person knows, that product is not included in the list of goods subject to anti-dumping duty, **even if it may be determined, on the basis of a comparison of the different language versions of the rule of Community law, that Community law does make the product subject to anti-dumping duty?** (emphasis added by K.P.).¹

The long question cited above raises many legal questions concerning the multilingual character of EU legal order. The idea of creating European Law as multilingual is founded on the need to guarantee equal access to law for all EU citizens, irrespective of the language they speak. The concerned possibility of relying on a certain language version has previously been analysed from the perspective of the principle of legal certainty (Paunio 2013², Derlén 2009: 50-58; Paluszek 2013). Moreover, the role of translators and legal linguists in drafting and interpretation of multilingual law has been presented from different views (see inter alia Doczekalska 2009a and b; McAuliffe 2010 and 2016; Šarčević 2000). Nevertheless, it is impossible to address this question in a short article. Therefore, we must conclude with the observation that the Court, answering the cited question, denied the right to interpret one language version in isolation, thereby underlining the need to compare different texts, which in the commented case, led to an interpretation against the single version invoked by the party.

However, the Court has also pointed out the possibility of repayment or remittance of the anti-dumping duties in question, under the procedure laid down in Article 239 of the Customs Code – provided that the conditions set out therein are met. The invoked article regulates repayment and remittance of customs in cases of no deception or obvious negligence of the person concerned – so its application could possibly save an individual who trusts a language

¹ Judgment of the Court in case C-74/13 GSV Kft. v Nemzeti Adó- és Vámhivatal Észak-Alföldi Regionális Vám- és Pénzügyőri Főigazgatósága (ECLI:EU:C:2014:243), point 23.

² Elina Paunio tries to reconcile the contradictory factors of the legal certainty, presenting a concept of discursive legal certainty, in which the crucial role is given to the dialogue between court, conducted first of all within the preliminary ruling procedures.

version that proves to be inaccurate as a result of improper translation. Nevertheless, the indication of the correct interpretation is of importance for further possible cases whereas the possible exculpation of the individual should be seen as exceptional and would possibly be more difficult to reach in subsequent cases when the right interpretation should be known (from the previous case law of the Court).

b) Multilingual comparison in statements of the parties

It is not only national courts that point out the multilingual nature of EU law in their statements before the Court; the same applies to parties. Before explaining certain examples, one must underline that the statements and argumentation of the parties are neither translated into all EU languages nor published on the official CJEU website. Instead of being widely available, they are only reported in judgments and opinions of the Advocates General. These considerations are based on such quotations and descriptions. Moreover, the notion “party” is understood broadly in accordance with the CJEU rules on proceedings, and encompasses all participants of the proceedings (such as the EU institutions or Member States presenting their statements before the Court).

The concept of “the date of the first authorisation to place the product on the market in the Community” was the core issue in case C-471/14. The question rested on whether account is to be taken of the date on which the authorisation was granted, or the date on which the addressee was given notification of the authorisation decision. Interestingly, both parties referred to multilingual comparison for justification and were of opposite views. This has been reported by the Advocate General:

“The Latvian Government **maintains that the wording in its own language version** (‘the date on which the first [marketing authorisation] was obtained’, in the Latvian version) **is more precise than that in other language versions and suggests that** the relevant date is the date on which the decision granting the authorisation was adopted. For its part, the **Lithuanian Government maintains that the forms of words used in the German, French, Lithuanian and English versions also suggest that meaning.** Those arguments are

not decisive, in my opinion or in that of the **Commission, which considers that the wording used in the other language versions of the text gives no clear indication as to which solution to choose.** In any event, if the various language versions of the provision of EU law at issue are to be regarded as truly divergent, then the provision ‘must be interpreted by reference to the purpose and general scheme of the rules of which it forms part’ (see, *inter alia*, the judgment in Hässle, C-127/00, EU:C:2003:661, paragraph 70).³

Finally, the Court of Justice confirmed the Advocate General’s view that the ambiguous wording of the interpreted provision makes it impossible to give an unequivocal answer to the question of the Austrian court, and the decision had to be taken on the basis of a teleological means of interpretation.

It should be noted that in some cases, the considerations concerning the multilingual character of EU law, as presented by the parties, may be pivotal to the solution of the case. For example, in joined cases C-43/13 and C-44/13, some participants claimed that certain language versions clearly confirmed their standpoint on the right interpretation of the provision in question⁴. The Advocate General has concurred with their view and confirmed it with additional arguments of a non-textual character. Thus, the comparison of different language versions provided one of reasons for the solution proposed in the Advocate General’s opinion. Although the adjudicating panel versions have reached the same conclusion, the Court based the decision on the arguments of a contextual and purposive character, noticing that various language versions were not unequivocal. The comparison performed by the Court encompassed more language versions than those indicated by the parties to confirm their statement. Thus, unlike in the opinion, multilingual arguments did not support the Court’s final decision. Nevertheless, the comparison of different texts indicated the possible interpretation paths, and as such played a clear role in the Court’s reasoning.

Multilingual comparison is usually seen as a means of literal interpretation (however, it has been also qualified within the tools of systemic character – Zirk-Sadowski 2013: 371), which has been

³ Opinion of advocate General Jääskinen in case C- 471/14 Seattle Genetics Inc. v Österreichisches Patentamt (ECLI:EU:C:2015:590) Footnote 33.

⁴ Opinion of Advocate General Jääskinen in joined cases C-43/13 and C-44/13 Hauptzollamt Köln v Kronos Titan GmbH and Hauptzollamt Krefeld v Rhein-Ruhr Beschichtungs-Service GmbH (ECLI:EU:C:2013:839), point 25.

described as losing its importance for the output of the interpretation process. The diminishing role of literal interpretation has been noticed in the theory of law without concern for the uni- or multilingual character of particular legal system (Tobor 2012 and 2010, Spyra 2006). Nevertheless, the multiplicity of language versions implies that teleological interpretation is of even greater importance for the interpretation of EU law (Derlén 2009: 43-49, Solan 2014:19), and even when multilingualism is significant for a particular judgment or opinion, it is common that the results of multilingual comparison are accompanied with other arguments (Baaij 2018: 176).

2. Multilingualism in EU case law

The case law of the EU is not subject to the same language regime as its legislation. Unlike EU legal acts, the judgments of the Court and the opinions of the Advocates General are authentic only in certain language versions. In the case of opinions, the Advocate General chooses the authentic language in which he or she submits the opinion. The judgments are authentic in the language of the proceedings. In practice, a great importance is given to the French version, as the judges' deliberations, as well as the daily work in the Court, takes place in the French language. It is worth noting that the European Union did not establish any separate court system to apply its law – the national courts are competent to enforce the common legal system in respective Member States. However, in order to assist the national courts in the course of interpretation of EU law (in the so called preliminary rulings procedure) and to ensure uniform EU law interpretation across all Member States, the Court of Justice of the European Union was created. The Court judgments and the Advocate General's opinions are available in all official languages of the EU. Such availability is of great importance for the national courts, which should know EU case law and may refer to previous CJEU judgments in matters regulated by EU law. Access to all of the resolved and pending cases is possible via an internet platform, curia.eu, which enables one to easily choose and change the language in which documents are displayed. The comparison of wording is easy thanks

to a clear structure of judgments (numbered points of similar length irrespective of the language).

Naturally, the judgments and opinions of the CJEU and the Advocates General are subject to the interpretation of national judges and doctrine all over Europe. The choice of one authentic language for each document should therefore simplify interpretation and guarantee the prevailing position of the authentic version in case of any differences between language versions (as is the core function of the authenticity of a particular language version). However, when discussing EU case law, it has to be considered that the authentic version of the judgment (if other than French) is in fact a translation from the actual working language of the Court (McAuliffe 2016:11). Some translation errors or distorting issues may also occur here in the translation from French into the language of the proceedings, much like in any other translation process. Interestingly, the interpretation process also has a multilingual dimension and the presence of only one authentic language version of a judgment and an opinion does not prevent disputes concerning their wording in different languages. Therefore, the French language version should be the first to consult in the event of any awkward formulation or discrepancy observed in the wording of the authentic text. Several examples from the case law illustrate the aforementioned issues.

a) CJEU case-law interpretation at national level

As stated above, the availability of judgments and opinions in all official languages, which should ensure the uniform interpretation of EU law across all its Member States, can also lead to differences at national level. Sometimes this has been pointed out in the course of proceedings before the Court. For example, in her opinion in case C-559/14, Advocate General Juliane Kokott stated:

“Remarkably, Paragraphs 17 and 18 **of the German version of the judgment** (which, as the language of the case, is authoritative) **differ from the French text** in so far as the French version rejects status as a judgment in the cumulative absence of summons to appear and service (as in the situation in the main proceedings), whereas the German version of the judgment suggests the reading that status as a judgment

is not satisfied in the absence of either summons to appear or service. **The case law⁵ of the German Bundesgerichtshof** (Federal Court of Justice) (see, for example, the order of 21 December 2006, Az. IX ZB 150/05, published inter alia in RIW 2007, p. 217), according to which there must first be an adversarial procedure in the State of origin for foreign provisional measures to be recognised in Germany, **possibly stems partly from this linguistic discrepancy** (emphasis added by K.P.).⁶

According to the cited statement, two analysed language versions of the previous CJEU judgment relevant for the ongoing case lead to contradictory interpretations, one of which has been recognized by the German Federal Court of Justice and, according to the Advocate General's view, resulted in its reserved position. As may be concluded from the presented example, the limitation of the number of authentic language versions of the case-law (in comparison to the EU legislation) does not prevent interpretative doubts concerning linguistic discrepancies that present a serious obstacle in reaching the uniform application of EU law across its Member States. In the cited case, the German court followed the authentic German wording of the CJEU judgment. Even the authentic status of the German version did not result in its prevailing position over the French text.

In the author's opinion, it is an especially valuable observation in the context of proposed limitations on the number of authentic language versions in EU legislation. Even relying on the authentic text does not give certainty as to the subsequent interpretation of the judgment delivered by judges and the Advocates General of the Court.

On the other hand, even the subordinate status of translations (applicable to all versions other than the authentic one) does not guarantee their comparison with the prevailing, authentic text formulated in the language of proceedings. If we accept the Advocate General Francis Jacobs' statement, according to which national courts are not obliged to compare all language versions of the interpreted legal provision (Jacobs: 2003) and agree that it is unrealistic McAuliffe 2016: 19; Kjaer 2010), then we have even less reasons to

⁵ In original, German version of the opinion, the Advocate General uses the notion "Die zurückhaltende Rechtsprechung" that could be translated as "cautious case law" which highlights the reserved, conservative position of the German court.

⁶ Opinion of Advocate General Kokot in case C- 559/14 Rudolfs Meroni v Recoletos Limited (ECLI:EU:C:2016:120), footnote 19.

require them to analyse the different language versions of the EU case-law they want to consider. Thus, it can be presumed that each national court would take its language version as the first to analyse, and it is not sure whether other versions would be consulted in each and every case. Nevertheless, as may be concluded from the presented case, even where the national court is “lucky” to operate in the language considered authentic for the judgment it refers to, the consideration of the authentic language version should not substitute the consultation of other language versions (at least the French one) to ascertain the proper understanding of the CJEU position on the issue at stake.

b) The appeal cases

The multilingual dimension of EU case law can be observed not only in the preliminary ruling procedure but also in appeal cases where one party questions the ruling of the General Court. The interpretation of the judgment of the first instance plays a crucial role in the formulation of pleas – and again, unknown language divergences may mislead an appellant or a counterparty. The Advocate General’s opinion in cases C-176/13 and C-200/13 serves as an excellent illustration of the problem:

“166. In any event, **I consider that the bank is focusing on a terminological detail here — and possibly on an unfortunate translation. The French version of the judgment under appeal** (which, as is known, is the version in which the judgment was drafted and deliberated upon) **uses the more general word ‘éléments’ (‘material’) where the English uses ‘evidence’.** (...) I would therefore dismiss this ground of the cross-appeal.”⁷

As shown in the presented example, the party to the proceedings (bank) based its standpoint on the English version of the judgment under appeal. It should be noted that English served as the language of proceedings in both instances, thus the English version of

⁷ Opinion of Advocate General E. Sharpston in cases Case C-176/13 P Council of the European Union v Bank Mellat and Case C-200/13 P Council of the European Union v Bank Saderat Iran (ECLI:EU:C:2015:130), point 166.

the judgement of the first instance was the authentic language version. However, the Advocate General points out the real subsequent character of the English version of the judgment was in fact a translation from French, which serves as the main language of the Court of Justice – even though the special status of the French language is not officially recognised in any legal act.

The common feature of both cases relating to diverging versions of CJEU case law is that the German Court, in the first example, and the party (bank) in the second, relied only on the authentic language versions of the invoked judgments. In both cases, those authentic versions diverged from the French one which, although it officially has no special importance, is privileged as the real original version in which the judgment is drafted and deliberated upon (the deliberations take place without the presence of any translators or interpreters). Both examples prove the need to consult the French version regardless of its status in a particular case.

Sometimes the multilingual comparison of the CJEU judgments is conducted at national level in the course of the formulation of questions concerning the proper interpretation of case law. For instance, an Italian court asked in case C-590/13⁸ for the interpretation of the notion used in a previous judgment (C-95/07 and C-96/07 *Ecotrade*⁹), mentioning the notion in question in three languages. The multilingual comparison did not prove to be of particular importance for the case, but in the author's opinion, the Italian court, in the process of indicating slight differences between the wording of certain versions, underlined the need for a uniform interpretation of the judgment (regardless of the language version) and avoided possible accusations of focusing on one particular version.

⁸ Judgment in case C-590/13, *Idexx Laboratories Italia Srl v Agenzia delle Entrate*, (ECLI:EU:C:2014:2429).

⁹ Judgment in case C-95/07 *Ecotrade SpA v Agenzia delle Entrate - Ufficio di Genova 3*. (ECLI:EU:C:2008:267).

c) Multilingual CJEU case-law in literature and research

The case law of the Court of Justice is well known and commented on by scholars all over the world. Naturally, they work in different languages and the existence of more than twenty language versions of EU case law makes it more accessible. On the other hand, eventual divergences between language versions of the commented judgments may also lead to misunderstandings and errors in literature (it can be further multiplied in citations and references). One excellent example of such a situation has been given by M. Derlén (2014: 34). It is of particular importance for this article, as the matter of the analysed judgment relates to the multilingualism of the law. In case C-296/98¹⁰, one of the addressed issues was whether the multilingual comparison is to be conducted in each and every case concerning the interpretation of the EU law (due to its multilingual character) or only in the case of doubt. The authentic English version of the judgment differed from French and German versions. The latter two indicated doubt as a reason for the consultation of different language versions of the interpreted provision whereas the former one referred to the need to take the multilingual character of EU law into account without any additional conditions. As a result, the judgment has been referred to as an affirmation of both opposing standpoints.

3. Conclusion

This article presents the importance of multilingualism for legal discourse in Europe. First of all, the considerations of language differences at the national stage may result in the initiation of the procedure for a preliminary ruling before the Court of Justice. That brings cases previously considered in a particular Member State onto an international, European, level. Multilingual arguments can also be used by participants in the course of proceedings – in some cases both parties try to employ it for the justification of counter-positions. The

¹⁰ Judgment in case C-296/98 Commission of the European Communities v French Republic (ECLI:EU:C:2000:227).

importance of such arguments differs in particular cases. Nevertheless, even if multilingual comparison cannot be seen to decisively impact the final result, it may add an argument supporting the decision or at least reveal different interpretative possibilities to be considered.

The unequal status of language versions of judgments and opinions does not release their interpreters from the need to consider different language versions of judgments and opinions, especially the French version, which is *de facto* authentic and serves as the source for translation into all other versions, regardless of which one is deemed to be authentic in a particular case. As has been explained, disregarding the multilingual character of both EU law and case law can lead to misunderstandings both in judicial practice and research. Therefore, a careful comparison of different language versions of analysed documents is highly advisable in the courtroom, as well as in commentaries and research works.

Acknowledgments

The research was part of the project: “Komparatystyka językowa jako narzędzie interpretacyjne Trybunału Sprawiedliwości Unii Europejskiej” funded by Polish National Science Centre (agreement No 2014/13/N/HS5/01278).

References

- Baaij, Cornelis J.W. 2018. *Legal Integration and Language Diversity: Rethinking Translation in EU Lawmaking*. Oxford: Oxford University Press.
- Derlén, Mattias. 2009. *Multilingual Interpretation of European Union Law*. Alphen aan den Rijn: Kluwer Law International.
- Doczekalska, Agnieszka. 2009a. Drafting and interpretation of EU law – paradoxes of legal multilingualism. In *Formal linguistics and law*, eds. Günther Grewendorf and Monika Rathert, 339–370. Berlin, New York: Mouton de Gruyter.

- Doczekalska, Agnieszka. 2009b. Drafting or Translation. Production of Multilingual Legal Texts. In *Translation Issues in Language and Law*, eds. Frances Olsen; Alexander Lorz; Dieter Stein, 116–135. London: Palgrave Macmillan.
- Jacobs, Francis G. 2003. Approaches to interpretation in a plurilingual legal system. In *A True European: Essays for Judge David Edward*, eds. Mark Hoskins and William Robinson, 297–306. Hart Publishing.
- Kjaer, Anne Lisa. 2010. Nonsense: The CILFIT Criteria Revisited: from the Perspective of Legal Linguistics. In *Europe: The New Legal Realism: Essays in Honour of Hjalte Rasmussen*, eds. Henning Koch, Karsten Hagel-Sørensen, Ulrich Haltern and Joseph Weiler, 297–316. Copenhagen: Djøf.
- McAuliffe, Karen. 2016. Hidden Translators: The Invisibility of Translators and the Influence of Lawyer-Linguists on the Case Law of the Court of Justice of the European Union. *Language and Law/Linguagem e Direito* 3(1): 5–29.
- McAuliffe, Karen. 2011. Hybrid Texts and Uniform Law? The Multilingual Case Law of the Court of Justice of the European Union. *International Journal for the Semiotics of Law* 24(1): 97–115.
- Paluszek, Karolina. 2013. Multilingualism and certainty of law in European Union. In *Bridging the Gap(s) between Language and the Law: Proceedings of the 3rd European Conference of the International Association of Forensic Linguists*, eds. Rui Sousa Silva, Rita Faria, Núria Gavaldà and Belinda Maia, 101–111. Porto: Universidade do Porto. Faculdade de Letras.
- Paunio, Elina. 2013. *Legal Certainty in Multilingual EU Law. Language, Discourse and Reasoning at the European Court of Justice*. London and New York: Routledge.
- Šarčević, Susan. 2000. *New Approach to Legal Translation*. The Hague: Kluwer Law International.
- Solan, Lawrence M. 2014. Multilingualism and Morality in Statutory Interpretation. *Language and Law/Linguagem e Direito* 1 (1): 5–21.
- Spyra, Tomasz. 2006. *Granice wykładni prawa. Znaczenie językowe tekstu prawnego jako granica wykładni*. Kraków: Zakamycze.
- Tobor, Zygmunt. 2013. *W poszukiwaniu intencji prawodawcy*. Warszawa: Wolters Kluwer Polska.

- Tobor, Zygmunt. 2010. Iluzja wykładni językowej. In *Konstytucyjne uwarunkowania tworzenia i stosowania prawa finansowego i podatkowego*, eds. Paweł J. Lewkowicz and Janusz Stankiewicz, 194–201. Białystok: Temida 2.
- Zirk-Sadowski, Marek. 2012. Wpływ orzecznictwa Trybunału Sprawiedliwości Unii Europejskiej na wykładnię sądów administracyjnych. In *System prawa administracyjnego*, eds. Roman Hauser, Zygmunt Niewiadomski and Andrzej Wróbel, vol.4, 368–384. Warszawa: C.H Beck.

**FACHSPRACHENPHRASEOLOGISMEN –
EINE KONTRASTIVE
RECHTSLINGUISTISCHE
UNTERSUCHUNG AM BEISPIEL DES
DEUTSCHEN UND ARABISCHEN
STRAFURTEILS**

AMANY SHEMY, Dr. Phil.

Helwan University, Egypt
amanyoshemy@yahoo.de

ORCID: <https://orcid.org/0000-0002-9997-7393>

Zusammenfassung: Der vorliegende Beitrag ist eine kontrastive rechtslinguistische Studie, die sich mit Phraseologismen in Strafurteilen des deutschen und arabischen Rechtssystems befasst. Sie zielt in erster Linie darauf ab, Rechtsphraseologismen zu ermitteln, die in deutschen und arabischen Strafurteilen wiederholt in der gleichen festen Form auftreten und die eine fachsprachlich spezialisierte Bedeutung aufweisen. Sie konzentriert sich auf die Identifizierung der Typen solcher Phraseologismen in den verschiedenen Bestandteilen der Strafurteile. Ziel ist es herauszufinden, welche rechtssprachlichen Phraseologismen in welchen Textteilen der Strafurteile eingesetzt werden und welche Unterschiede und

Gemeinsamkeiten zwischen dem deutschen und arabischen Rechtssystem in dieser Hinsicht festzustellen sind.

Schlüsselwörter: Fachphraseologismen; Strafurteil; Rechtssprache; Mehrworttermini; Kollokationen Funktionsverbgefüge; Paarformeln; Routineformeln.

TECHNICAL PHRASEOLOGISMS - A CONTRASTIVE LEGAL - LINGUISTIC STUDY ON THE EXAMPLE OF THE GERMAN AND ARAB CRIMINAL JUDGMENT

Abstract: The present article is a contrastive legal-linguistic study that deals with phraseologisms in criminal judgments of the German and Arabic legal systems. It aims primarily to determine legal phraseologisms that occur repeatedly in the same fixed form in German and Arabic criminal judgments and that have a specialized meaning. It focuses on the identification of types of such phraseologisms in the various components of criminal judgments. The aim is to find out which legal-linguistic phraseologisms are used in which parts of the texts of criminal judgments and what differences and similarities can be identified between the German and Arabic systems in this respect.

Keywords: phraseologisms; criminal judgment; legal language; multi-word terms; collocations; functional verb structures; pair formulas; routine formulas.

التعبيرات الاصطلاحية المتخصصة - دراسة لغوية قانونية على مستوى الحكم الجنائي فى اللغتين الألمانية والعربية

ملخص: تعد هذه الورقة البحثية دراسة لغوية قانونية تقابلية تتناول التعبيرات الاصطلاحية فى الاحكام الجنائية للنظام القانونى الالمانى والعربى، تهدف فى الاساس الى تحديد التعبيرات الاصطلاحية القانونية التى يتكرر استخدامها فى شكل محدد فى الاحكام الجنائية الالمانية والعربية ولها معنى متخصص، وترتكز الدراسة على تحديد انواع هذه التعبيرات فى مختلف اجزاء الاحكام الجنائية بهدف الوصول الى معرفة اى تعبير لغوى قانونى يستخدم فى اى جزء من اجزاء نصوص الاحكام الجنائية وما هى الاختلافات ووجه التشابه التى يمكن ملاحظتها بين النظام القانونى الالمانى والعربى فى هذا الصدد.

كلمات مفتاحية: تعبيرات اصطلاحية، حكم جنائى، لغة القانون، مصطلحات مركبة، متلازمات لفظية، التراكيب الثابتة للافعال الوظيفية، تراكيب ثنائية، صيغ روتينية.

FRAZEOLOGIZMY JĘZYKA SPECJALISTYCZNEGO – STUDIUM KONTRASTYWNE JĘZYKA PRAWA NA PRZYKŁADZIE NIEMIECKICH I ARABSKICH WYROKÓW W SPRAWIE KARNEJ

Abstrakt: Artykuł jest kontrastywnym studium języka prawa skupiającym się na frazeologizmach w wyrokach karnych w niemieckim i arabskim systemie prawnym. Jego głównym celem jest identyfikacja frazeologizmów, które pojawiają się wielokrotnie w ustalonej formie w niemieckich i arabskich wyrokach karnych i posiadają znaczenie specjalistyczne. Koncentruje się on na identyfikacji typów takich frazeologizmów w różnych częściach wyroków. Celem jest ustalenie, które frazeologizmy języka prawa są stosowane w poszczególnych częściach wyroków oraz jakie różnice i podobieństwa w tym względzie można odnaleźć między niemieckim a arabskim systemem prawnym.

Słowa kluczowe: frazeologizmy specjalistyczne; wyrok karny; język prawa; terminy wielowyrzowe; kolokacje; czasownikowe wyrażenia funkcyjne; pary wyrzowe; zwroty konwencjonalne.

1. Einleitung

In dem vorliegenden Beitrag geht es um eine kontrastive rechtslinguistische Untersuchung zu Phraseologismen in Strafurteilen des deutschen und arabischen Rechtssystems. Der Beitrag zielt vor allem auf die Ermittlung von rechtssprachlichen Phraseologismen ab, die in deutschen und arabischen Strafurteilen wiederholt in der gleichen festen Form auftreten und die eine fachsprachlich spezialisierte Bedeutung aufweisen. Sein Augenmerk gilt dabei der Feststellung von Phraseologismustypen in den verschiedenen Bestandteilen der Strafurteile. Es soll herausgefunden werden, welche rechtssprachlichen Phraseologismen in welchen Textteilen der Strafurteile eingesetzt werden und welche Unterschiede und Gemeinsamkeiten sich diesbezüglich zwischen dem deutschen und arabischen Rechtssystem erkennen lassen.

Phraseologismen bilden einen wesentlichen Bestandteil der Sprache und stellen ein wichtiges Merkmal der Fachsprachen dar (Hudalla 2012; Lindroos 2015). So sind sie dicht belegt in der Politiksprache (*Geld in Hülle und Fülle haben, reiche Ernte halten*), Wirtschaftssprache (*Konkurs anmelden, eine Dividende ausschütten*,

in den Aktienskurs beflügeln, das Konjunkturteil durchschreiten), Medizinsprache (*wieder auf die Beine sein, ans Bett gefesselt sein, eiserne Lunge, maschinelle Beatmung, örtliche Betäubung*), Militärsprache (*Gewehr bei Fuß, Wache schieben, beim Bund sein, scharf laden*) und Sportsprache (*ein totes Rennen, Vorhand spielen, den Schachmatt setzen*). Auch in der Rechtssprache sind Texte von einer hohen Zahl von fachspezifischen Phraseologismen durchsetzt (*Klage erheben, strafrechtliches Ermittlungsverfahren einleiten, auf Schadenersatz haften, einstweilige Verfügung, höchstpersönliches Rechtsgut, vorbehaltene Sicherungsverwahrung*). Es herrscht die Tendenz, juristische Inhalte wiederholt durch feste Wortverbindungen zum Ausdruck zu bringen. Besonders intensiv sind Phraseologismen in der Fachtextsorte Strafurteil präsent, die oft durch einen hohen Grad an Standardisierung bzw. Konventionalisierung gekennzeichnet ist (Lindroos 2015: 62; Figl 2012: 119; Tabares 2012: 320). Die dabei verwendeten fachspezifischen Phraseologismen variieren jedoch von einem Rechtssystem zum anderen, was darauf hinweist, dass deren Sprachgebrauch rechtskulturimmanent und rechtssystemgebunden ist. Es existiert keine internationale juristische Fachsprache, denn jede Rechtssprache basiert auf dem nationalen Rechtssystem (Irahimović 2009: 15; Pontrandolfo 2011: 209f.; Tabares 2012: 320; Figl 2012: 42). Die Analyse der an ein nationales Rechtssystem gebundenen rechtssprachlichen Phraseologismen schafft somit den Zugang zu einer Rechtskultur und zum juristischen Denken (Lindroos 2015: 201; Ruusila and Lindroos 2016: 128).

Der Beitrag besteht aus einem theoretischen und einem praktischen Teil. Im theoretischen Teil wird eingangs das Phänomen der Rechtssprache und ihre fachsprachlichen Charakteristika und Besonderheiten auf allen Ebenen des Sprachsystems erörtert. Darauf folgt eine Beschreibung für die Strafurteile, wobei erläutert wird, was sie als eine juristische Fachtextsorte charakterisiert, was die Bestandteile eines Gerichtsurteils beinhalten sollen und welche Funktionen diese haben. Im darauf folgenden Abschnitt wird auf Phraseologismen der Rechtssprache eingegangen. Im praktischen Teil werden Phraseologismen in deutschen und arabischen Strafurteilen analysiert und in beiden Sprachen verglichen. Bei der Analyse werden die Gerichtsurteile in Textteile eingeteilt, woraus man erschließen kann, in welchen der erwähnten Bestandteile von Urteilen die Phraseologismen aktualisiert werden (Kotousová 2016: 32f.; Hudalla 2012: 98; Jacewicz 2010: 41). Die Grundlage der Analyse bilden 20

deutsche und arabische strafrechtliche Gerichtsurteile, die frei zugänglich im Internet zur Einsicht stehen. Sie wurden im Zeitraum 2016 - 2019 den folgenden Internetseiten entnommen: <http://www.rechtsindex.de>, <http://www.openjur.de>, <http://www.hrr-strafrecht.de>, <http://www.aegyptisches-recht.de>, <http://www.telemedicus.info>, <http://www.qadaya.net>. Die Texte stellen authentische, willkürlich gewählte Rechtsfälle dar, die in Deutschland von Amts- und Landgerichten und in Ägypten von Amts- und Strafgerichten sowie auch von Gerichten für Staatssicherheit entschieden wurden und unterschiedliche Gegenstände haben. Als Auswahlkriterien gelten einzig und allein das des Rechtsgebiets (Strafrecht) und das zeitliche.

2. Die theoretische Grundlage und die Begriffsbestimmung

2.1. Sprachliche Charakteristika der Rechtssprache

Hier geht es um die Merkmale, die für die deutsche und arabische Rechtssprache charakteristisch und dabei insbesondere für Gerichtsurteile als Textsorte typisch sind. Seit den 70-er Jahren hat die Rechtssprache eine beachtliche Aufmerksamkeit im Rahmen der Fachsprachenforschung auf sich gezogen. Man beschäftigt sich dabei häufig mit Fragen der Terminologie. Besonderheiten auf anderen Sprachebenen decken sich teilweise mit den Merkmalen, die auch für die anderen Fachsprachen beschrieben wurden (Kotousová 2016: 31; Eichhoff-Cyrus and Strobel 2009: 136; Irahimović 2009: 2; El-Sherbini 2007: 38). So zeichnet sich die rechtliche Ausdrucksweise durch eine häufigere Verwendung von bestimmten grammatischen Formen aus, die erst aus der Bemühung um eine präzise, sachliche Darstellung der rechtlichen Sachverhalte resultieren und ebenfalls auf Realisierung der Gebote Eindeutigkeit, Abstraktion, Anonymität, Ausdrucksökonomie und Emotionsneutralität abzielen (Lindroos 2015: 63; Kotousová 2016: 31; Mylbacher 2010: 35). Sie können wie folgt zusammengefasst werden:

- Kennzeichnend für die Fachsprache des Rechts ist die häufige Verwendung von langen Sätzen “to remove ambiguity that may occur when we separate sentences” (Alrikabi 2017: 14). Das führt aber meistens zur Komplexität der Darstellungsweise, wie durch das folgende Beispiel veranschaulicht wird:

Es sei wahrscheinlich, dass der Angeklagte, der im Jahr 2018 in Österreich auf ähnliche Weise eine ihm unbekannt junge Frau sexuell missbraucht und getötet habe, einen Hang zur Begehung von gegen das Leben und die sexuelle Selbstbestimmung beliebiger Zufallsopfer gerichteten Taten habe und deshalb für die Allgemeinheit gefährlich sei.

والقاعدة المقررة في الفقه الجنائي أن العقوبة التي ينص عليها المشرع هي التي تحدد نوع الجريمة المرتكبة والمعاقب عليها فإذا كانت الجريمة يعاقب عليها القانون بالإعدام أو الأشغال الشاقة أو السجن فهي جنائية وإن كان معاقباً عليها بالحبس الذي لا يزيد أقصى مدته عن أسبوع أو بالغرامة التي لا يزيد أقصى مقدارها عن جنيه مصري فهي جنحة.

›Die im Strafrecht verankerte Regel ist, dass die Strafe, die vom Gesetzgeber vorgeschrieben ist die Art der Straftat bestimmt, die begangen wird und daher strafbar ist. Soll die Straftat mit dem Tode, der Zwangsarbeit oder dem Gefängnis bestraft werden, handelt es sich um ein Verbrechen. Ist die Straftat mit einer Freiheitsstrafe von höchstens einer Woche oder mit einer Geldstrafe, die nicht mehr als ein ägyptisches Pfund beträgt, zu bestrafen, ist es ein Vergehen‹.

- Die Rechtssprache neigt zu einer nominalen Ausdrucksweise. Ein Grund hierfür ist die Potenz der Nomina, die Sachverhalte der objektiven Realität möglichst präzise darzustellen. Mit dieser starken Hinwendung zur nominalen Ausdrucksweise ist Abschwächung der Rolle der Verben in der Rechtssprache verbunden, die im Gegensatz zu Nomen und Adjektiven, die die meist vertretenen Wortarten der Rechtssprache als Fachsprache darstellen, eine niedrige Gebrauchsfrequenz aufweisen (Mylbacher 2010: 28; Tabares 2012: 318; Ruusila and Lindroos 2016: 128; El-Farahaty 2015: 40). Diese Nominalisierungstendenz kommt erst durch “intensive use of of long complicated nominals” (Fakhouri 2008: 27) sowie auch durch häufige Nutzung von Funktionsverbgefügen zum Ausdruck (z.B. *eine Maßnahme ergreifen, einen Bericht erstatten, Anwendung finden*), die es ermöglichen, den semantischen Kern der Phrase in deren nominalen Teil zu zentralisieren. Sie gelten als “Hauptträger nominalisierender

Tendenzen” in der Rechtssprache (Marušić 2015: 123; Mylbacher 2010: 50; Šopáková 2015: 25).

- Damit hängt auch die eindeutige Vorliebe der Rechtssprache für die Benutzung von Attribuierung im Allgemeinen und im Speziellen von Genitiv- und Präpositionalattributen zusammen, welche im Unterschied zu der Gemeinsprache in der Rechtssprache deutlich dominieren und somit zur Präzisierung und komprimierten Beschreibung der rechtssprachlichen Inhalte beitragen, z.B.: *nach den Ziffern des Streitwertkatalogs für die Verwaltungsgerichtsbarkeit für den vorliegenden Fall des Antrags auf die weitere Duldung des Aufenthalts im Bundesgebiet im Verfahren des vorläufigen Rechtsschutzes, seitens des Aufsichtsrats de[r] VW AG erteiltes Mandat zur Durchführung von internal investigations im Hinblick auf Abgasmanipulationen an von der VWAG selbst hergestellten Motoren, Der mit der Sicherstellung der bei der Durchsichtung vorgefundenen Unterlagen und Daten zum Zwecke der Durchsicht verbundene Eingriff in das Recht der Beschwerdeführerin auf informationelle Selbstbestimmung findet seine Rechtsgrundlage.* An dieser Stelle ist auch das erhöhte Vorkommen von Partizipial- und Infinitivkonstruktionen zu erwähnen, die auch mit der starken Hinwendung zur Attribuierung und der allgemeinen Tendenz der Rechtssprache zur Nominalisierung eng verbunden sind (Mylbacher 2010: 28; Irahimović 2009: 33; Marušić 2015: 126; Fakhouri 2008: 28; El-Farahaty 2010: 69f.; Bayyūmī 2007: 101). Im Arabischen, das die Fähigkeit besitzt, Handlungen unter dem Gesichtspunkt des Nominalbegriffs zu betrachten, häuft sich - besonders in den Entscheidungsgründen von Strafurteilen - der Gebrauch des Infinitivs, der im Arabischen einen nominalen Charakter aufweist, die im Mittelpunkt der Aussage stehende Verbalhandlung an sich betrifft und diese als Tatsache darstellt. Der Infinitiv bezieht sich dabei weder auf eine Zeitstufe noch auf eine Zeitart, z.B.: *وتطبيقا لما تقدم* und in Übereinstimmung mit den oben genannten (Bayyūmī 2007: 90). In arabischen Rechtstexten wird außerdem das absolute Objekt *المفعول المطلق* eingesetzt. Es ist eine grammatikalische Struktur, bei der die Verbalhandlung durch die Verwendung eines Nomens aus dem gleichen Verb hervorgehoben wird (El-Farahaty 2015: 43; Bayyūmī 2007: 110), z.B.:

يقر الطرف الثانى أنه عاين الشقة موضوع البيع المعاينة التامة النافية للجهاالة .

Die zweite Partei erkennt an ,dass sie die zum Verkauf stehende Wohnung vollständig auf Unwissenheit inspiziert hat.

- Von den Genera Verbi ist für die Rechtssprache der Einsatz von passivischen Formen charakteristisch, die zur Anonymität und Abstandhaltung des Autors von den jeweiligen Aussagen beitragen, was die Formulierung von allgemeingültigen Aussagen und eine objektive sachbezogene Darstellung ermöglicht. Vom Belang sind in diesem Zusammenhang Ersatzformen – die sogenannten unechten Passivformen oder Passivumschreibungen, die dem Passiv in der Rechtssprache häufig vorgezogen werden. Dazu gehören unpersönliche Formen mit dem Indefinitpronomen *man* oder mit dem Reflexivpronomen *sich* (*Im allergünstigsten Fall lässt sich Ralfs Logik nur als kompletter Blödsinn bewerten*) und die Formen sein+Adjektiv mit dem Suffix *-bar* (*widerlegbar, unanfechtbar*), *-lich* (*ersichtlich*) sowie sein+Infinitiv mit *zu* (*Die Höhe des einzelnen Tagessatzes war unter Berücksichtigung der Einkünfte des Angeklagten auf 15,00 € festzusetzen*) (Mylbacher 2010: 23; Ibrahimović 2009: 33; Marušić 2015: 123). Zu nennen ist auch die dominierende Rolle von Funktionsverbgefügen mit passivischer Bedeutung, die offiziell wirken und sich deshalb in der Rechtssprache großer Beliebtheit erfreuen (Hall and Scheiner 2001: 87; Kontutyle 2017: 31). Für das Arabische kann man behaupten, dass

“there is a tendency to reduce passive constructions in legal arabic language. A clear example is the shift in translating passive into active in the Arabic rendition of English legal texts. Nowadays this attitude has changed and a tendency to use passive has begun” (El-Farahaty 2010: 69),

z.B.:

يُفسخ هذا العقد فوراً وتلقائياً بدون تنبيه أو إنذار في حالة . .

Dieser Vertrag wird unverzüglich widerrufen und absolut ohne Vorankündigung, wenn.... (vgl. auch dazu Fakhouri 2008 :28 ; Bayyūmī 2007 :198 ;El-Farahaty 2015: 41).

- Von den Zeitformen wird in den meisten Fällen das Präsens gewählt, da dadurch die Allgemeingültigkeit der Aussagen unterstrichen wird. Das Präsens fungiert dabei als ein Sprachmittel zur Formulierung von Zuständen, Erscheinungen und Ansichten

(Mylbacher 2010: 23). Im Arabischen erscheint aber als deutlich überwiegend der Gebrauch von Präteritum, da diese Zeitform als Form der Gewissheit darauf hinweist, dass die Richter sich entschlossen haben und dass ihre Entscheidung unwiderruflich ist. Man will hiermit in erster Linie die persönliche Überzeugung von der Sorgfalt, Gewissenhaftigkeit und Gründlichkeit des Gerichts bei seiner Arbeit konstatieren (Bayyūmī 2007: 189).

- Von den Satztypen kommen in Rechtstexten besonders Nebensätze mit kausaler Bedeutung, die für die logische Folgerichtigkeit der rechtssprachlichen Aussagen geeignet sind (z.B. *da, deshalb, so*), Konditionalsätze (*wenn, solange, soweit, sofern, es sei denn, dass*) und Konzessivsätze mit *während* vor (Mylbacher 2010: 31; Šopáková 2015: 26; Kontutyle 2017: 35). Im Arabischen werden auch Nebensätze mit verschiedenen Konjunktionen bevorzugt verwendet, sogar mehr als im Deutschen. Am häufigsten treten *'ala 'an* على ان, *bi l'idāfati 'ila* بالاضافة الى, *waw* الواو, *ḥaitu* حيث auf (Bayyūmī 2007: 142). Zur Realisierung der Sprachlichen Kondensation werden Nebensätze im Rechtsbereich oft durch mit ihnen im Gebrauch konkurrierende Präpositionalphrasen ersetzt, bei denen Substantive mittels sekundärer Präpositionen (z.B. *angesichts, vermitteltst, ausweislich, qua, zugunsten, zulasten*) oder Wortgruppen, die sich der Funktion einer Präposition nähern (*im Sinne, im Verlaufe, unter Berücksichtigung, in Tateinheit mit, im Einvernehmen mit, zum Zwecke*), erweitert werden (Mylbacher 2010: 30; Pontrandolfo 2011: 229; Kontutyle 2017: 33f.).

Zu den Besonderheiten der Lexik der Rechtssprache kann man Folgendes feststellen:

- Die Lexik der Rechtssprache baut weitgehend auf gemeinsprachlicher Lexik auf. Die Rechtssprache als unabdingbarer Bestandteil der Gemeinsprache schöpft vom Wortbestand der Gemeinsprache, verleiht diesem aber ihre spezifisch juristische Bedeutung. Man vergleiche das Wort *Verurteilung* im allgemeinsprachlichen Sinne als ›Missbilligung, negative Bewertung einer Handlungsweise‹ und *Verurteilung* im rechtssprachlichen Sinne als ›Auferlegung einer gerichtlichen Strafe‹ (Irahimović 2009: 32; El-Sherbini 2007:41). Auch das Wort *Besitz* bedeutet nicht ›eine Sache erwerben‹, in der Rechtssprache bezeichnet es hingegen die

tatsächliche Herrschaft über eine Sache, ohne dass diese rechtmäßig besteht. Es soll nicht verwechselt werden mit dem Wort *Eigentum*, das im allgemeinen Sprachgebrauch meist gleichbedeutend mit *Besitz* verwendet wird, rechtlich gesehen aber eine andere Definition hat. *Eigentum* ist abstrakt. Es wird mittels eines Rechts erworben, z.B. durch einen Vertrag (Jacewicz 2010: 34; Lindroos 2015: 56; Eichhoff-Cyrus and Strobel 2009: 138). Ein anderes Beispiel wäre das Verb *erkennen*, das im Rubrum mit der Bedeutung *ein Urteil fällen, einen Beschluss verkünden* verwendet wird: *Das Amtsgericht Hannover hat in der öffentlichen Sitzung für Recht erkannt*. Das im Tenor häufig verwendete Verb *aussetzen* hat die Bedeutung *auf-, hinausschieben*: *Die Freiheitsstrafe wird zur Bewährung ausgesetzt*. Auch in der arabischen Rechtssprache verfügen Ausdrücke wie *منفعة* (allgemeinsprachlich: Genuss), *نفقة* (allgemeinsprachlich: Aufwendung, Ausgabe), *طرف* (allgemeinsprachlich: Rand, Kante) über Bedeutungselemente, die sich mehr oder weniger von den allgemeinsprachlichen Bedeutungselementen unterscheiden: *منفعة* (rechtssprachlich: Entschädigungszahlung), *نفقة* (rechtssprachlich: Unterhalt), *طرف* (rechtssprachlich: Partei) (El-Farahaty 2015: 48; Saad 2013: 257).

- Die Lexik der Rechtssprache enthält wenige Fremdwörter. Es besteht immer ein einheimisches Äquivalent, z.B. *Vorsatz* statt *dolus*, *Ursächlichkeit* statt *Kausalität* (Mylbacher 2010: 47). Fremdsprachliche Ausdrücke sind meist lateinischer Herkunft und dienen zur Bezeichnung von allgemeinen Rechtsbegriffen oder Rechtsgrundsätzen (Kotousová 2016: 31; Jacewicz 2010: 142).

- Die rechtliche Fachsprache ist erheblich konservativ und weist demzufolge im Unterschied zu anderen Fachsprachen ein höheres Maß an veralteter Lexik auf (vgl. die *e*-Endungen im Dativ der Maskulina und Neutra: *im Konkurse, im Sinne*, die Verben *pflügen* und *erinnern* in den folgenden Beispielen: *Die Klägerin und der Erblasser kannten sich aus ihrer gemeinsamen beruflichen Zeit und pflegten ein freundschaftliches Verhältnis, Gegen die Auslegung und Anwendung dieser Vorschrift durch die Fachgerichte ist verfassungsrechtlich nichts zu erinnern* (Mylbacher 2010: 44). Hier ist zu bemerken, dass archaische Wörter in der arabischen Rechtssprache nicht als solche empfunden werden “because it has so much tolerance that the cutting edge is not clear between Arabic different registers.

Similiary classic Arabic terms continue to exist in Modern Standard Arabic” (El-Farahaty 2010: 61). Das trifft z.B. auf Wörter wie *الولى*, *المعتبره شرعا*, *لا تثريب على الحكم*, zu. Besonders im Bereich des Ehe- und Familienrechts sind religiöse, islamisch geprägte Rechtstermini wie z.B. *صداق* ›Brautgeld‹ üblich (El-Farahaty 2015: 34). Dokumente wie z.B. Eheverträge sind von einer hohen Zahl von religiösen Ausdrücken durchsetzt:

بعد حمد الله و الصلاة و السلام على رسول الله

›Nach Gotteslob und Gebet und Frieden über den Gesandten Gottes‹

الله تعالى خير الشاهدين

›Allah, der Allmächtige, ist der beste Zeuge‹

والله الموفق

›Möge Allah uns Erfolg geben‹

- Die Rechtssprache zeichnet sich ferner durch eine präferierte Verwendung von Phraseologismen aus, die den juristischen Stil wesentlich prägt. Wegen großer Wertlegung auf die Genauigkeit der Rechtssprache ist sie reich an mehrgliedrigen Wortverbindungen, die fest sind und oft formelhaft und abstrakt wirken, z.B. *Klage erheben*, *strafrechtliches Ermittlungsverfahren einleiten*, *auf Schadenersatz haften*, *einstweilige Verfügung*, *höchstpersönliches Rechtsgut*, *vorbehaltene Sicherungsverwahrung* *من بين يديه ومن قاب قوسين او ادنى*, *نكص على عقبيه*, *ذهابا وايابا*, *عاجلا ام اجلا* (Lindroos 2015: 63; Šopáková 2015: 25; Mylbacher 2010: 44; Fakhouri 2008: 26; El-Farahaty 2010: 73f.; Bayyūmī 2007: 91).

- Die Sprache des Rechts, das als primäres Normativsystem das Verhalten der Menschen regelt und für sie ein allgemein verbindliches Korrektiv darstellt, beschreibt das menschliche Verhalten als gestattet, verboten oder angeordnet. Sie vermeidet die Benutzung von Imperativformen und bedient sich stattdessen typischer performativer Verben wie *gestatten*, *erlauben*, Modalverben *müssen*, *dürfen*, Modalkonstruktionen *haben+zu*, *sein+zu* (Mylbacher 2010: 40). Auch mittels des Passivs kann man den klaren Befehlston umgehen. Dies bestätigt sich im Tenor, in dem das Präsens des Vorgangspassivs zu finden ist (Holl 2011: 198). Die arabische Rechtssprache verwendet Verben wie *يجب*, *يجوز*, *يحظر*, *لا يجوز* und bedient sich auch der beiden Präpositionen *على*, *ل*, „which are short version of *يجب على* *للحكومة انهاء العقد بدون*, *على الموظف ان يبذل قصارى جهده*“, z.B. *يجوز ل- ان*

انذار (El-Farahaty 2010: 72). (Vgl. auch Fakhouri 2008: 28; Bayyūmī 2007: 192; El-Farahaty 2015: 42).

- Von den sprachlich anerkannten Wortbildungsverfahren erfreut sich die Komposition einer Beliebtheit in der Rechtssprache wegen Bestreben der Rechtssprache nach Deutlichkeit und kondensierter Ausdrucksweise. Die auf diese Weise gebildeten substantivischen Komposita können in der Rechtssprache besondere Länge erreichen, z.B. *Krankenhausfinanzierungsgesetz, Zeugnisverweigerungs- berechnigte, Ordnungswidrigkeitenvorwurf*. An zweiter Stelle ist die Derivation anzuführen. Besonders im nominalen Bereich sind die Ableitungen auf *-ung, -heit, -keit, -mis* und *-nahme* sehr verbreitet (z.B. *Verfahrenseinstellung, Sachverhaltsaufklärung, Beweisaufnahme*). Bei Adjektiven treten oft Derivate mit Suffixoide auf *-frei, -los, -sicher (alkoholfrei, kraftlos, feuersicher)*. Sehr produktiv ist auch die Konversion, die ähnlich wie die Derivation fähig ist, Nomina zu produzieren und wegen deutlichen Nominalisierungstendenzen sich großer Beliebtheit in Rechtssprache erfreut (z.B. *das Ausscheiden*). Entlehnungen aus Fremdsprachen kommt in der Rechtssprache weniger vor, als dies in anderen Fachsprachen der Fall ist. Ferner ist die Kürzung zu nennen, die auch zur sprachlichen Kondensierung beiträgt, die *Nato*, die *Eu-Kommission* (Šopáková 2015: 26; Mylbacher 2010: 21f.).

2.2. Das Gerichtsurteil als eine juristische Fachtextsorte

Ein Gerichtsurteil wird in der Rechtssprache als richterliche Entscheidung (im Zivil- oder Strafprozess) verstanden, die einen Rechtsstreit in einer Instanz ganz oder teilweise abschließt. Es lässt sich in Fachtextsorten der Rechtsanwendung einordnen, die von Gerichten und Verwaltungsbehörden ausgehen und auch Gerichtsbeschlüsse, Bescheide, Schiedssprüche, Zahlungsanordnungen umfassen (mehr dazu in Mylbacher 2010: 65; Šopáková 2015: 24). Im Gegensatz zu Gesetzestexten, die Normen schaffen (direktiv) und Texten der Doktrin wie Gesetzeskommentaren, Lehrbüchern und Monographien, die Normen erläutern und juristische Themen umfassend darstellen (deskriptiv), zählt das Gerichtsurteil zu

den juristischen Texten, die Normen anwenden (instruktiv) (vgl. dazu Eichhoff-Cyrus and Strobel 2009: 7). Das Urteil ist handlungsdominiert. Es informiert nicht nur vom Ausgang eines Gerichtsverfahrens. Mit dem Urteil entscheidet das Gericht als Institution einen konkreten strafrechtlichen Konflikt rechtmäßig. Diese Entscheidung ist für alle Beteiligten verbindlich. Als Sender des Urteils wird nicht der Richter, sondern die Entscheidungsinstitution, d.h. das Gericht, betrachtet. Der Richter repräsentiert nur das Gericht. Das Kommunikationsziel ist hier, eine rechtliche Streitfrage zu lösen. Dieses Ziel kann durch die sogenannten Teilhandlungen realisiert werden: Darstellen des Falls, Überzeugen und Urteiffällen.

Beim Gerichtsurteil handelt es sich um eine stark konventionalisierte Textsorte. So ist der Richter bei der Ausfertigung des Urteils nicht frei, weil dies nach strengen Regeln geschieht und der Aufbau des Urteils weitgehend institutionell festgelegt ist. Es besteht sowohl im Deutschen als auch im Arabischen aus vier Textteilen, die innerhalb des Textganzen eine bestimmte Funktion erfüllen. Im deutschen Strafurteil handelt es sich um das Rubrum, den Tenor, den Tatbestand und schließlich die Entscheidungsgründe, deren arabische Äquivalente *ديباجة*, *واقعات*, *منطوق الحكم*, *دبابة* sind (Krvavac 2009: 12; Jacewicz 2010: 83; Bayyūmī 2007: 99). Aus dem Vergleich der deutschen und arabischen Strafurteilen ergibt sich, dass die entsprechenden Textteile dieselbe Funktion erfüllen. Das Rubrum (anders auch der Urteilskopf, der Urteileingang genannt) oder *ديباجة* ist ein wesentlicher Bestandteil des Gerichtsurteils, der am Anfang eines Strafurteils steht und den Rahmen für die durchsetzbare Problemlösung schafft. Es folgt der Formel *Im Namen des Volkes* und der Überschrift *Urteil* *بحكم باسم الشعب* und enthält die wichtigsten Prozessdaten wie die persönlich betroffenen Parteien, an die sich das Urteil wendet, ihre gesetzlichen Vertreter und den Prozessbevollmächtigten, das erkennende Gericht und die Namen der Richter, die bei der Entscheidung mitgewirkt haben, Datum und Ort des Verfahrens und den Streitgegenstand. Das Rubrum ist der am meisten standardisierte Teil eines Urteils. Es beinhaltet sowohl im Deutschen als auch im Arabischen nur einen einzigen festen Satz von beträchtlicher Länge, der in allen Texten in identischer Form vorkommt. Das ist schon am Titel "Im Namen des Volkes" zu sehen. Im Deutschen stehen am Anfang drei adverbiale Bestimmungen, die durch die Formel "In Sachen" *في القضية*, sowie die Präpositionen "gegen" *ضد* und "wegen"

eingeleitet werden. Das einzige Verb “erlässt” oder auch “hat... für Recht erkannt” erscheint am Satzende und leitet über zum nächsten Textteil des Urteils, d.h. in den Tenor (Lindroos 2015: 120; Molnár 1998: 170; Lišanik 2013: 47; Bayyūmī 2007: 99). Im arabischen *ديباجة* steht nur ein Korrelat, nämlich *wāw* (Bayyūmī 2007: 133).

Der Tenor (auch Urteilsformel, Urteilsspruch genannt) oder *منطوق الحكم* enthält den schwerwiegenden Ausspruch über Schuld oder Unschuld des Angeklagten und über die Rechtsfolgen (Molnár 1998: 177). Der Tenor sollte klar und deutlich, aber auch mit möglichst knappen Worten die Entscheidung der an das Gericht gestellten Streitfrage zum Ausdruck bringen und sie damit öffentlich und durchsetzbar machen. Wie das Rubrum ist auch der Tenor als einer der meist standardisierten Textteile eines Urteils zu betrachten. Er erfolgt in deutschen und arabischen Gerichtsurteilen in einem langen vollständigen Satz. Im arabischen Urteil kommt er nach der Formel *فلهذه الاسباب حكمت المحكمة* (Fakhouri 2008: 28; El-Farahaty 2010: 69f.; Bayyūmī 2007: 110). Wie beim *ديباجة* wird das *wāw* als das einzige Korrelat im *منطوق الحكم* verwendet (Bayyūmī 2007: 133).

Im Tatbestand oder *واقعات* wird die Streitfrage dargestellt. Dies bezieht sich auf die Tatsachen und Argumente, die bei dem Gerichtsverfahren von den Parteien vorgebracht wurden, wobei es viel Wert darauf gelegt wird, wer was im Gerichtsverfahren geäußert hat. Da es sich um Äußerungen von den Parteien handelt, beinhaltet der Tatbestand im Gegensatz zum Rubrum und Tenor keine standardisierten Formulierungen und kann mehrere Seiten umfassen (Bayyūmī 2007: 101). Hier ist aber zu bemerken, dass das deutsche Strafurteil keinen gesonderten Tatbestand enthält, vielmehr nur tatsächliche Feststellungen, die als zweiter Unterpunkt der Urteilsgründe erscheinen. Ein deutsches Strafurteil wird also nicht wie bei einem Zivilurteil in Tatbestand und Entscheidungsgründe unterteilt. Dabei kann im deutschen Urteil der Wechsel zwischen Indikativ und Konjunktiv sowie auch die Tempuswahl der erkennbaren Unterscheidung zwischen unstreitigem und streitigem Sachvortrag dienen. Während unstreitige Tatbestandselemente im Imperfekt dargestellt werden, überwiegen im streitigen Sachvortrag Perfektformen (Hansen-Schirra and Neumann 2004: 170f.).

In den Entscheidungsgründen oder *حيثيات* versucht der Richter mit Argumenten und unter Berücksichtigung des geltenden Rechts, die Entscheidung zu begründen. Das Gericht führt alle Tatsachen an, von denen es überzeugt ist und auf die sich das Gericht beim

Urteilsfindungsprozess gestützt hat. Den Urteilsgründen kommt besondere Bedeutung zu, da sie die Grundlage für die Vollstreckung bilden. Die Urteilsgründe sind nicht in gleichem Maß konventionalisiert wie das Rubrum oder der Tenor, da sich jeder Fall vom anderen unterscheidet (vgl. Molnár 1998: 178; Lišanik 2013: 46; Lindroos 2015: 123; Engberg 1999: 163; Krvavac 2009: 20; Bayyūmī 2007: 104). Der argumentative Charakter der Entscheidungsgründe schlägt sich in der Präsenz verschiedener Konnektoren nieder, die vor allem kausaler und konsekutiver Natur sind (*wegen, aufgrund*), z.B.: *Das Gericht ist jedoch aufgrund der durchgeführten Beweisaufnahme und der daraus gewonnen Erkenntnisse von der Schuld des Angeklagten überzeugt* (Holl 2011: 198). Typisch für die arabischen *حيثيات* sind Konnektoren wie *'ala 'an, ai, 'id, haiṭu* *اذ* *على ان* *اي* *حيث* *حيث*, wobei *haiṭu* am häufigsten verwendet wird. Es kommt aber meistens in Verbindung mit den beiden Buchstaben (من/الباء) vor, was den argumentative Charakter der Entscheidungsgründe betont (Bayyūmī 2007: 142).

Allerdings ist die Anordnung der vier Textteile im deutschen und arabischen Strafurteil unterschiedlich. Im deutschen Urteil steht der Tenor an zweiter Stelle, nach dem Rubrum, im arabischen Urteil erscheint er an letzter Stelle nach Rubrum, Tatbestand und Entscheidungsgründen. Bei dem deutschen Urteil wird zuerst die Entscheidung bekanntgegeben, dann folgt die Erläuterung der Gründe für die Entscheidung, während im Arabischen das umgekehrte Verfahren angewendet wird, was auf die Unterschiedlichkeit der Konventionen bzw. des Rechtsdenkens in den beiden Sprachen hinweist (Holl 2011: 198; Molnár 1998: 19). Dies kann wie folgt veranschaulicht werden:

deutsches Urteil	arabisches Urteil
1. Rubrum	1. ديباجة
2. Tenor	2. واقعات
3. Tatbestand	3. حيثيات
4. Entscheidungsgründe	4. منطوق الحكم

2. 3. Phraseologismen in der Rechtssprache

Nun geht es um die Merkmale und Einteilung der Phraseologismen in der Rechtssprache. Sie als Fachphraseologismen sind zu verstehen als “eine [...] lexikalisierte, usuell verwendete, verfestigte Wortgruppe, die in der Regel nicht idiomatizziert ist und keine expressiven oder stilistischen Konnotationen trägt.” (Gläser 2006: 487, zitiert nach Hudalla 2012: 105). In Übereinstimmung mit Burger (2007: 14, zitiert nach Hudalla 2012: 113) zeichnen sie sich durch zwei Eigenschaften aus und bilden somit den Bereich Phraseologie im weiteren Sinne: (1) Polylexikalität – der Phraseologismus besteht aus mehr als einem Wort, (2) Festigkeit – Wir kennen den Phraseologismus in genau dieser Kombination von Wörtern und er ist in der Sprachgemeinschaft - ähnlich wie ein Wort gebräuchlich. Von Phraseologie im engeren Sinne sprechen wir, wenn zu den beiden ersten Eigenschaften noch eine dritte hinzukommt: (3) Idiomatizität. Damit ist gemeint, dass die Komponenten eine durch die syntaktischen und semantischen Regularitäten der Verknüpfung nicht voll erklärbare Einheit bilden (vgl. auch dazu Irahimović 2009: 30; Ruusila and Lindroos 2016: 122; Hudalla 2012: 106; Bayyūmī 2007: 154; Neaama 2011: 107). Es handelt sich oft dabei um sogenannte “bildliche Rede” wie z.B. *jmdm. den Rücken zukehren* in der Bedeutung ›nichts mehr mit jmdm. zu tun haben wollen‹, *بلغ السيل الزبي* (wörtlich: das Wasser hat seinen Höchststand erreicht, d.h. genug ist genug). Diese idiomatischen Wortverbindungen, die sich durch Informalität auszeichnen und durch eine Paraphrase nicht wiedergegeben werden können, machen schon lange den sogenannten Kernbereich der gemeinsprachlichen Phraseologie aus, stellen aber in der Fachphraseologie einen Ausnahmefall dar und kommen selten vor (Ruusila and Lindroos 2016: 128; Figl 2012: 39; Hudalla 2012: 105; Tabares 2012: 318; Saad 2013: 256).

Ausgehend davon, dass das Merkmal der Idiomatizität als eine Randerscheinung der Fachphraseologie betrachtet wird und die in der Gemeinsprache häufig benutzten Vergleiche, Redensarten und Sprichwörter keine Anwendung finden, kann man in Anlehnung an Kjær (2007: 509f.) und grob mit der Einteilung Gläasers (2007: 490) übereinstimmend folgende Typen von Fachphraseologismen unterscheiden:

(1) Polylexikalische Termini bzw. Mehrworttermini:

Nach Kjær (2007: 509) treten diese häufig in der Kombination Adjektiv+Substantiv auf, z.B. *einstweiliger Rechtsschutz*, *bewegliche Sprache*, *elterliche Vorsorge*, *gesetz-licher Vertreter*, *eidesstattliche Erklärung*, *rechtliches Gehör*, *arglistige Täuschung*, *النياية العامة القرار الصادر الاشغال الشاقة الميزاد العلنى* Sie sind durch eine absolute Stabilität gekennzeichnet und sind ohne Bedeutungsverlust nicht umwandelbar (Ruusila and Lindroos 2016: 130; Figl 2012: 43; Bayyūmī 2007: 414; Saad 2013: 258).

(2) Lateinische Mehrworttermini:

Getrennt von der ersten Gruppe erwähnt Kjær (2007: 509) die aus dem römischen Recht in die deutsche Rechtssprache eingedrungenen lateinischen festen Wortkombinationen von unterschiedlicher Länge, wie z.B. *In absentia* (in jmds. Abwesenheit), *eo ipso* (wie es sich aus den eigenen Gegebenheiten heraus), *in dubio pro reo* (im Zweifel für den Angeklagten), *status quo* (gegenwärtig), *prima facie* (dem ersten Anschein nach, auf den ersten Blick), *ex officio* (von Amts wegen).

(3) Kollokationen:

bevorzugte Kombinationen von Wörtern zu syntaktischen Einheiten, bei denen die Einzelwörter die Eigenschaft der semantischen referentiellen Verträglichkeit aufweisen und die verbale und substantivische Wortverbindungen einschließen. Kjær (2007: 509) hebt als die am häufigsten auftretende Variante die Kombination Substantiv+ Verb hervor, wie z.B. *ein Testament errichten*, *einen Vertrag eingehen*, *ein Urteil erlassen*, *حدث عاهرة خدش حياء انتهاك حرمة جرت العادة اقتضت الضرورة*

Die arabische Sprache ist dadurch charakterisiert, dass sie sehr reich an Kollokationen ist (Bayyūmī 2007: 415; Neaama 2011: 106). So treten im Arabischen auch häufig folgende Varianten von Kollokationen auf:

- **Substantiv+Substantiv**-Kollokationen: *الاصرار سبق*
فسخ عقد الزواج *توقيع العقوبة* *ذيل العريضة* *رد اعتبار*
(=Aufhebung der Ehe)
- **Substantiv+Adjektiv**-Kollokationen: *جريمة نكراء* (= schreckliches Verbrechen)
- **Substantiv+Konjunktion+Substantiv**-Kollokationen: *السماوات والارض* (= Himmel und Erde)
- **Verb+Konjunktion+Verb**-Kollokationen: *طار وحلق* (= fliegen und gleiten)
- **Partikel+Substantiv**-Kollokationen: *ليت شعري* (= wüsste ich bloß)
- **Adverb+Adverb**-Kollokationen: *صباح مساء* (= morgens und abends)
- **Adjektiv+Adjektiv**-Kollokationen: *كافية شافية* (= ausreichend)

(4) Funktionsverbgefüge:

Als ein Merkmal des Nominalstils sind die Funktionsverbgefüge seit langem in vielen Fachsprachen, so auch in der Rechtssprache, stark präsent (Kordić and Marušić 2017: 13). Sie zählen zu den am häufigsten auftretenden Wortkombinationen in allen Rechtstexten und setzen sich aus einem semantisch vagen Funktionsverb und einem Substantiv zusammen, wobei das Substantiv den verbalen Wert des Ausdrucks trägt, wie z.B. *Klage erheben*, *Widerspruch einlegen*, *Einspruch erheben* *ارتكب جريمة* *سبب ضررا* *يصدر اوامر* *خطأ ارتكب*. Gewöhnlich sind auch syntaktische Zusammensetzungen aus Präposition+Substantiv+Verb anzutreffen, wie z.B. *in Anspruch nehmen*, *in Auftrag geben*, *in Kraft treten*, *zur Verantwortung ziehen*, *unter Strafe stellen* (Figl 2012: 43; Tabares 2012: 319f.).

(5) Binominale Konstruktionen (auch Paarformeln, Zwillingsformeln):

Diese sind nach Kjær (2007: 510) aus zwei Wörtern derselben Wortklasse bestehende Wortverbindungen, die durch eine Konjunktion (meist und, auch weder ...noch, oder) oder eine Präposition (in, für, zu) miteinander verbunden sind, wie z.B.

Treu und Glauben, null und nichtig, recht und billig تنبيه او
الرقابة والتفتيش انذار
الاختلاس والتزوير الحبس والغرامة الظروف والملابسات قلبا
وقالبا فى السر والعلن

Merkmal der phraseologischen Paarformeln ist in semantischer Hinsicht die zwischen den Konstituenten bestehende Verwandtschaft bzw. Nähe, die zu einer Verstärkung ihrer Aussagekraft führt (Busse 2000: 409f.; Hudalla 2012: 107; El-Farahaty 2015: 43; Bayyūmī 2007: 414).

(6) Phraseologismen mit unikalenen Komponenten:

Hierbei handelt es sich nach Kjær (2007: 510) um Wortkombinationen mit archaischen Wörtern, wie z.B. *von Amts wegen, an Eides statt* بحض الصدفه على حين غرة, die in der Rechtssprache erhalten geblieben sind. Der Grund, warum veraltete Ausdrücke immer wieder verwendet werden, liegt darin, dass Rechtswissenschaftler sehr vorsichtig bei der Verfassung rechtlicher Urkunden sind und Veränderungen meiden. Daher werden dieselben Phrasen und Wörter manchmal über Jahrhunderte hinweg verwendet (Figl 2012: 44; Bayyūmī 2010: 10).

(7) Routineformeln:

Als eine Untergruppe der satzwertigen Phraseologismen sind die Routineformeln hier solche situationsgebundenen Phraseologismen der geschriebenen Sprache, die in sich wiederholenden Kommunikationssituationen eingesetzt werden, um verschiedene sprachliche Handlungen durchzuführen, z.B. *im Namen des Volkes* باسم الشعب ; *Das Rechtsmittel hatte keinen Erfolg.*

(8) Formelhafte Kurztexte:

Das sind komplexe formelhafte Einheiten, die die Satzgrenze übersteigen können. Als Beispiel gelten Phraseoschablonen von unterschiedlicher Länge, die eine feste Modellbedeutung haben und in zahlreichen Textsorten wiederholt werden, z.B.

Schwurformeln: *Sie schwören bei Gott dem Allmächtigen und Allwissenden, dass Sie nach bestem Wissen die reine Wahrheit gesagt und nicht verschwiegen haben.*

3. Analyse von Phraseologismen in deutschen und arabischen Strafurteilen

Analysiert man die in den deutschen und arabischen Gerichtsurteilen vorgefundenen Phraseologismen, so kann man feststellen, dass in Strafurteilen die Fachphraseologismen nicht gleichmäßig vertreten sind. Unter den verschiedenen Typen der Fachphraseologismen unterhalb der Satzebene dominieren in den Strafurteilen besonders Mehrworttermini, Kollokationen und Funktionsverbgefüge. Sie werden in den Strafurteilen der beiden Sprachen häufig verwendet und bilden aufgrund der Frequenz ihres Auftretens das Zentrum der Fachphraseologismen in der Rechtssprache. Oberhalb der Satzebene konnten in den Strafurteilen vorgefertigte satz- und textwertige Phraseologismen, d.h. Routineformeln und formelhafte Kurztex te identifiziert werden. Diese kommen aber nur in stark standardisierten Teilen der Strafurteile vor, nämlich im Rubrum und Tenor, die im Gegensatz zum Teil Tatbestand oder Gründe von Textschablonen Gebrauch machen. Und das gilt nicht nur für die deutschen, sondern auch für die arabischen Strafurteile. Am stärksten schablonhaft ist der Anfang des Urteils. Das Rubrum oder *ديباجة* zeichnet sich durch eine Formel aus, die in fast jedem einzelnen Urteil in Erscheinung tritt. Im deutschen Urteil heißt es z.B.:

Amtsgericht Steinfurt

Im Namen des Volkes

Urteil

in der Strafsache gegen

den Gebäudereiniger Ali Güney,
geb. am 11.11.1970 in Devrek/Türkei,
wohnhaft in 48565 Steinfurt, Droste- Hülshoff-Str. 1

wegen Betruges u.a.

hat das Amtsgericht Steinfurt in der öffentlichen Sitzung vom 17.
September 2018,
an der teilgenommen haben

Richter am Amtsgericht Hagemeyer als Strafrichter,
Oberamtsanwalt Barsch als Vertreter der Anklagebehörde,
RA Dr. Laubach und RA Eilig als Verteidiger sowie
Justizobersekretär Lücke als Urkundsbeamter der Geschäftsstelle,
für Recht erkannt:

Im arabischen ديباجة ist Folgendes z.B. zu sehen:

حكم باسم الشعب
محكمة الإسماعيلية الابتدائية
جلسة الجرح المستأنفة علناً بسراي المحكمة يوم الأحد الموافق 24/6/2018
برئاسة السيد الأستاذ /خالد محجوب
رئيس المحكمة
وعضوية السيد الأستاذ/وليد سراج الدين
الرئيس بالمحكمة
وعضوية السيد الأستاذ/خالد غزى
القاضى
وحضور الاستاذين/هيثم فاروق ووائل خاطر
وكلاء النيابة
والسيد الأستاذ/صلاح عبد الفتاح
أمين السر
فى القضية رقم 338 لسنة 2018 جنح مستأنف الإسماعيلية والمقيدة برقم 6302 جنح ثالث
الإسماعيلية
ضد السيد عطية محمد عطية

Amany Shemy: Fachsprachenphraseologismen...

Beim Tenor sind ebenfalls standardisierte Formeln die Regel, wobei im deutschen Tenor Folgendes häufig zu begegnen ist:

Der Angeklagte wird wegen (...) zu (...) verurteilt.

Die Vollstreckung der Strafe wird zur Bewährung ausgesetzt.

Das Verfahren gegen den Angeklagten wird eingestellt.

Bei der Verwirklichung vieler Tatbestände bietet es sich an, für den Rechtsfolgenausspruch einen neuen Satz zu beginnen:

Der Angeklagte ist schuldig (...) in Tateinheit mit Urkundenfälschung. Er wird daher zu einer Gesamtfreiheit verurteilt.

In der Praxis findet man des öfteren zusätzlich den Ausspruch, dass der verurteilte Angeklagte “die Kosten des Verfahrens und seine eigenen notwendigen Auslagen” trägt.

Der Angeklagte zu 1. trägt die Kosten des Verfahrens.

oder (bei Teilfreispruch):

Die Kosten des Verfahrens und seine eigenen notwendigen Auslagen trägt der Angeklagte, soweit er verurteilt worden ist. Im übrigen trägt diese Kosten die Staatskasse.

Im Arabischen findet im الحكم منطوق folgende standardisierte Formel Anwendung:

“قلهذه الأسباب”
وبعد الاطلاع على المواد سالفة الذكر :-
حكمت المحكمة حضورياً بمعاقبة ، بالحبس مع الشغل لمدة سنة واحدة والزامه
المصاريف الجنائية وأمرت بوقف تنفيذ العقوبة لمدة ثلاث سنوات تبدأ من اليوم .

فلهذه الأسباب

حكمت المحكمة ببراءة المتهم مما هو منسوب إليه ورفض الدعوي والزام رافعيها بمصاريفها
ومبلغ خمسة وسبعون جنيه مقابل أتعاب المحاماة.

Wendet man sich dem Teil Tatbestand und Gründe zu, der als der freieste Teil des Strafurteils zu betrachten ist, so kann man nachweisen, dass standardisierte Formeln begrenzt sind. Beispiele wie *Rechtsmittel gegen diesen Bescheid wurden nicht eingelegt, Der Antrag hat in der Sache keinen Erfolg, Die Verfahrenskosten und die notwendigen Auslagen des Angeklagten fallen der Staatskasse zur Last* treten selten in Erscheinung. Mit den Phraseologismen in dem Tenor überlappend, treten zum Teil dieselbe Formeln auf: *In der Tateinheit mit, Vollstreckung der Strafe zur Bewährung aussetzen* وقف . احالة الاوراق الى النيابة العامة قبول الاستئناف شكلا وفي الموضوع تنفيذ العقوبة . Im Textteil Tatbestand und Gründe dominieren besonders, wie in der Analyse belegt, Mehrworttermini, Kollokationen und Funktionsverbgefüge. Im Tatbestand der analysierten deutschen Strafurteile konnten nur wenige Fachphraseologismen identifiziert werden, wobei es häufig um Mehrworttermini (*bestandskräftiger Bescheid, rechtskräftiges Urteil, streitgegenständliche Fälle, streitbefangene Fälle, arglistige Täuschung*) und lateinische Mehrworttermini (*In dubio pro reo, pro bono, eo ipso*) geht. Neben den Mehrworttermini und lateinischen Mehrworttermini beinhaltet der Teil Gründe in den deutschen Strafurteilen eine Vielzahl von Funktionsverbgefügen und Kollokationen:

Amany Shemy: Fachsprachenphraseologismen...

Mehrworttermini	lateinische Mehrworttermini	Funktionsverbgefüge und Kollokationen
<p><i>polizeiliche Einlassung, Die juristische Person, versuchte Vergewaltigung, strafrechtliche Haftung, gewerbsmäßige Hehlerei, höchstpersönliche Rechtsgut, Sexuelle Nötigung, Vorwerfbare Handlung, einstweiliger Rechtsschutz, anhängiges Strafverfahren, bestandskräftige Abschiebungsanordnung, Rechtliches Gehör, öffentlich-rechtlicher Erstattungsanspruch, vorbehaltene Sicherungsverwahrung, zeitige/lebenslange Freiheitsstrafe, tateinheitliche Verurteilung</i></p>	<p><i>De facto, dolus eventualis</i></p>	<p><i>das Urteil aufheben, den Tatbestand verwirklichen, Revision verwerfen, eine Freiheitsstrafe verhängen, das Urteil anfechten, auf Schadenersatz haften Klage erheben, Strafantrag stellen, Verfahren einstellen, Auftrag erteilen, Berufung einlegen, Strafverfahren einleiten</i></p>

Als häufig vorkommende Funktionsverbgefüge sind folgende Funktionsverbgefüge hervorzuheben:

Funktionsverbgefüge

*Klage/Einspruch/Anhörungsrüge erheben,
 Strafantrag stellen,
 Verfahren einstellen,
 Ermessungsentscheidung/Anordnung/Maßnahmen treffen,
 Beweiserhebung/ Festnahme/Durchsuchung durchführen,
 Mandat/Auftrag erteilen,
 Beschwerde/Berufung/Einspruch/Revision einlegen,
 strafrechtliches Ermittlungsverfahren/interne Ermittlungen/Strafverfahren
 einleiten, Ermittlungsmaßnahmen/Initiative ergreifen,
 Strafanzeige erstatten,
 Anordnung/einstweiligen Rechtsschutz/Bescheid erlassen,
 Werkvertrag/Vergleich schließen,
 das Tatbestandsmerkmal erfüllen,
 Gehör gewähren,
 Einwände vorbringen,
 eine Ladung zustellen,
 Tat begehen,
 Befugnis eröffnen.*

Intensiv vertreten sind die Funktionsverben *erheben, treffen, erteilen* und *einlegen* (Kordić and Marušić 2017: 15; Tabares 2012: 318; Ruusila and Lindroos 2016: 128). Sie können für die Sprache der deutschen Strafurteile als typisch angesehen werden.

In entsprechenden Textteilen *الواقعات* oder *الحيثيات* sind auch Mehrworttermini, Kollokationen und Funktionsverbgefüge typisch für das arabische Strafurteil. In *الواقعات* treten Mehrworttermini und Funktionsverbgefüge wie die folgenden auf:

Mehrworttermini	Funktionsverbgefüge
المدعي بالحق المدني	اجرى تحقيقات/تحريرات

Amany Shemy: Fachsprachenphraseologismen...

<p>حيس على ذمة التحقيق وقائع الدعوى عريضة الدعوى قلم كتاب المحكمة الضبطية القضائية اذن النيابة العامة حيس مع الشغل والنفاذ تقادم الدعوى امر بالضبط والاحضار اهانة موظف عمومي الاهمال المتعمد أملاك منقولة</p>	<p>ادلى بشهادته اقام/رفع دعوى</p>
---	---------------------------------------

Auch der Textteil **الحيثيات** ist dicht belegt mit einer Vielzahl von Mehrworttermini und Funktionsverbgefügen, wie in der Tabelle veranschaulicht wird:

Funktionsverbgefüge	Mehrworttermini
<p>إقام الدعوى أو حركها طلب وقف الدعوي احال الدعوى رد الدعوى حجز الدعوي للحكم اجرى تحريات اتخذ اجراءات</p>	<p>حجية الحكم توقيع/انزال أقصى العقوبة اجراءات التحريز الدفء بعدم دستورية القصد الجنائي التلبس بالجريمة الاشغال الشاقة إعلان صحيفة الدعوي قرينة البراءة الخطأ العمدى انقضاء الدعوى الجنائية</p>

	ادلة الثبوت/النفى ضبط احراز
--	--------------------------------

Kennzeichnend für den Textteil الحثثيات ist auch der Einsatz von einigen Paarformeln wie بصر وبصيرة , بصر وخلفا , اصرار وترصد سلفا وخلفا , ضبط وتفتيش , شد من ازره لا تثريب على الحكم und unikalen Komponenten wie

4. Schlussfolgerung

Erst ab den siebziger Jahren wurde zwar verstärkt der Fachsprachenphraseologie Beachtung geschenkt. Die Phraseologie in der Rechtssprache ist aber noch ein weitgehend unerforschtes Gebiet, das unbedingt weiterer tiefgründiger Forschungen anhand juristischer Textsorten aus verschiedenen Rechtsgebieten bedarf. Die vorliegende, kontrastiv ausgerichtete Untersuchung von Phraseologismen in deutschen und arabischen Strafurteilen versuchte, diese Forschungslücke zu schließen. Es konnte dabei festgestellt werden, dass sich trotz des Umstandes, dass die Rechtssysteme in Deutschland und Ägypten auseinander liegen, im Bereich des Strafrechts Gemeinsamkeiten finden, die den Rechtübersetzern Hilfe bieten. Die kann man wie folgt zusammenfassen:

- Die Phraseologismen im weiteren Sinne, deren Eigenschaften die Polylexikalität und die Festigkeit sind, sind in der Rechtssprache am meisten vorhanden, während die Phraseologismen im engeren Sinne, deren Charakteristikum die Idiomatizität ist, sowohl in der deutschen als auch in der arabischen Rechtssprache selten in Erscheinung treten.

- In der deutschen und arabischen Rechtssprache sind Strafurteile, die sich oft durch einen hohen Grad an Standardisierung bzw. Konventionalisierung auszeichnen, von einer Anzahl von fachspezifischen Phraseologismen durchsetzt. Diese sind aber in den verschiedenen vier Bestandteilen der Strafurteile nicht gleichmäßig vertreten. Unter den verschiedenen Typen der Fachphraseologismen unterhalb der Satzebene dominieren in den Strafurteilen besonders Mehrworttermini, Kollokationen und Funktionsverbgefüge. Sie

werden in den Strafurteilen der beiden Sprachen häufig verwendet und bilden aufgrund der Frequenz ihres Auftretens das Zentrum der Fachphraseologismen in der Rechtssprache. Oberhalb der Satzebene konnten in den Strafurteilen vorgefertigte satz- und textwertige Phraseologismen, d.h. Routineformeln und formelhafte Kurztexte identifiziert werden. Diese kommen aber nur in stark standardisierten Teilen der Strafurteile vor, nämlich im Rubrum und Tenor, die im Gegensatz zum Teil Tatbestand und Urteilsgründe von Textschablonen Gebrauch machen. Und das gilt nicht nur für die deutschen, sondern auch für die arabischen Strafurteile. Das Rubrum oder der Tenor zeichnen sich durch eine Formel aus, die in fast jedem einzelnen Urteil in Erscheinung tritt.

Wendet man sich den Teilen Tatbestand und Gründe zu, die im Gegensatz zum Rubrum und Tenor nicht konventionalisiert und daher als die freiesten Textteile des Strafurteils zu betrachten sind, so kann man nachweisen, dass sie begrenzte standardisierte Formeln beinhalten. Im Tatbestand der analysierten deutschen Strafurteile konnten nur wenige Fachphraseologismen identifiziert werden, wobei es häufig um Mehrworttermini und lateinische Mehrworttermini geht. Neben den Mehrworttermini und lateinischen Mehrworttermini beinhaltet der Teil Gründe in den deutschen Strafurteilen eine Vielzahl von Funktionsverbgefügen und Kollokationen. In den entsprechenden arabischen Textteilen *الوقائع* oder *الحيثيات* sind auch Mehrworttermini, Kollokationen und Funktionsverbgefüge dicht belegt. Typisch für den Textteil *الحيثيات* ist ebenfalls der Einsatz von einigen Paarformeln und unikalen Komponenten.

- In den verschiedenen Typen der Rechtsphraseologismen ist ein Substantiv verfügbar. Dies geht darauf zurück, dass Fachsprachen im Allgemeinen und Rechtssprachen im Besonderen zur Nominalisierung neigen. Deswegen sind es Verbindungen von Substantiv+Substantiv, Adjektiv+Substantiv, Verb+Substantiv, die das Gebilde der Rechtssprache aufbauen.

Literaturverzeichnis

- Alrikabi, Siham Hassan. 2017. *Legal translation: The translation of contracts from Arabic to English*. Master's Thesis, South Ural State University, Institute of Linguistics and International Communication, Department of Foreign Languages, Chelyabinsk.
- Bayyūmī, Sa'īd 'Aḥmad. 2007. *Luġatu l-ḥukmi l-qaḏā'ī. Dirāsa tarkībiyya dilālayya*. M.A. Dār 'al-'ulūm Fakultät, Kairo.
- Bayyūmī, Sa'īd 'Aḥmad. 2010. *Luġatu l-qānūni fi ḏaw'i 'ilmi luġati n-naṣ. Dirāsa fi t-tamāsuki n-naṣṣi*. Dār 'al-kutubi l-qānūniyya, Ägypten.
- Busse, Dietrich. 1998. Die juristische Fachsprache als Institutionensprache (am Beispiel von Gesetzen und ihrer Auslegung). In *Languages for special purposes. An international handbook for special languages and terminology research*, hrsg. von Lothar Hoffmann, Hartwig Kalverkämper und Herbert Ernst Wiegand, volume 1, 1382–1391. Berlin: De Gruyter.
- Busse, Dietrich. 2000. Textsorten des Bereichs Rechtswesen und Justiz. In *Text- und Gesprächslinguistik. Ein Internationales Handbuch Zeitgenössischer Forschung*, hrsg. von Klaus Brinker, Gerd Antos und Wolfgang Heinemann: 658–675. Band 1. Berlin: de Gruyter.
- Eichhoff-Cyrus, Karin M. und Thomas Strobel. 2009. Einstellungen der Justiz zur Rechts- und Verwaltungssprache. Eine Trendumfrage. *Sprachdienst* 53 (5): 133-151.
- El-Farahaty, Hanem. 2010. Lexical and syntax features of English and Arabic legal discourse: a comparative study. *Comparative Legilinguistics* 4/2010: 61-80.
- El-Farahaty, Hanem. 2015. *Arabic–English–Arabic Legal Translation*. Routledge: London, New York.
- El-Sherbini, Noha Shauki. 2007. *Schwierigkeiten bei der Übersetzung strafrechtlicher Texte aus dem Deutschen ins Arabische*. PhD diss., Ain Shams Universität, Die Sprachenfakultät Al-Alsun, Kairo.
- Engberg, Jan. 1999. Übersetzen von Gerichtsurteilen: Der Einfluß der Perspektive. In *Übersetzen von Rechtstexten: Fachkommunikation im Spannungsfeld zwischen*

- Rechtordnung und Sprache*, hrsg. von Peter Sandrini, 83-101
Tübingen: Gunter Narr Verlag.
- Fakhouri, Maram Tawfiq Awad. 2008. *Legal translation as an act of communication: The translation of contracts between English and Arabic*. Master's Thesis, An-Najah National University, Faculty of Graduate Studies. Nablus, Palestine.
- Figl, Sabine. 2012. *Klassifikation und kontrastiver Vergleich von Phraseologismen – am Beispiel von politischen Reden im Sprachenpaar Deutsch – Englisch*. Masterarbeit: Universität Wien.
- Hall, Karin und Barbara Scheiner. 2001. *Übungsgrammatik für Fortgeschrittene*. Max Hüber Verlag.
- Hansen-Schirra, Silvia und Stella Neumann. 2004. Linguistische Verständlichmachung in der juristischen Realität. In *Die Sprache des Rechts: Recht verstehen. Verständlichkeit, Missverständlichkeit und Unverständlichkeit von Recht*, hrsg. von Kent D. Lerch, 167- 184. Berlin/New York: de Gruyter.
- Henka, Maadh. 2014. *Translating Collocations in Legal Text From Arabic into English: Case study: Algerian Constitution*. PhD diss., University Kasdi Merbah Ouargla, Faculty of Letters and Foreign Languages.
- Holl, Iris. 2011. Die kontrastive Textsortenanalyse als Vorstufe zur Übersetzung von Rechtstexten: Deutsche und spanische Scheidungsurteile im Vergleich. *Revista de linguística y lenguas aplicadas (Rlyla)* 6: 195-207.
- Hudalla, Inge. 2012. Phraseologismen der deutschen Rechtssprache und ihre Übertragung ins Französische – ein Buch mit sieben Siegeln? Plädoyer für ein juristisch orientiertes, pragmatisches Übersetzungskonzept. *Beiträge zur Fremdsprachenvermittlung* (2012)52: 97–114.
- Irahimović, Amira. 2009. *Rechtssprachliche Phraseologie – Ein translationsbezogener Vergleich am Beispiel österreichischen und bosnischen (Familien-)rechts*. Diplomarbeit, Universität Wien.
- Jacewicz, Iwona. 2010. *Didaktik des Fachübersetzens am Beispiel der Rechtstexte: Polnische und deutsche Strafurteile im Vergleich*. PhD diss., Universität Wien.
- Kjær, Anne Lise. 1991. Phraseologische Wortverbindungen in der Rechtssprache? In *Europhras 90. Akten der internationalen*

- Tagung zur germanistischen Phraseologieforschung*, hrsg. von Christine Palm, 115–122. Uppsala: Uppsala Universität.
- Kjaer, Anne Lise. 2007. Phrasemes in legal texts. In *Phraseologie. Ein internationales Handbuch zeitgenössischer Forschung/Phraseology. An international Handbook of contemporary research*, hrsg. von Harald Burge, 506–516. Berlin: de Gruyter.
- Kontutyle, Egle. 2017. *Einführung in Fachsprachenlinguistik*. Vilnius Universitato, Leidykla.
- Kordić, Ljubica und Borislav Marušić. 2017. Funktionsverbgefüge (fvG) als Merkmal der deutschen Rechts- und Verwaltungssprache. *Comparative legilinguistics*, Vol. 29/2017: 9-30.
- Kotousová, Andrea. 2016. *Verbonominale Konstruktionen und Funktionsverbgefüge im Deutschen und Tschechischen (anhand von Übersetzungen internationaler Verträge)*. PhD diss., Masarykova univerzita, Filozofická fakulta.
- Krvavac, Lejla. 2009. *Standardformeln in deutschen Gerichtsurteilen. Eine stilistische Analyse von zivilrechtlichen Gerichtsurteilen*. Bachelorprojekt, Institut for Sprog og Erhvervs kommunikation Handelshøjskolen, Aarhus Universitet.
- Lapinskas, Saulius. 2013. *Zu ausgewählten theoretischen Problemen der deutschen Phraseologie*. Ein Lehrbuch für Studierende der Germanistik, Vilnius: Universität Vilnius.
- Lindroos, Emilia 2015. *Im Namen des Gesetzes. Eine vergleichende rechtslinguistische Untersuchung zur Formelhaftigkeit in deutschen und finnischen Strafurteilen*. Rovaniemi: Lapland University Press.
- Lišaník, Martin. 2013. *Analyse einiger linguistischer Merkmale der deutschen Rechtssprache anhand der §§ 305 – 310 des BGBs : Gestaltung rechtsgeschäftlicher Schuldverhältnisse durch allgemeine Geschäftsbedingungen*. Bachelor Thesis, Univerzita Palackého v Olomouci Filozofická Fakulta.
- Marušić, Borislav. 2015. *Funktionsverbgefüge in deutscher Konzernsprache*. PhD diss., Sveuciliste Josipa Jura Strossmayera u Osijeku Filozofski fakultet.
- Molnár, Britta. 1998. *Das Urteil im Strafverfahren. Ein Textsortenvergleich anhand des Sprachenpaares Ungarisch-Deutsch. Mit Terminologieglossar*. Diplomarbeit am Seminar

für Hungarologie beim Institut für Slawistik der Humboldt-Universität.

- Mylbachr, Radek. 2010. *Die Fachsprache Recht - Grundriss einer Sprachanalyse (dargelegt an Exzerpten aus dem deutschen Aktiengesetz mit Empfehlungen für die deutsch-tschechische Übersetzungspraxis)*. Masarykova Univerzita, Filozofická Fakulta: Rigorozni Prace, Brno.
- Neaama Al-Badri and Sawsan Kasim. 2011. *Kollokationen im Deutschen und im Arabischen anhand der prototypischen Beispiele gut, stark, schwach, tot, kaputt. Eine empirische kontrastive Studie*. PhD diss., Universität Mannheim, Philosophische Fakultät.
- Pontrandolfo, Gianluca. 2011. Phraseology in criminal judgments: A corpus study of original vs. translated Italian. *Sendebare* 22 (2011): 209 - 234.
- Pottelberge, Jeroen Van. 2007. Funktionsverbgefüge und verwandte Erscheinungen. In *Phraseologie. Ein internationales Handbuch zeitgenössischer Forschung*, hrsg. von Harald Burger, Dmitrij Dobrovolskij, Peter Kühn, Neal R. Norrick, t. 1, 436-443. Berlin, New York: Walter de Gruyter Verlag.
- Ruusila, Anna and Emilia Lindroos. 2016. On phraseology in legal language and its translation. *Language and law*, Vol. 3 (1): 120-140.
- Saad, Reda Hamed Kotb. 2013. Probleme der Übersetzung von Rechtsphraseologismen Deutsch – Arabisch. *Journal of faculty of languages & translation* 247 Issue No.5, part II, July 2013: 246-278.
- Siewert-Kowalkowska, Katarzyna. 2016. Light verb constructions in legal translation from Polish into German. *Comparative Legilinguistics* 25: 61-78.
- Simonnæs, Ingrid. 2005. Das Übersetzen von Rechtstexten: Verstehen und textanalyse. *LSP&Professional Communication* 5(1): 55-73.
- Šopáková, Michaela. 2015. *Übersetzung von Pfandverträgen und Kaufverträgen mit treuhändiger Abwicklung. Ein Beitrag zur Terminologie des bürgerlichen Rechts*. Diplomarbeit, Masaryk Universität, Philosophische Fakultät Brunn.
- Tabares Plasencia, Encarnación. 2010. Ausgewählte Übersetzungsprobleme der juristischen Fachphraseologie. In *Phraseologie global – areal – regional*, hrsg. von Jarmo

Korhonen, Wolfgang Mieder, Elisabeth Piirainen und Rosa Piñel, eds., Akten der Konferenz EuroPhras 2008 vom 13-16.8.2008 in Helsinki, 285–291. Tübingen: Narr.

Tabares Plasencia, Encarnación. 2012. Analyse und Abgrenzung rechtssprachlicher phraseologischer Einheiten im Spanischen und Deutschen und ihre Bedeutung für die Übersetzung. *Lebende Sprachen*, 57 (2): 314–328.